

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Vendredi 13 Novembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1430).

2. — Loi de finances pour 1965. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1430).

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Suite de la discussion générale : MM. Jean Bardol, Emile Hugues, Guy Petit, Georges Marie-Anne, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Jean Bardol) :

MM. Jean Bardol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances.

Rejet de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Jean Bardol) : Irrecevabilité.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Colin. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 :

M. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Jean Bardol. — Rejet.

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean de Bagnaux, Geoffroy de Montalembert, Pierre de Villoutreys. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. Jean de Bagnaux. — MM. Jean de Bagnaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy, Jean Bertaud, Ludovic Tron. — Adoption.

Suppression de l'article.

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 14 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Ludovic Tron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

MM. René Dubois, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Louvel. — Rejet.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Jean-Louis Vigier et du Gouvernement. — MM. Jean-Louis Vigier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Louvel, François Schleiter. — Retrait de l'amendement du Gouvernement. — Adoption de l'amendement de M. Jean-Louis Vigier.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. André Colin, André Armengaud, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Pierre de Villoutreys, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :

M. André Dulin.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Fait personnel (p. 1465).

MM. André Colin, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Amédée Bouquerel.

4. — Loi de finances pour 1965. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1466).

Art. 17 :

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Yves Estève. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Roger du Halgouet, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Etienne Dailly, Roger Carcassonne. — Retrait de l'amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption de l'amendement de M. Yves Estève.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

M. Pierre de Villoutreys, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Suppression de l'article.

Art. 20 à 23 : adoption.

Art. 24 :

Amendement de M. André Dulin. — MM. André Dulin, André Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Henriot. — Adoption au scrutin public.

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Richard. — Renvoi en commission.

Suspension et reprise de la séance.

Irrecevabilité de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1488).

PRÉSIDENCE DE M. AMEÉE BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1965

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1965, adopté par l'Assemblée nationale [n° 22 et 23 (1964-1965)].

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 5 novembre dernier sur proposition de la conférence des présidents, les temps de parole globaux dont disposent les groupes pour les discussions d'aujourd'hui et de demain sont les suivants :

Groupe des républicains indépendants : 3 heures 30 minutes.

Groupe des socialistes : 2 heures 50 minutes.

Groupe de la gauche démocratique : 2 heures 45 minutes.

Groupe des républicains populaires : 2 heures 15 minutes.

Groupe de l'Union pour la Nouvelle République : 2 heures 30 minutes.

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale : 1 heure 50 minutes.

Groupe des communistes : 45 minutes.

Sénateurs non inscrits : 20 minutes.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais vous faire remarquer que, ce matin, a été mis en distribution le tome II de mon rapport qui contient toutes les observations formulées par la commission des finances et ses propositions en ce qui concerne les modifications à apporter aux articles du projet de loi de finances.

Il peut vous apparaître anormal d'avoir ce document ce matin, alors que je signalais hier que les modifications apportées *in extremis* par le Gouvernement en deuxième délibération devant l'Assemblée nationale, sous forme de seize ou dix-sept amendements, avaient conduit à remanier profondément le texte initialement élaboré à la suite des premiers travaux de notre commission des finances. J'avais alors exprimé la crainte que ce document ne puisse être mis en distribution en temps opportun pour que nous soyons en mesure d'engager utilement la discussion sur les articles.

Je tiens à faire remarquer au Sénat que la commission des finances ayant terminé hier l'examen de ces nouveaux textes à une heure avancée de la matinée et même, pourrais-je dire, au début de l'après-midi, la rédaction des procès-verbaux et des propositions le cette commission n'a pu être envoyée à notre

imprimeur habituel, l'imprimerie des Journaux officiels, que tard dans l'après-midi. C'est donc grâce à un travail qui pourrait être considéré comme un tour de force de la part de ce personnel, si nous n'étions habitués depuis longtemps à éprouver à la fois sa conscience, sa compétence et son dévouement, que nous pouvons disposer ce matin de ce document qui nous permettra de poursuivre utilement nos travaux, et c'est précisément à ce personnel que je voudrais rendre dans cette enceinte un hommage auquel, j'en suis certain, le Sénat voudra bien s'associer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Sénat tout entier s'associe bien volontiers à l'hommage qui a été fort justement rendu au personnel des Journaux officiels par notre rapporteur général.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, je limiterai mon propos aux réflexions qu'inspire à notre groupe une fiscalité chaque année plus lourde, plus injuste, une fiscalité dévorante pour les petites gens.

Représentant direct de la féodalité financière, le pouvoir actuel a repris à son compte la devise du régime féodal qui considérait le peuple comme « taillable et corvéable à merci ».

De 1958 à 1964, les impôts d'Etat sont passés allègrement de 4.223 à 8.083 milliards d'anciens francs, soit une augmentation de 91 p. 100. Le pouvoir n'a donc pas seulement une conception verbeuse de la grandeur, il sait également en avoir une toute arithmétique. En six ans, il double pratiquement les impôts.

De 1959 à 1965, le produit de l'impôt sur la consommation, le plus injuste, est passé de 3.400 à 6.200 milliards d'anciens francs, soit plus de 83 p. 100 d'augmentation. Dans le même temps, l'impôt sur les sociétés n'augmentait que de 30 p. 100 pour une progression des bénéfices avoués de 70 à 80 p. 100 durant les trois dernières années seulement. « Selon que tu seras puissant ou misérable... »

Particulièrement suggestive de l'orientation financière du pouvoir est l'évolution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le Gouvernement en a bousculé la définition, dénaturé le caractère même.

Dans son discours à l'Assemblée nationale, le ministre des finances a cru subtil de rappeler l'époque où notre doctrine en la matière considérait que l'imposition sur le revenu était trop bénigne. Il ajoutait : « Voici maintenant que les titulaires de revenus peuvent espérer trouver en vous le défenseur d'une fiscalité modérée. »

Mais notre position n'a pas changé : nous estimons qu'il faut frapper les revenus élevés, ceux de vos amis, de vos proches, monsieur le secrétaire d'Etat, et qu'il faut frapper d'autant plus fort qu'ils sont plus élevés. Une telle politique permettrait alors une fiscalité modérée pour les travailleurs moyens et nulle pour les petits travailleurs.

Il s'agit d'ailleurs de s'entendre sur la notion de revenus. Je me souviens d'une époque pas si lointaine où « revenus » était synonyme d'une aisance certaine née de la possession de capitaux et où, en revanche, il ne serait jamais venu à l'idée d'un travailleur ou d'un vieux pensionné de considérer que le modeste salaire ou la modeste pension constituait des revenus susceptibles de faire l'objet d'une ponction de la part du « médecin » de la rue de Rivoli.

Cela est si vrai que voilà dix ans la plupart des travailleurs se dispensaient même de faire une déclaration de revenus et il est bon de rappeler que le système fiscal traditionnel français faisait une distinction entre les revenus du travail, ceux du capital et les revenus mixtes.

Vous avez modifié cet état de fait en exerçant vos talents financiers sur des couches de plus en plus larges de Français.

Non seulement le produit de l'impôt sur le revenu passe de 875 milliards, en 1959, à 1.635 milliards, en 1965, soit une augmentation de 87 p. 100 — elle est de 16 p. 100 par rapport à 1964 — mais encore cette progression réside dans l'assujettissement d'un nombre beaucoup plus grand de contribuables et dans une augmentation de la charge qui pèse sur les petits et les moyens.

Deux millions de contribuables nouveaux depuis 1958. Depuis 1961, le nombre s'en accroît à raison de plus de 600.000 par an ! Cette année il faut compter 700.000 contribuables supplémentaires.

Ce sont essentiellement les titulaires de revenus très modestes qui font l'objet de la sollicitude gouvernementale. Des salariés au taux horaire le plus bas, des retraités de l'Etat, des pensionnés de la sécurité sociale, des retraités mineurs, des malades ne disposant que des prestations journalières de la sécurité sociale sont ainsi imposés pour la première fois. Nous pourrions tous ici vous donner des exemples plus édifiants les uns que les autres, mais vous le savez, vous le saviez et vous vous en êtes frotté les mains.

Non seulement ces nouveaux contribuables sont atteints dans leurs maigres ressources par l'impôt, mais ils sont frustrés du même coup des droits sociaux attachés à la qualité de non imposable.

C'est ainsi que ce salarié, père de trois enfants, a perdu le droit aux bons départementaux de gaz et aux bons de vacance ; ayant à payer 96 francs d'impôt, il perd en réalité 341 francs.

Le fait d'être imposable retire maintenant aux parents le droit à l'attribution intégrale de bourses d'études pour leurs enfants.

Dans la Seine, aux attributaires de bons de charbon, il leur en retire le bénéfice.

Partout et selon l'âge les nouveaux imposés perdent le droit automatique à l'exonération de la cote mobilière et de la redevance radiophonique s'ils ont plus de 65 ans.

Je citais un cas précis devant la commission des finances : un pensionné bénéficiaire par ailleurs d'une pension d'ascendant bien méritée, malheureusement, à la suite de la mort de sa fille et de trois de ses petits-enfants devra, pour la première fois, payer cette année 99 francs d'impôt sur le revenu ; mais de ce fait sa pension d'ascendant sera réduite de 502 francs, soit une perte réelle totale de 600 francs.

Voilà pour les nouveaux contribuables.

Quant aux salariés déjà contribuables les années précédentes, ils sont imposés beaucoup plus lourdement sans qu'il y ait eu amélioration d'emploi et du pouvoir d'achat. L'augmentation est variable. Elle est de 10, 20 ou 30 p. 100 selon les cas, et plus encore pour certains.

Nous savons que notre raisonnement gêne notre ministre des finances qui le réfute et qu'il n'admet que le sien. Il considère que comparer l'impôt à l'impôt ne peut amener à aucune déduction valable. Il n'admet comme indication utile qui puisse alimenter un raisonnement concernant l'impôt sur le revenu que la proportion de l'impôt et du revenu.

Il en déduit avec une feinte candeur qui se voudrait naïve que si des Français chaque année plus nombreux sont happés par le pressoir fiscal ou sont pressés un peu plus à fond, c'est tout bonnement parce que leurs revenus s'améliorent. M. Giscard d'Estaing confond volontairement revenu réel et revenu nominal.

L'évolution d'un revenu ne doit être analysée qu'en fonction de l'évolution de son pouvoir d'achat. Un revenu nominal, un salaire par exemple, peut doubler sans qu'il y ait amélioration du revenu réel, du niveau de vie, si les prix, dans le même temps, ont suivi la même évolution.

C'est le cas présentement. Il est vrai que les luttes des travailleurs ont permis l'augmentation des salaires, mais dans la plupart des cas, cette augmentation est annulée par une augmentation parallèle des prix.

C'est M. Vallon lui-même, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, qui a écrit dans son rapport, et cela répond à votre question d'hier quand vous mettiez en doute les chiffres de M. Pellenc : « Depuis la dévaluation de 1958, le franc est demeuré stable sur le marché des changes, mais a perdu près du quart de son pouvoir d'achat intérieur, car la dépréciation moyenne de 1959 à 1963 a été du même ordre de grandeur que les cinq années précédentes, entre 1954 et 1958 ».

Quant au Conseil économique, il a, le 25 février 1964, analysé aussi la situation : « Au total, le pouvoir d'achat des revenus salariaux ou mensuels, exprimé en fonction de l'indice officiel des 259 articles, n'a que faiblement progressé depuis 1957. Exprimé en fonction des indices des budgets syndicaux, il reste inférieur à ce même niveau. C'est que la hausse des prix a continué et continue ».

Je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, d'ouvrir une parenthèse à ce sujet. On pouvait lire dans toute la presse, ce matin, que le Gouvernement était très préoccupé et M. Peyrefitte, dans sa déclaration hier soir, en a donné quelques échos en disant que le Premier ministre avait souligné les bons côtés de la situation et avait noté un côté moins bon. Le côté moins bon, c'est que la hausse des prix, qui avait été pratiquement jugulée pendant le premier semestre, dit-il, a marqué en septembre et octobre une certaine tendance à la reprise, tendance à laquelle il faut apporter la plus grande attention.

Le Gouvernement reconnaît ainsi implicitement la hausse des prix et c'est pourquoi d'ailleurs il vient de réagir vigoureusement. Aux graves maladies les grands remèdes et nous venons d'apprendre que le porc après le bœuf va subir les foudres gouvernementales ! On se rabat sur l'animal qu'on peut. Grandeur et décadence ! Mais le porc répondra-t-il à l'ouverture gouvernementale ou se montrera-t-il aussi ingrat que son compère le bœuf ? Et tout comme le beefsteack, est-ce que saucisses et bouidins ne vont pas voir leurs prix grimper ? Nous avons des raisons d'être inquiets, car à chaque fois que le Gouvernement se préoccupe de taxer un prix, celui-ci monte automatiquement.

Je fermerai la parenthèse pour revenir à la fiscalité et considérer que l'augmentation du produit de l'impôt sur le revenu n'est pas la conséquence d'une amélioration du niveau de vie

des travailleurs, dont le revenu réel a plafonné ou même diminué, mais bien de l'utilisation illégale du mécanisme de la loi d'aménagement fiscal.

En effet, l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959 vous faisait une obligation, au cas où d'une année sur l'autre interviendrait une hausse du S. M. I. G. supérieure à 5 p. 100 — ce qui s'est produit — de saisir le Parlement de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

Or, l'abattement à la base est toujours de 2.400 francs, ce qui est ridicule et injuste. Par ailleurs, les taux d'imposition et les niveaux des tranches n'ont pas varié non plus.

Votre immobilisme voulu et votre politique inflationniste ont ainsi fait passer les petits salariés et pensionnés autrefois exonérés dans les première et seconde tranches et les salariés moyens dans des tranches de plus en plus élevées, au taux d'imposition progressivement croissant.

Une telle politique a soulevé le mécontentement et la colère de ceux qui en font les frais. C'est pourquoi, bon gré, mal gré, le Gouvernement a dû présenter dans la présente loi quelques aménagements quant au calcul des impôts de 1965, « allègements, diminutions, déteinte fiscale », nous avons eu le droit à la batterie de tambour et à la sonnerie de clairon. Une orchestration bien menée à la radio et à la télévision a tenté de faire croire que les contribuables, en particulier les petits, paieraient moins d'impôts en 1965 qu'en 1964. Il n'en est rien, hélas ! pour la grande majorité d'entre eux. Les mesures partielles et nettement insuffisantes sur le barème et la décote ne constituent en fait qu'un léger freinage de l'augmentation.

Etrange déteinte fiscale qui va se traduire par une majoration de 11 milliards du fardeau fiscal total, soit 12 p. 100 d'augmentation. Etrange allègement de l'impôt sur le revenu que celui qui va faire passer le produit de ce dernier de 1.406 milliards en 1964 à 1.635 milliards, soit plus de 16 p. 100 d'augmentation !

Non ! Dites la vérité, à savoir que le volume des impôts s'accroîtra simplement un peu moins que prévu. Il y aura en 1965 quelques centaines de milliers de nouveaux contribuables qui jusqu'alors étaient exonérés. D'autre part, sauf les vieux de plus de soixante-quinze ans en certains cas et peut-être quelques célibataires, la grande masse des contribuables déjà assujettis paiera plus. D'ailleurs autrement, d'où proviendrait cette masse supplémentaire de 229 milliards que vous attendez de l'impôt sur le revenu ?

Nous pouvons vous donner des dizaines d'exemples individuels précis. Il suffira d'une augmentation nominale des salaires de l'ordre de 3 p. 100, inférieure donc à l'augmentation réelle du coût de la vie, pour qu'en dépit d'un léger relèvement de la décote et du non moins léger élargissement des tranches, on paie un impôt plus lourd.

Vous vous êtes bien gardés également de diminuer les taux d'imposition, sauf pour la dernière tranche, la plus élevée comme par hasard, celle qui concerne les revenus supérieurs à 14 millions pour un ménage. On vous reconnaît bien là !

Une véritable déteinte fiscale exige d'autres mesures plus étendues et plus profondes. D'abord, il est absolument nécessaire d'adapter l'abattement à la base au niveau des prix. Cet abattement, pour être juste, devrait être porté à 5.190 francs, c'est-à-dire au niveau du S. M. I. G., tel qu'il est établi actuellement par la commission supérieure des conventions collectives. L'abattement forfaitaire pour frais professionnels devrait être porté de 10 à 15 p. 100. Les revenus ainsi calculés, provenant des salaires, traitements, pensions ou rentes viagères, subiraient un abattement uniforme de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 actuellement.

Ces mesures que propose le parti communiste supprimeraient des injustices criantes. Elles exonèreraient d'impôt les petits revenus et réduiraient d'une façon importante l'impôt des revenus moyens, tels ceux des salariés hautement qualifiés, des techniciens, etc... Mais vous êtes très loin de cette élémentaire justice sociale.

En regard de la pression fiscale exercée sur les salariés, combien est généreuse l'attitude du Gouvernement envers les siens, en faveur des capitalistes et des sociétés. La taxe complémentaire frappant les revenus des valeurs mobilières est supprimée. Le Trésor y perdra allègrement 14 milliards qui ne sont pas perdus pour tout le monde, puisque le rendement des actions et des obligations se trouvera majoré de 6 et de 3 p. 100 respectivement.

Ce n'est pas le seul cadeau réservé aux obligataires puisque l'impôt ne sera plus perçu sur les revenus procurés par les valeurs mobilières dans la limite de 500 francs par an et par déclarant. C'est une nouvelle perte de 100 millions pour le Trésor.

Le droit de timbre perçu sur les opérations en bourse sera réduit selon un barème dégressif. Cela n'intéresse que les opérations supérieures à 40 millions d'anciens francs. On voit tout de suite quels pauvres gens cette mesure peut concerner.

L'exposé qui notifie cette modification est savoureux ! Il s'agirait de « moraliser » la bourse et d'éviter la fraude fiscale. Tiens, tiens ! Quand nous disions que la fraude fiscale était un article de luxe réservé aux grands possédants !

La générosité du Gouvernement — et comment en serait-il autrement, car on est jamais si bien servi que par soi-même ! — s'exerce également à l'égard des sociétés capitalistes. L'article 9 de la loi de finances complète le régime de faveur institué par la loi du 2 juillet 1963 pour lesdites sociétés : cessions, fusions, concentrations d'entreprises seront facilitées grandement au détriment du Trésor.

A ce sujet, M. le ministre des finances déclarait à l'Assemblée : « certains cherchent à voir là, non sans quelque malice, des mesures inspirées par un préjugé favorable pour les grandes sociétés ». Voyez-vous ces mauvais esprits qui pourraient laisser croire un seul instant de MM. Pompidou, Giscard d'Estaing, Couve de Murville, Jacquinot pourraient avoir quelque chose de commun avec les banques Rothschild, Worms, de Paris et des Pays-Bas ou les groupes Schneider et Wendel !

Et il entre d'ailleurs dans les intentions du pouvoir et de l'U.N.R. d'intensifier au cours des prochains mois les mesures amorcées par la loi de finances en faveur des grandes sociétés. M. Palewski, président U. N. R. de la commission des finances de l'Assemblée nationale, sans malice, lui, a montré le bout de l'oreille en souhaitant, d'une part, que soient exonérées de l'impôt sur les sociétés les sommes distribuées aux actionnaires et, d'autre part, que soient exonérées de l'impôt sur le revenu les sommes investies dans des emprunts publics ou privés et dans les augmentations de capital en numéraire effectuées par les entreprises.

N'y voyez pas malice, ni préjugé favorable, bonnes gens, qui êtes imposés lourdement sur vos modestes salaires et même sur vos maigres pensions. A une politique de classe correspond une fiscalité de classe douce aux riches, dure aux pauvres.

Le groupe communiste a déposé plusieurs amendements tendant à atténuer la nocivité de la loi de finances et à apporter des avantages aux contribuables modestes et moyens.

A ce sujet M. Giscard d'Estaing a osé dire à l'Assemblée nationale — et nous considérons que le procédé, sur le plan moral et politique est assez douteux pour ne pas dire plus — que le faible nombre d'amendements déposés à l'Assemblée nationale prouvait, s'il en était besoin, la qualité de son budget. Or, M. Giscard d'Estaing dispose de l'article 40 de la Constitution et ainsi que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en usez abondamment pour faire rejeter pratiquement sans discussion la plupart des amendements déposés ou qui seraient susceptibles de l'être. Du fait donc de la Constitution et du Gouvernement, les aménagements qui pourraient être apportés à la loi de finances ne seront donc que des aménagements mineurs.

Nous n'aurons vraiment de fiscalité démocratique que dans la mesure où nous ne vous aurons plus, messieurs les ministres représentant de la grande finance, à la direction des affaires de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours, à l'Assemblée nationale, lors du vote du budget, M. le ministre des finances interprétait les sentiments de l'opposition en disant que celle-ci devait avoir un regret secret, celui de ne pas pouvoir voter ce budget. Je tiens tout de suite à vous rassurer à ce sujet : si nous votons contre votre budget, ce sera sans regret.

J'ajouterai même que si l'on analyse les rapports de M. Vallon et de tous les membres de la majorité, c'est plutôt la majorité qui doit éprouver des regrets de devoir voter ce budget !

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Hugues. Si l'on interprète, en effet, au sens très strict le rapport de M. Vallon, celui de M. Nungesser, ceux de MM. X... ou Y..., ils contiennent une condamnation sévère de ce budget. J'ai l'impression que c'est la majorité qui aurait dû se déclarer contre votre budget.

Je voudrais maintenant vous apporter quelques critiques non pas, en mon nom personnel, mais au nom du parti radical. C'est donc la politique de ce parti que je définirai par les observations que je vais vous présenter.

J'ai lu avec attention le long discours de trois heures et demie de M. Giscard d'Estaing, discours fait sans notes, et pour l'imiter je me vois obligé de ne pas avoir de notes devant moi. Le discours prononcé le 14 octobre par M. Giscard d'Estaing m'a frappé par deux aspects. Le premier, c'est qu'il n'a été fait dans ce discours aucune allusion au plan. Nous n'y trouvons aucune ligne, aucune référence au plan, on peut se demander ce que devient « l'ardente obligation » du

plan, ce que devient le plan à travers le discours de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Un autre fait significatif m'a frappé, c'est qu'en définitive ce discours est un hommage rendu au libéralisme le plus classique. En effet, on revient sans cesse aux méthodes libérales, sans cesse ont fait référence au libéralisme et il court à travers ce budget un parfum de libéralisme que nous n'avions jamais retrouvé à travers les budgets précédents. Tant et si bien que je suis fondé à dire que le budget qui nous est présenté est, au fond, le budget d'un très honorable ministre conservateur. C'est l'impression que l'on a en lisant le long exposé de M. Giscard d'Estaing. Je ne dirai pas que son budget est de droite pour l'opposer à un budget de gauche. D'ailleurs, si la différence était sensible autrefois, elle est bien difficile à déterminer aujourd'hui et elle ne porte peut-être plus que sur 3 p. 100 ou 4 p. 100 du budget. Cependant, même si cette différence est minime, il n'en apparaît pas moins que c'est là — nous le démontrerons au cours de la discussion — le budget d'un ministre conservateur.

Venons en maintenant, si vous le voulez, aux espoirs que traduit ce budget, aux indications qu'il nous donne. A travers quelle métaphore allons-nous l'examiner ? Une métaphore mécanique, puisque M. Giscard d'Estaing a fait allusion, parlant des budgets anciens, au moteur à trois temps, ce moteur déséquilibré et boiteux, qu'il a opposé au moteur à quatre temps de la V^e République, harmonieux et dont le fonctionnement ne saurait donner lieu à aucune difficulté.

Quels étaient les budgets de la IV^e République ? Ceux d'un moteur à trois temps, c'est-à-dire inflation, hausse des prix, dévaluation. Ainsi, à ces budgets de la IV^e République ne sont réservées que les épithètes les plus désagréables et l'on oppose à ces vieux canards boiteux de budgets dont on ne savait pas où ils allaient, le budget équilibré de la V^e République qui se traduit par la stabilité des prix, l'épargne, l'investissement et la productivité.

Il y a là un certain aspect caricatural de ces budgets que je voudrais relever. En effet, on aurait fort bien pu parler avantageusement, s'agissant des budgets de la IV^e République, de l'investissement et de la productivité ! (*Très bien ! à gauche.*)

On en a fait état hier et je ne reviendrai pas sur les chiffres, mais le volume des investissements faits sous la IV^e République était supérieur à celui des investissements faits sous la V^e République.

M. André Monteil. C'est très vrai !

M. Emile Hugues. En ce qui concerne la productivité ai-je besoin de dire que, de 1950 à 1958, son indice moyen s'est élevé chaque année à 3,9 et que, dans la dernière année économique de la V^e République, 1963, il n'a été que de 2,7 ? Ainsi, c'est par un artifice que l'on a voulu ôter à la IV^e République le bénéfice et des investissements et de la productivité.

Voyons maintenant si ce moteur à quatre temps — stabilité, épargne, investissements, productivité — répond à la réalité et quelles possibilités vous avez de le faire fonctionner.

Parlons d'abord de la stabilité. Ne soyons pas méchants, mais, vous le savez bien, cette stabilité est artificielle et il y a, dans les prix que vous maintenez grâce à votre contrôle, un potentiel de hausse qui finira par éclater. La véritable stabilité, à mon sens, est celle qui s'installe sans que l'on ait besoin d'avoir recours à des mesures coercitives. Dans les pays où elle existe, que ce soit les Etats-Unis ou l'Allemagne, on n'a pas recours à des mesures coercitives de blocage des prix. Leur stabilité est réelle, alors que la vôtre est artificielle. Si du jour au lendemain vous supprimiez le contrôle des prix, vous le sentez bien, le potentiel de hausse ne manquerait pas de se manifester, et il se manifesterait un jour, comme je vais vous le démontrer.

Voyez-vous, j'ai pratiqué moi aussi comme ministre le contrôle des prix. C'est un faux système. Le contrôle des prix est valable pour donner un coup de caveçon à l'économie, pour bloquer celle-ci pendant six, sept ou huit mois, mais il ne peut pas s'installer de façon permanente à l'intérieur de celle-ci sans causer de graves dommages à l'ensemble des relations économiques entre les particuliers.

M. Ludovic Tron. Très bien !

M. Emile Hugues. Au bout d'un certain temps, il ne tient pas car que contrôlez-vous ? Uniquement les prix en vigueur au moment du blocage ; or, les prix sont une matière vivante, qui évoluent, ils traduisent en quelque sorte les transformations des procédés économiques de fabrication et de nouveaux produits arrivent sans cesse sur le marché. Comment bloquerez-vous ces derniers ? En instituant ce que l'on a appelé jadis les cadres de prix, mais nous savons très bien qu'ils craquent de toutes parts au bout d'un certain temps.

Le contrôle des prix ne peut valablement exister que pendant une période très courte et s'appliquant à des produits dont le procédé de fabrication est connu. Quand naissent les nouvelles fabrications, il vous est impossible, pratiquement, de bloquer leurs prix.

Je ne crois pas à la vertu du blocage des prix, qui n'est valable que pendant une courte période. Installé d'une façon permanente dans l'économie, il est un élément de désordre et il va contre la vérité des prix ; il permet, quelquefois, à des prix d'être plus élevés qu'ils ne devraient et va contre la concurrence, qui doit être le moteur et le régulateur des prix.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous le dire, vous aurez de très nombreuses désillusions au fur et à mesure que vous avancerez dans ce blocage et que naîtront de nouveaux prix, qui évolueront malgré votre blocage.

La stabilité que vous revendiquez n'est donc pas une stabilité réelle, c'est une stabilité purement artificielle ; or, l'artificiel ne peut pas s'installer de façon permanente dans l'économie et la vérité finit toujours par éclater.

Cela dit, je voudrais revenir à l'examen des autres temps de votre moteur économique. Pour la facilité de mon exposé, je parlerai d'abord des investissements, qui sont liés à la productivité car, au fond, ce n'est pas un artifice de langage que vous avez ajouté la productivité aux investissements, la productivité se dégageant nécessairement des investissements, puis je parlerai de l'épargne.

M. le ministre des finances nous a parlé de la fureur d'investir ; il en sent le besoin ; il en mesure les conséquences. Malheureusement, tous les orateurs l'ont dit avant moi et il est inutile de le répéter, le volume des investissements diminue d'année en année. Quelles en sont les causes ? Elles sont diverses. Un orateur, hier, a fait allusion à une cause beaucoup plus réelle qu'on ne le suppose, c'est le manque de confiance dans la stabilité du régime et dans l'avenir économique du régime. J'ai tous les jours ce sentiment quand je reçois des industriels, des personnes qui viennent m'interroger sur l'avenir du régime, sur la nécessité d'investir.

En fait, le gros problème en matière d'investissements, c'est d'abord l'autofinancement et je voudrais ici vous ramener au discours de M. Vallon. Le taux d'investissement, d'après les statistiques qui ont été publiées dernièrement dans tous les journaux économiques, a singulièrement évolué, suivant qu'il s'agit des investissements des entreprises publiques ou bien des entreprises privées, non agricoles. En effet, en 1959, pour les entreprises publiques, le taux d'autofinancement des investissements était de 50,9 p. 100 ; en 1963, il remonte à 67,3 p. 100. Cela est très sain, mais c'est la conséquence des augmentations que vous avez consenties sur certains tarifs ; vous avez permis, en effet, un plus grand autofinancement des entreprises publiques par une opération de vérité des prix que vous n'admettez pas pour les entreprises privées, car, dans le même temps, pour celles-ci, le taux d'autofinancement qui était de 83 p. 100 en 1959, est tombé à 61,9 p. 100 en 1963.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. Emile Hugues. Ainsi, d'un côté, en ce qui concerne les entreprises publiques, vous reconnaissez la nécessité de l'autofinancement et vous le permettez et, de l'autre côté, en ce qui concerne les entreprises privées, vous ne reconnaissez plus la même nécessité et vous bloquez les prix à un niveau tel que cet autofinancement se dégrade d'année en année.

Or, que dit M. Vallon ? Il estime que le taux de l'autofinancement moyen au sein du Marché commun est de 70 p. 100 et que, pour supporter la concurrence avec les entreprises étrangères, il est indispensable de retourner à un taux semblable. Or, vous ne retournerez à un autofinancement de 70 p. 100 que par une opération de vérité des prix industriels et non en vous enfonçant dans un blocage des prix qui deviendra de plus en plus pernicieux pour l'économie.

L'investissement est également assuré par les augmentations de capital, les emprunts à long terme. Or, à l'heure actuelle, vous le savez, les augmentations de capital ne sont plus sous-crites, elles ne sont plus suivies par les porteurs d'actions ; les augmentations de capital à long terme ne se font plus car on ne trouve plus d'argent sur le marché financier, tant et si bien que je suis fondé à me demander avec inquiétude — sans qu'il me soit nécessaire d'y insister plus longuement puisque les orateurs précédents ont développé très largement ce problème — quelle sera notre situation dans trois ou cinq ans au regard des investissements étrangers.

M. Armengaud nous donnait hier plus de chiffres que nous n'aurions pu en utiliser à ce propos. J'ajouterais que c'est une singulière méthode que de parler de l'indépendance de la France, de refuser l'implantation d'entreprises étrangères dans notre pays, mais, en même temps, d'ôter aux entreprises françaises leurs possibilités d'investissement et de regroupement pour se transformer en unités économiques européennes, alors

que des unités économiques françaises ne seront jamais à même de se défendre à armes égales contre les grandes unités économiques étrangères qui viendront s'implanter sur notre sol.

M. André Armengaud. Très bien !

M. Emile Hugues. J'en viens à un autre élément de votre moteur à quatre temps, l'épargne. J'ai passé sur la productivité. Pourquoi ? Parce que celle-ci se déduit et il est bien évident que c'est dans la mesure où vous augmenterez vos investissements que vous accroîtrez votre taux de productivité. C'est en effet parce que la IV^e République a augmenté considérablement ses investissements, en les portant à un taux que vous n'avez pas atteint en volume, qu'elle a pu avoir un taux de productivité supérieur à celui de la V^e République.

J'en viens donc à l'épargne pour une raison supplémentaire, c'est qu'en définitive tout le budget du ministre des finances est basé sur la renaissance de l'épargne. Enfin, nous allons retrouver une vieille vertu bien française, une belle image d'Epinal va s'ajouter à toutes les images colorées qui forment l'essentiel de l'action de la V^e République : l'épargne va satisfaire aux investissements publics, l'épargne va satisfaire aux investissements privés, l'épargne va être définitivement, dans votre conception libérale, le moteur de l'économie du pays,

C'est sur quoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux appeler votre attention. J'estime que, d'une façon générale, on parle avec quelque légèreté de l'épargne sans se demander en effet si l'épargne n'a pas suivi une évolution, si les structures sociales permettent aujourd'hui l'épargne comme elles le permettaient hier et si l'épargne peut remplir le même rôle — je parle de l'épargne individuelle, de l'épargne libre — que celui qu'elle remplissait quand se faisait le grand équipement du pays.

Le rôle de l'épargne, monsieur le secrétaire d'Etat, je le trouve — vous me permettrez cette digression — dans une comédie de Labiche. On a tort de ne pas étudier Labiche sur le plan économique. Il y a plus à y trouver sur ce point qu'on peut croire. Je voudrais vous rappeler une comédie de cet auteur qui se jouait à la Comédie-Française en 1860, c'est-à-dire en pleine période d'équipement du pays — principalement en matière de chemins de fer — comédie intitulée *La Cigale chez les fourmis* : Charmeroy, bon bourgeois de Paris, piqué d'honneur du fait qu'on lui reprochait sans cesse de ressembler à ces fourmis industrielles qui toujours travaillent, qui toujours amassent et qui ne connaissent ni le plaisir, ni le repos, ni la dépense, ouvre un jour ses livres de comptes devant sa fille et lui dit : « Vois comme l'on est injuste, voici nos comptes : recettes 150.000 francs, dépenses, 149.000 francs » et il lit le détail de ces dépenses : « 15 janvier, jour du terme, souscrit trente obligations Midi ; 15 avril, jour du terme, souscrit quarante obligations Nord consolidé... ». Tant et si bien que sa fille à la fin lui dit : « Mais, mon bon papa, sur les 150.000 francs de revenu que tu as eus tu en as placé 130.000 et dépensé 20.000. »

C'est comme cela que s'est fait en grande partie l'investissement de la France entre 1860 et 1870, par l'économie de la bourgeoisie, par le fait que la classe bourgeoise ne dépensait pas ses revenus et qu'elle consacrait une grande partie de ceux-ci, librement, à l'équipement du pays.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Très bien !

M. Emile Hugues. Où en serions-nous si M. Charmeroy avait maintenant 150.000 francs de revenus ? Le fisc lui en prendrait environ 130.000 et il ne pourrait évidemment pas souscrire à toutes les émissions d'obligations.

Je vais vous citer un exemple : j'ai ici, dans ma poche, une feuille d'impôts qui m'a été confiée par un de mes électeurs. Celui-ci déclare un gros revenu, c'est vrai, tout au moins sur le plan fiscal et non sur le plan des réalités. Je précise tout de suite qu'il ne bénéficie d'aucune réfaction, ses enfants sont élevés et il n'a plus que deux parts. Revenu de 1963, vingt-quatre millions, gros revenu donc. Savez-vous combien il a payé d'impôts en 1964 ? Dix-sept millions. Il lui reste sept millions. Comment voudriez-vous, dans ces conditions, ou bien qu'il fasse par une épargne supplémentaire la part des investissements nécessaires à la France, ou bien, au contraire, qu'il arrive encore, lui, à économiser comme le faisait M. Charmeroy ?

C'est que, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'épargne individuelle du libéralisme classique s'est substituée l'épargne collective sous la forme d'impôts. Le problème n'est plus exactement aujourd'hui le même qu'en 1860, quand il se posait à l'époque du libéralisme le plus classique.

Revenons à l'épargne. Ne faisons pas état de cette feuille d'impôts qui, au passage, permettez-moi de vous le dire, pose un certain nombre de problèmes. Eh quoi ? monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y aurait donc en France que 10.000 personnes ayant, après le paiement de l'impôt, un revenu net de 5.000 francs par mois ? Mais alors, comment expliquer le

spectacle de la rue, celui des vacances, la vente de certaines automobiles étrangères en France ? Cela veut dire, ou bien que votre système fiscal n'appréhende pas la réalité des revenus, ou bien qu'il est, dans certains cas, une matraque et, dans d'autres, une passoire.

Le système fiscal français est un épouvantail où nichent un certain nombre d'oiseaux qui s'en accommodent fort bien. C'est avec raison que M. Tron dénonçait hier soir le système comme étant un système fiscal que vous n'avez pas su réformer alors que vous disposiez d'excédents d'impôts suffisants. Votre système est à la base de ce libéralisme que je retrouve à travers votre budget. Ou bien vous allez vers un système libéral et dans ce cas vous devez modifier votre régime fiscal de manière adéquate, ou bien vous acceptez un néo-libéralisme et alors ce système — que je comprends et approuve — vous devez le faire égal pour tous.

En réalité, lorsqu'on se trouve en face de prélèvement fiscal comme celui que je viens d'indiquer — dix-sept millions pour un revenu de vingt-quatre millions — que se passe-t-il ? D'abord, le contribuable cherche à frauder et nous savons que la fraude est très large sur cette catégorie de revenus. Ensuite, autre phénomène général, l'argent « fraudé » ne s'investit pas, comme peut le croire M. le ministre des finances, il ne contribue pas à l'augmentation des investissements.

Que devient cet argent fraudé ? Ou bien il va à l'étranger, ou bien il se transforme en dépenses superflues ou encore en dépenses de consommation. J'ai le droit de dire que ce sont là des revenus inflationnistes. Une partie de l'inflation provient de ce que l'argent dissimulé ne s'investit pas normalement, comme il devrait s'investir, mais qu'il va vers une dépense accrue de consommation qui ajoute ainsi à l'inflation. (*Très bien ! très bien ! au centre gauche.*)

Cela m'autorise à dire que votre système fiscal ne correspond ni au système libéral que M. le ministre des finances voudrait nous imposer à travers son budget, ni au système néo-libéral vers lequel nous allons et dont nous sommes les partisans, car il faudrait alors que votre système fiscal soit égal pour tous, car les revenus sont bien supérieurs à ceux que vous pouvez comptabiliser. En effet, je crois que si vous supprimiez ce fardeau fiscal inégal, vous auriez réussi dans ce cas-là très largement à rétablir un certain équilibre entre les recettes et les dépenses et à faire jouer à l'épargne collective, c'est-à-dire à l'impôt, le rôle que l'épargne individuelle ne peut plus maintenant jouer.

Revenons à cette notion d'épargne. Qui épargnaient jadis et naguère traditionnellement ? Les paysans et la bourgeoisie. Voyons leur situation actuelle. Les paysans épargnent-ils encore, à travers leur mille difficultés et leurs maigres revenus ? Ils sont devenus des gens qui n'épargnent plus, qui s'endettent, si bien que le placement dans nos campagnes des obligations qui garantissaient la sécurité des investissements ne se fait plus comme il se faisait jadis et même il y a simplement une trentaine d'années.

Prenons l'épargne de la classe ouvrière. Elle existe. Mais où va-t-elle ? Elle va en grande partie dans les caisses d'épargne. C'est en conséquence une épargne liquide, une épargne qui ne s'investit pas et ne pourrait s'investir qu'à travers différents systèmes et si vous arrivez à mobiliser ces liquidités.

Il y a aussi les cadres. A l'épargne traditionnelle de jadis qui était l'épargne investissement se substituent pour les cadres l'épargne construction et l'épargne consommation. En effet, si les cadres épargnent, ils épargnent d'abord pour avoir un appartement et quand ils auront eu leur appartement, ils épargneront pour avoir leur résidence secondaire. Alors cette épargne ne va pas elle non plus aux investissements. Et s'il reste encore une épargne disponible — c'est celle que j'appelle l'épargne consommation — elle servira à alimenter le ménage en automobile, en machine à laver, en différents objets de confort, mais cette épargne ne va pas, quoique vous puissiez croire, aux investissements nécessaires à la France.

Quant à l'épargne de la bourgeoisie, j'en ai fait état tout à l'heure en parlant du taux de l'impôt sur le revenu et en parlant de la fraude fiscale qui existe.

Ainsi, de quelque côté que l'on se tourne, on peut et on est en droit de se demander si un budget basé sur l'épargne a bien tenu compte des transformations intervenues dans les structures sociales depuis un certain nombre d'années et a bien tenu compte aussi de l'évolution de la notion d'épargne.

Je ne crois pas qu'un budget qui ferait appel à la restriction volontaire de la consommation de la part des citoyens pour investir, tant sur le plan privé que sur le plan public, serait un budget voué au succès. J'ai l'impression que vos notions d'épargne sont à revoir et que vous devez revoir aussi les instruments fiscaux dont vous disposez.

Je le répète — en m'excusant d'insister — ou bien vous voulez aller vers un système libéral et alors vous devez adopter les méthodes d'un tel système ; ou vous voulez vous engager

dans la voie d'un système néo-libéral — lequel a mes préférences — et dans ce cas vous devez en tirer les conséquences que j'ai montrées tout à l'heure. Vous, vous semblez au contraire remonter les siècles sans tenir compte de l'évolution qui s'est produite et qu'un sociologue pourrait analyser mieux que je ne le fais moi-même.

Monsieur le ministre, nous sommes donc fondés à avoir des craintes en ce qui concerne l'avenir économique de notre pays. Je ne crois pas que vous puissiez faire naître cette fureur d'investir qui est nécessaire et dont a parlé M. le ministre des finances, ni que vous puissiez réaliser, par une sorte de renoncement volontaire à la consommation, le volume des investissements nécessaires pour nous redonner une place économique en Europe.

J'ai l'impression que d'année en année, oh ! d'une façon insidieuse, sans nous en apercevoir, nous irons vers une lente désagrégation de notre économie. Un jour ce sera la baisse de quelques points de la production, un autre la baisse des investissements ou des difficultés sur le plan de l'emploi, chaque année nous apportant un très léger indicateur nouveau. Dans cinq ans, nous mesurerons les conséquences d'une évolution que je retrouve à travers votre budget, à laquelle nous nous refusons et que vous nous présentez cependant comme étant votre système, le système auquel nous devrions nous rallier, nous l'opposition.

Eh bien ! permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, je préfère rester dans l'opposition. Je ne sais si dans cinq ans j'aurai encore la possibilité de venir ici faire avec vous le bilan, je ne sais ce que sera devenu le régime, mais ce dont je suis convaincu, c'est que vous faites fausse route à l'heure actuelle et je ne retrouve pas dans ce budget les éléments d'un budget moderne et dynamique comme en ont les grandes nations, j'y retrouve comme une sorte de parfum de conservatisme qui est incapable, à mon sens, de répondre aux besoins de l'économie moderne.

Mais il y a plus : un budget traduit tout de même une politique et c'est toujours une prévision. Je m'étonne alors qu'aucune allusion n'ait été faite dans les discours de M. le ministre des finances aux deux événements économiques dont on a parlé et qui méritent quelque attention.

C'est d'abord la décision de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la taxation des importations qui va nous atteindre très largement. Quelle sera sa traduction budgétaire ? Elle aura nécessairement une incidence budgétaire. Comment la pallierez-vous ? Qu'allez-vous faire ?

Il y a aussi ces menaces dont on parle à chaque instant, menaces vagues, indéfinies. Allons-nous faire la politique de la chaise vide ? Allons-nous sortir du Marché commun ? J'ai des craintes à ce sujet car le journal officiel de la V^e République, je veux dire *France-Soir* faisait apparaître, en effet, l'autre jour, dans un article, qu'après tout si l'on sortait du Marché commun, l'économie française continuerait à tourner. L'article répondait mal aux inquiétudes manifestées la veille par M. Drouin dans *Le Monde*.

Ma conviction est que vous ne pouvez pas sortir du Marché commun sans de graves dommages pour l'économie française. Alors quelle sera la traduction budgétaire de cette action politique ? L'avez-vous envisagée ? Je sais bien — je reprendrai ici la remarque que M. Coudé du Foresto a notée hier soir — qu'il est difficile de parler de négociations en cours et qu'on doit laisser le champ très libre aux négociateurs.

Nous avons cependant le droit de nous demander si ces événements n'auront pas une importance particulière dans l'exécution de ce budget et d'obtenir de vous quelques explications sur les traductions budgétaires que pourrait avoir pour la France un renoncement au Marché commun. Ce problème a été abordé par les précédents orateurs. Je n'y insisterai pas, je tiens simplement à souligner au nom du parti que je représente que c'est un problème grave pour l'économie française.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai donc pas de regret de critiquer votre budget et de ne pas l'approuver par avance. Il ne suffit pas, en effet, pour se faire entendre du Gouvernement, d'avoir l'injure à la bouche et d'apporter des critiques très acerbes ; celles que je vous ai apportées sont de bon sens. Je me suis même évadé des chiffres puisque ceux-ci vous ont été donnés par ceux qui m'ont précédé à cette tribune.

Mon inquiétude, un peu intuitive, raisonnée sur des événements sociaux, sur des possibilités sociales, rejoint celle qui s'est manifestée d'une façon générale à cette tribune. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous mets en garde contre le fait que vous n'avez pas su modifier les structures fiscales, les structures économiques indispensables à l'évolution économique que vous envisagez. Nous sommes placés entre deux méthodes, entre deux systèmes. Je ne crois pas aux possibilités d'un retour au libéralisme classique. J'aurais voulu que, pour cette économie de demain, vous forgiez quand vous en aviez encore la possibilité les instruments dont elle aura besoin.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais bien que la voix de l'opposition est peu écoutée ; il nous reste encore cette tribune. Je sais bien que nos suggestions ne seront pas acceptées par le Gouvernement. Il restera tout au moins l'appel que je vous adresse ; il restera tout au moins les inquiétudes qui sont les nôtres.

Nous les mesurerons, si vous le voulez bien, en prenant rendez-vous dans quelques années. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, avant d'aborder, je ne dirai pas la discussion propre, mais un aspect particulier de ce budget, je voudrais faire une première observation sur le caractère qu'ont précisément cette discussion et le vote de la loi de finances devant le Sénat.

Pour un sénateur, en effet, l'approbation ou le refus du budget est le seul moyen dont il dispose tout au long de l'année pour exprimer son sentiment et prendre position sur la politique générale du Gouvernement, le budget traduisant bien évidemment — cela a été démontré avec une compétence tout à fait remarquable hier et ce matin — la politique générale du Gouvernement. Par notre vote, nous nous prononçons sur cette politique générale car nous n'avons pas d'autres moyens.

Le Sénat ne dispose pas de la motion de censure. On comprend parfaitement qu'un député hostile à la politique agricole du Gouvernement ou à sa politique extérieure et qui a voté la motion de censure puisse se résigner à voter le budget en se disant qu'après tout il n'y changera pas grand-chose et qu'il faut un budget à la Nation. Nous n'avons pas, nous, la possibilité de nous exprimer par ce moyen. Nous ne pouvons plus voter, depuis la Constitution de 1958, sur des résolutions déposées à l'occasion de questions orales avec débat. Nous ne pouvons voter que sur des projets ou propositions de loi pratiquement à caractère technique car le Gouvernement, qui pourrait venir devant le Sénat pour faire une déclaration sur sa politique générale et solliciter un vote, je ne sais pour quelles raisons, ne nous a jamais fait cet honneur. Il nous fait l'honneur, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous envoyer. Vous nous écoutez avec une très grande attention. Vous vous exprimez avec la plus grande courtoisie, mais il semble que, sous des prétextes divers, le Gouvernement ne tienne pas à faire discuter par cette assemblée sa politique générale et surtout qu'il se garde bien de lui demander de se prononcer sur elle.

Il y a bien longtemps que nous n'avons vu M. le Premier ministre et nous ne pouvons avoir le large débat que méritent ceux qui, tout de même, d'après la Constitution, représentent les collectivités territoriales, ce qui a quelque valeur, croyez-moi, on s'en apercevra probablement dans les mois à venir. Dans ces conditions, notre vote est un vote sur la politique générale du Gouvernement.

Je ne m'étendrai pas sur l'analyse de ce budget, budget miracle, budget en équilibre, jamais réalisé depuis Poincaré, en réalité, on l'a souligné hier, depuis Henri Chéron, dont le slogan, vous vous en souvenez, était : « L'épi sauvera le franc. » Nous n'en sommes pas là aujourd'hui puisque, au contraire, il semble que ce soit l'épi qui crée quelques difficultés, quelques soucis à M. le ministre des finances.

M. le rapporteur général vous a dit, et d'autres orateurs après lui, qu'il était relativement aisé d'opérer l'équilibre en débudgétisant les dépenses d'investissement, en réalité en les débudgétisant dans le vide — M. Emile Hugues vient d'en faire une démonstration lumineuse il y a quelques instants — pour faire appel à une épargne qui n'existe plus, qui s'est fondue ou qui est appréhendée par l'Etat et qui, par conséquent, a le plus grand mal à s'investir, parce que le problème numéro un, c'est celui des investissements, vous le savez bien.

Ce qui n'a pas manqué de nous impressionner, c'est que, dans la démonstration faite par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, dans tous les exposés gouvernementaux, les propos qui sont tenus devant les assemblées et ceux qui sont encore plus importants parce qu'ils sont plus simplistes, mais forgés avec beaucoup plus de soin, notamment devant le « petit écran », le Gouvernement fait toujours référence au passé comme s'il en avait la nostalgie. Lorsqu'il indique le volume de son effort, il dit : « Nous faisons tant pour cent de plus que l'année dernière » et surtout, ce qui n'est pas exact d'ailleurs, en francs constants, « tant pour cent de plus que sous la IV^e République. » Il semble qu'il existe dans ce pouvoir une sorte de hantise de la IV^e République, une certaine nostalgie chez ceux des ministres qui, l'ayant été sous le régime précédent, ont été jugés comme étant les meilleurs puisqu'ils ont été repêchés ou conservés et qui parlent évidemment le moins possible de la IV^e République.

Ces quelques observations liminaires étant faites, je voudrais dire, en admettant que ce budget en équilibre possède une vertu

en soi, qu'il ne donne qu'une image incomplète de la situation fiscale et parafiscale de la France. J'ai pris mes chiffres dans les rapports qui ont été déposés et discutés devant l'Assemblée nationale et notamment pour la sécurité sociale, tous régimes confondus ou totalisés, y compris les allocations familiales.

En 1963, le montant des cotisations en milliards d'anciens francs s'est élevé au total à 3.176 ; en 1964, à 3.429 et les prévisions pour 1965 s'élèvent à 3.838, dont 130 milliards de déficit dont on ne sait exactement comment ils seront couverts sinon, bien entendu, tôt ou tard, soit par une aide du Trésor, soit par une augmentation des cotisations.

Il s'agit tout de même d'un chiffre impressionnant puisque le budget de l'Etat atteint presque 100 milliards de francs actuels, c'est-à-dire 10.000 milliards d'anciens francs et nous constatons parallèlement une ponction parafiscale de près de 4.000 milliards faite par la sécurité sociale, à juste titre, c'est certain ; mais, compte tenu de l'augmentation considérable qui se produit d'année en année, cette somme constitue une masse monétaire qui est évidemment reversée dans le circuit et, de la sorte, votre budget en équilibre ne l'est que pour une partie seulement de ce qui doit donner une idée de la physionomie des finances de notre pays.

Il est un autre élément que vous avez oublié. On en entend rarement parler, mais il est normal qu'il soit évoqué devant le Sénat, M. le rapporteur général et plusieurs orateurs y ont insisté, c'est la situation des collectivités locales. Cette question a fait l'objet d'un rapport de M. Fréville, député-maire de Rennes et président de la commission des communes urbaines à l'association des maires de France. Il est vrai que cette association n'est pas *persona grata* aux yeux du Gouvernement, mais elle fait du bon travail.

Ce rapport de M. Fréville, établi avec le concours de techniciens de valeur, démontre que la plupart des communes de France vont devenir « inadministrables » dans quelques années. En effet, par suite de l'extension du transfert plus ou moins insidieux des charges opéré constamment par l'Etat, les collectivités locales ne peuvent plus faire face à leurs besoins par des moyens normaux, sinon par le recours à une fiscalité directe qui pèse sur l'ensemble de notre économie et sur nos prix.

Pour 1965, je ne peux faire qu'une prévision, mais je parle sous votre contrôle, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous êtes maire et vous savez ce qu'il en est. Quoi qu'on en dise, mais puis-je le croire, les maires ont beaucoup plus de facilités financières s'ils se trouvent du bon côté que s'ils sont du mauvais côté et ceux qui votent le budget peuvent opérer des placements d'emprunt dans des conditions plus favorables, bénéficiant de la part de l'éducation nationale de classements privilégiés. Mais je ne veux pas le croire !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous êtes mal placé pour le dire !

M. Guy Petit. Comment ? Pourquoi suis-je mal placé ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'insiste pas !

M. Guy Petit. Vous pouvez insister, au contraire. Exposez le fond de votre pensée !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. N'avez-vous rien reçu pour votre ville ? N'avez-vous pu placer aucun emprunt ? N'avez-vous obtenu aucune facilité, depuis que vous êtes maire, de la part du Gouvernement, facilités qui ne s'adressent pas à vous, mais à votre ville ? Cette discrimination entre les maires en fonction de leur appartenance à la majorité est un argument absolument insoutenable. Je regrette que vous l'ayez utilisé.

M. Guy Petit. Je suis ravi de vous l'entendre dire, monsieur le secrétaire d'Etat, car ce sont précisément vos amis qui s'en vont clamant partout que l'on fait confiance à des maires qui n'ont plus leur liberté...

M. Antoine Courrière. On le dit partout !

M. Guy Petit. ...mais que l'on refuse les facilités d'emprunt à ceux qui conservent le droit de prendre des positions qui ne sont pas conformes à celles du Gouvernement et que, pour eux, il n'y a plus d'espoir pour le développement de leur cité.

M. Bernard Chochoy. Exactement !

M. Guy Petit. Je pourrais vous citer de nombreux exemples. J'ai tenu les propos que vous réfutez parce que je voulais avoir votre réponse sur ce point. Vous êtes absolument sincère, j'en suis sûr et je vous en donne acte volontiers. Ce sont donc vos amis qui mentent.

M. Bernard Chochoy. Toute la campagne électorale s'est faite sur ce thème : selon que vous serez du côté du Gouvernement ou de l'autre côté, vous aurez ou non des facilités de financement.

M. Marcel Champeix. Mieux que cela, quand des maires appartenant à l'opposition obtiennent satisfaction, ce sont les ministres qui informent les parlementaires de la majorité !

M. Guy Petit. Les ministres, quand ils se déplacent, reçoivent le petit club U. N. R. local alors qu'officiellement ils doivent être reçus par le maire. Mais ils se gardent bien de traiter avec le maire, s'il n'est pas de leurs amis, des problèmes municipaux. Cela méritait d'être dit. Je peux vous donner des exemples précis, demandez-en aussi à M. Triboulet, votre collègue.

Je reprends ma démonstration : les charges directes des collectivités locales vont s'élever entre 8,50 milliards et 9 milliards pour 1965 auxquels il faudra ajouter environ 5,50 milliards de taxes locales, ce qui fait un total de 14 milliards. 14 milliards plus 38 milliards cela fait 52 milliards, c'est dire que plus de 50 p. 100 du budget de l'Etat échappent à ce budget en équilibre dans les conditions les plus inquiétantes puisque, d'une année sur l'autre, l'augmentation des charges parafiscales de la sécurité sociale a été de 11 p. 100, l'augmentation de la fiscalité directe des collectivités locales, pour des raisons que nous connaissons tous, a été de 19 p. 100, chiffre donné hier par M. Edouard Bonnefous d'après les statistiques de la Chambre de commerce de Paris.

Alors que vous affirmez que vous pourrez maintenir les prix et le rythme de la production, vous voudrez bien reconnaître que, pour ce qui représente la moitié du budget de l'Etat, il existe une pression fiscale beaucoup plus importante qui se développe de façon absolument inquiétante et sur laquelle vous n'exercez pas et ne pouvez exercer de contrôle sérieux parce que c'est la politique de l'Etat qui en est l'auteur.

Au cours des trois années précédentes, les collectivités locales ont dû procéder à une remise en ordre des traitements et des charges connexes, à des reclassements. Ce qu'il y a de plus grave, c'est que les décisions de l'Etat sont intervenues et interviennent toujours en cours d'exercice, ce qui fait que ce sont des charges pour les budgets additionnels et non point pour le budget primitif. Il en résulte un accroissement des difficultés des maires et des conseillers municipaux.

Le coût des travaux au cours de ces dernières années a augmenté de 7 à 10 p. 100 par an. Le contingent d'assistance — il est probable que vous pourrez vérifier ce chiffre dans votre propre mairie, monsieur le secrétaire d'Etat — a augmenté en deux ans de plus de 35 p. 100. 35 p. 100 d'augmentation sur le contingent d'assistance au calcul duquel nous ne pouvons rien ! Nous recevons un jour la notification du montant du contingent d'assistance et nous devons payer. On ne nous demande même pas l'autorisation de payer, parce que le receveur-percepteur, qui reçoit des ordres de l'administration des finances, appréhende toutes nos réserves pour virer le montant du contingent d'assistance au département ou à l'Etat sans que nous en soyons nous-mêmes informés. Nous croyons disposer d'une certaine trésorerie et, tout-à-coup, votre receveur-percepteur nous dit qu'il n'y a plus rien au compte de la commune parce qu'il a payé le contingent d'assistance.

M. Bernard Chochoy. Et l'Etat met un an pour payer au département ce qui lui est dû !

M. Guy Petit. Enfin, je vais vous fournir un dernier exemple chiffré sur la progression des charges des collectivités locales. La plupart des collectivités voient en ce moment l'expiration du cahier des charges concernant les anciennes concessions d'électricité. Vous avez autorisé Electricité de France — je n'en discute pas les raisons, elles étaient certainement justifiées — à établir un cahier des charges national type. On est bien obligé de s'incliner devant ce nouveau cahier des charges, l'ancien arrivant à expiration ; mais on ne peut pas dire, puisqu'il existe un monopole, que la discussion soit libre.

L'augmentation des dépenses pour l'éclairage public, à puissance égale, est de 37 p. 100. C'est évidemment une somme considérable qui se trouve encore majorée parce qu'il est logique et normal que les municipalités, pour satisfaire aux besoins de leurs administrés, procèdent à des extensions et à des améliorations de leur éclairage public. Brusquement, au début ou en cours d'année, vous vous apercevez que vous aurez sur ce chapitre 37 p. 100 de plus à payer.

Lorsque vous parlez de bloquer les prix, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourriez peut être bien regarder de ce côté-là. On veut que Electricité de France et Gaz de France équilibrent leurs dépenses. C'est tout à fait normal, mais c'est la démonstration de la faillite totale d'une politique de stabilisation.

Enfin, cela a été dit, l'argent est de plus en plus rare ; il est cher et si les maires — je ne dis pas mon cher collègue, monsieur le secrétaire d'Etat — arrivent à se procurer des fonds c'est souvent dans les conditions les plus onéreuses. Il leur faut s'adresser à des caisses privées. Le taux de l'emprunt est très élevé. Ce qui est plus grave — du fait précisément que l'on n'a pas confiance dans la stabilité de la mon-

naie et dans l'avenir économique du pays — c'est que la durée des amortissements tend constamment à diminuer. Les emprunts devraient être amortis en 20 ou 30 ans et c'est tout juste si les maires ont la possibilité d'obtenir un emprunt remboursable en 10 ou 15 ans au grand maximum, d'où l'augmentation des annuités. Bien entendu, tout cela se traduit par une augmentation des impôts et des centimes additionnels.

Vous savez que les maires de France demandent — vous avez reconnu que cette demande était justifiée — le transfert à l'Etat des charges qui ont été évaluées globalement à 80 milliards d'anciens francs. Cela ne paraît pas extraordinaire mais, dans le budget du ministère de l'intérieur, quelques centaines de millions seulement font l'objet du transfert. Or l'Etat — ceci est trop ignoré, mes chers collègues — appréhende un grand nombre de taxes à caractère local.

En ce qui concerne la taxe de prestations de service, je vais vous lire rapidement une énumération impressionnante et je vous dirai la somme que cette opération apporte annuellement à l'Etat : tous les travaux à façon, les commissions, les actes des agents d'affaires, les agences de location et immobilières, les agences de voyages, les concessionnaires adjudicataires et fermiers de droits communaux. C'est l'Etat qui encaisse la taxe de prestations de service de l'adjudication ou de fermage des droits communaux. Cela peut paraître singulier, mais c'est ainsi.

L'énumération poursuit ainsi : entreprises de main-d'œuvre, travaux immobiliers, instituts de beauté, esthéticiennes, locations de choses, biens meubles, matériel, immeubles vides s'il s'agit de location se rattachant à l'exploitation d'une activité commerciale, appareils automatiques, garages, fonds de commerce, campings.

Ce sont les municipalités qui aménagent les campings, mais c'est l'Etat qui perçoit la taxe. Cela paraît tout de même absolument aberrant. La taxe de 8,50 p. 100 ne va pas à la commune. Notons aussi : frais de main-d'œuvre, frais de publicité, réparations, transports de voyageurs et de marchandises, marchands de biens, lotisseurs.

Je veux être juste. Ces mesures résultent de la réforme de 1955. Ce n'est pas votre Gouvernement qui les a prises. Mais cet état de fait devait être corrigé parce qu'à ce moment-là, il avait été fait une évaluation fort prudente au profit de l'Etat comme toujours. Et l'Etat ayant supprimé un certain nombre de taxes, notamment en exonérant les produits alimentaires, avait transféré aux communes et aux départements une partie de la taxe de prestation de service, notamment les taxes sur les hôtels et restaurants, qu'il avait écartés de l'énumération que je vous ai indiquée.

Si vous voulez faire une réforme fiscale, si vous voulez rechercher quelles sont les opérations qui ont un caractère local et qui se développent souvent grâce à l'activité déployée par la population, par la municipalité ou par le département, vous les avez là. Combien cela a-t-il rapporté ? 217 milliards d'anciens francs en 1963, alors que nous demandons pour opérer le transfert légitime de charges des communes à l'Etat — M. le ministre des finances l'a reconnu à plusieurs reprises — un volume global de 80 milliards d'anciens francs.

Quelles sont les conséquences de cette situation ? Vous serez d'accord avec moi pour penser qu'il n'est pas intellectuellement honnête de présenter le budget de l'Etat comme la huitième merveille du monde parce que ce budget ne couvre qu'une partie de la situation financière du pays et de laisser aux administrateurs locaux une situation qui est tendue à la limite et qui va se traduire nécessairement en 1965 comme ce fut le cas en 1964 — plus 19 p. 100 — par un appel accru aux centimes et aux taxes assimilées.

Mon intervention avait surtout pour but de situer les responsabilités de chacun, de dire que les collectivités locales sont prisonnières d'un état de choses à caractère général et qui est décidé, non point par elles, mais par le pouvoir, et qui va devenir bientôt intolérable. Il serait injuste, compte tenu des efforts extraordinaires qu'elles font, ne votant qu'un nombre de centimes additionnels aussi minime que possible, d'imputer cette décision à une mauvaise gestion et à une mauvaise administration communales.

Mais il est évident que, pour l'objectif que vous poursuivez, la situation dont je viens de donner quelques aperçus et qui s'ajoute à tout ce qui a été dit depuis l'ouverture de cette discussion a un caractère inflationniste, car tous les impôts, toutes les charges de quelque nature qu'elles soient, sont incorporés dans les prix. Et j'ai toujours soutenu que c'était la cause essentielle de l'inflation. Si en période de pénurie, on peut admettre la doctrine d'après laquelle il faut faire une pression sur la demande, au contraire dans une période où la production est en expansion, le système qui consiste comme on l'avait déjà fait à une certaine époque sous la IV^e République à éponger les revenus et qui tend à ralentir la consommation n'a jamais réussi à juguler l'inflation.

En effet, tous les impôts et toutes les charges étant, je le répète, incorporés dans les prix, ils provoquent une poussée inférieure dans les prix de revient qui se traduit bien évidemment, avec le bénéfice légitime, par un prix de vente en augmentation. Lorsque vous augmentez les charges et les impôts, lorsque vous avez un budget en équilibre grâce à des plus-values énormes, vous mettez le pied sur l'accélérateur de l'inflation.

Il aurait été sans doute préférable de couvrir les investissements par l'emprunt, à condition que cette opération ait été modérée, alors que vous ne savez pas comment ces investissements seront financés, ainsi que j'en ai fait la démonstration tout à l'heure.

Les investissements doivent s'analyser, s'évaluer — j'insiste sur ce point — par référence non pas au passé mais aux besoins de l'avenir et à la poussée démographique. Deux fois plus de logements seraient nécessaires pour les jeunes nés à partir de 1946 et qui vont se marier en 1966, 1967, 1968. Qu'a-t-on fait pour eux ? Où va-t-on les loger ? A-t-on prévu les écoles maternelles pour accueillir leurs enfants ? Et les routes pour faire face à la circulation routière croissante ?

C'est en tenant compte des perspectives qu'il faut fixer le montant des investissements et non point en se référant à un passé toujours périmé.

Les résultats obtenus sont-ils si merveilleux ? On éprouve à ce sujet quelque inquiétude, on n'a pas confiance. Il paraît — je parle sous votre contrôle — que le coût de la vie a augmenté de 0,5 p. 100 au mois de septembre et qu'il en sera de même en octobre. Si cette augmentation doit continuer toute l'année, ce ne sera plus 1,9 ou 2 p. 100 de hausse que nous enregistrons, mais 5,5 ou 6 p. 100. Le plan sera alors mis en échec mais la contrepartie, c'est-à-dire le freinage considérable des investissements, restera.

Nous n'avons jamais eu de renseignements très précis sur un point important de la gestion financière du pays. Quand le Gouvernement demande au Parlement de lui ouvrir des crédits, nous ne savons pas quel est le volume de ceux qui ont été dépensés. Cela est pourtant très important. Lorsque nous voulons apprécier les efforts faits dans les domaines des investissements et de l'équipement, ce ne sont point les crédits ouverts par la loi de finances qu'il nous faut connaître, mais le montant des crédits dépensés. Dans certains cas particuliers nous assistons à un tel freinage dans l'affectation des crédits que nous en sommes à nous demander s'il n'existe pas une énorme différence entre les crédits ouverts par le Parlement et ceux effectivement utilisés par le Gouvernement.

Je soupçonne fort que, pour soutenir le plan de stabilisation pendant les dix-huit mois qui viennent de s'écouler, les crédits consacrés par le Gouvernement aux investissements ont été très nettement inférieurs à ceux dont il avait demandé l'ouverture au Parlement.

Ce que l'on fait figurer sur les tableaux de propagande, ce que l'on affiche, c'est le montant des crédits votés alors qu'il serait préférable de savoir si ces crédits ont été réellement employés. Mais je ferais un faux procès au Gouvernement si je lui reprochais de poursuivre une politique dont il n'est pas maître.

M. le ministre des finances est un remarquable technicien ; tout le monde le sait. Il est aidé par un secrétaire d'Etat au budget qui est non moins remarquable puisqu'il double cette qualité de celle de maire qui permet tout de même à un homme politique d'apprendre beaucoup de choses. Le Gouvernement lui-même et chacun de ses ministres, je veux bien le croire, font ce qu'ils peuvent. Seulement, ils ne le font que dans le cadre qui leur a été fixé par une autorité supérieure à la leur. Ce n'est pas eux qui conduisent et qui déterminent la politique de la France. Tout le monde l'a dit. Ce qui est en cause, c'est le fameux secteur réservé, invention d'un grand personnage du régime, alors qu'il n'y a rien de ce genre dans la Constitution. C'est en intaillant ce secteur réservé que nous avons entrepris une politique de prestige qui nous conduit à l'isolement et dont on ne sait pas comment on va sortir, qui coûte cher dans tous les domaines, notamment dans celui de la force de frappe nationale. Alors que cette assemblée avait demandé que l'on étudie et mette au point une force de frappe européenne, ce qui en définitive était le meilleur moyen de faire l'Europe, on a enfoncé un coin dans la réalisation de l'Europe en créant la force nationale. Comment voulez-vous que nos partenaires acceptent de s'asseoir à la même table alors qu'ils savent que l'un d'entre eux, disposant de la fameuse bombe, peut imposer sa volonté ? Comment l'*animus societatis* peut-il se concevoir ? Comment nos partenaires peuvent-ils accepter de constituer une fédération s'ils savent que l'un des intéressés possède une arme redoutable, qui aurait dû être fabriquée en commun ?

A cela vous n'y pouvez absolument rien. Je ne sais pas si nous ne devons pas souhaiter que les choses se passent en

démocratie — car il paraît que nous sommes en démocratie — comme elles se passent en dictature.

France-Soir — je crois que c'est mon collègue M. Emile Hugues qui l'a dit — journal quasi officiel du régime, dans un titre en manchette rappelait que, d'après les confidences de Soustov, Khrouchtchev a été limogé parce qu'il n'en faisait qu'à sa tête. C'est un grave péché, dans une dictature, que d'en faire à sa tête puisque cela conduit au limogeage. Si, en démocratie, n'en faire qu'à sa tête devait conduire au même résultat, il y a pas mal de temps que de nombreux problèmes seraient réglés.

Nous nous trouvons en face de quelqu'un qui n'en fait qu'à sa tête. Le peuple, et c'est son droit, lui permet d'agir ainsi. Quant à nous, qui avons la tête sur les épaules, permettez-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en faire à notre tête dans l'appréciation et le vote du budget et de faire preuve de circonspection car la situation économique et financière comme la situation politique et sociale nous donnent sur tous les plans les plus vives et les plus graves inquiétudes. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je me propose, bien sûr, de présenter demain des observations particulières sur les crédits inscrits au titre du ministère d'Etat sur ce qu'il est convenu d'appeler, fort improprement d'ailleurs, le budget des départements d'outre-mer.

Mon intervention de ce jour, qui sera d'ailleurs très brève, a pour objet de situer ce budget dans l'ensemble du budget de la nation.

Le chef de l'Etat, en visite aux Antilles et en Guyane en mars dernier, a déclaré: « Nous allons faire de ces terres une belle réussite française. » Et il a ajouté: « Il faut que les Antilles soient la vitrine de la France tournée vers le Nouveau Monde. »

Nous avons souscrit d'enthousiasme à la ligne politique ainsi définie. En effet, s'intégrer de plus en plus profondément dans la grande patrie française, c'est le vœu séculaire des populations de ces vieilles terres françaises depuis trois siècles et demi.

Que représentent les départements d'outre-mer ?

Un peu moins d'un million d'habitants, c'est-à-dire environ le cinquantième de la nation française.

Le budget qui est soumis à notre examen s'élève globalement, en recettes et en dépenses, à quelque 126 milliards de francs. La part affectée aux départements d'outre-mer représente-t-elle, sur le plan de l'arithmétique, le cinquantième de ce budget ? Bien sûr, il est fort malaisé de reconstituer les crédits des départements d'outre-mer dans les divers fascicules budgétaires puisque les crédits de fonctionnement des divers ministères ne sont pas personnalisés. Mais en partant du montant des dépenses effectuées annuellement dans les départements d'outre-mer on se rend compte que le volume global de ces dépenses ne représente même pas le centième du budget national. Il s'en faut et de beaucoup.

Je voudrais rappeler que trois cents ans d'administration coloniale ont fait prendre à tous les problèmes de ces vieilles terres françaises des retards considérables. Si on veut leur permettre de rattraper le retard, si on veut leur donner le visage de la France du xx^e siècle, ainsi que l'a dit le chef de l'Etat, il faut abandonner la politique des petits paquets et accepter de consentir à leur égard un effort décisif.

Les crédits de fonctionnement des divers services sont dans l'ensemble satisfaisants à quelques aménagements près. Mais c'est sur l'équipement et les investissements économiques qu'il faudrait accentuer l'effort de rattrapage. Nous avançons, certes, mais à trop petits pas et nous n'arrivons pas à compenser les effets de la pression démographique. Pour parfaire le milliard qui représenterait approximativement le centième de ce budget, il nous manque 200 millions de francs de crédits d'investissements. Ces 200 millions s'ajoutant aux 120 millions inscrits au titre des dépenses en capital au budget du ministère d'Etat nous donneraient un budget d'investissements annuel de quelque 320 millions de francs, soit 32 milliards d'anciens francs, pour les quatre départements, sur un budget national de 12.500 milliards d'anciens francs.

Or, que voyons-nous au budget de 1965 ? On nous annonce que les ministères techniques ont amorcé l'opération de relèvement. Nous applaudissons bien vivement à ce changement d'orientation, conforme d'ailleurs aux vœux que nous avons exprimés à maintes reprises à cette tribune. Notre souhait serait, en effet, que les ministères sociaux et les ministères d'équipement assurent désormais la responsabilité des investissements qui leur incombent dans les départements d'outre-mer, de telle sorte que les crédits F. I. D. O. M. inscrits au budget du ministère

d'Etat, sensiblement renforcés, deviennent un véritable fond de rattrapage économique.

Malheureusement, nous avons noté que cette amorce de relèvement assumée par les ministères sociaux et techniques s'est traduite immédiatement par une diminution de 15 p. 100 des crédits de paiement F. I. D. O. M. qui ont régressé de 140.700.000 francs en 1964 à 119.690.000 francs pour 1965.

Par ailleurs, nous fondions les plus grandes espérances sur le service militaire adapté pour les gros travaux d'urbanisme, tels que le remblai avec ses bulldozers des parties basses, la récupération de la mangrove, le débroussaillage des plages, le gros œuvre du terrassement pour les routes nouvelles à percer en vue du désenclavement des terres hautes. Nous constatons que les crédits de paiement du service militaire adapté destinés aux investissements ont été amputés de 43 p. 100 puisqu'ils sont ramenés de 14.700.000 francs à 8.250.000 francs.

Le ministre des finances a fait tomber sur nos têtes la guillotine du plan de stabilisation, comme si nous étions en situation de « surchauffe », alors que, tout au contraire, nous sommes en position de sous-développement et de sous-équipement caractérisés et que notre économie aurait besoin d'une oxygénation accrue.

Cette volonté de ralentir les investissements dans les départements d'outre-mer se retrouve encore dans la réduction des moyens de trésorerie que le F. D. E. S. doit mettre à la disposition de la caisse centrale de coopération économique pour ses investissements hors métropole. De 145 millions en 1964 cette dotation, ainsi que l'a précisé M. le rapporteur général du budget, est ramenée à 110 millions, soit 25 p. 100 de moins. Bien sûr, on nous laisse entrevoir la possibilité de nous adresser à la caisse des dépôts et consignations, mais pour un volume de découvert moindre et à un taux d'intérêt plus élevé, ce qui rendra l'argent cher et freinera les initiatives déjà si réticentes.

Certes, il nous est très agréable de reconnaître que ce budget de 1965 comporte un certain nombre d'améliorations pour les départements d'outre-mer, plus précisément sur le plan social. L'Etat prend à sa charge la prophylaxie de la lèpre, dont les dépenses incombent jusqu'à présent aux seuls départements.

Au budget des prestations sociales agricoles, comme au budget du travail et au budget de la santé, nous enregistrons des dotations destinées à faire progresser le domaine social dans les départements d'outre-mer, mais la grande affaire est et demeure le développement économique de ces départements.

Certes, l'argent distribué sous forme de prestations sociales de diverses sortes est toujours le bienvenu, mais ce n'est un secret pour personne que cet argent ne fait que transiter, parce qu'il repart immédiatement pour payer le prix des biens de consommation importés du dehors ; le problème de fond demeure ainsi entier.

Vous avez rogné, monsieur le ministre, sur les crédits moteurs des départements d'outre-mer. Forcé nous est donc de déplorer que l'année 1965 ne voie pas s'amorcer cette impulsion vigoureuse de l'économie que nous n'avons cessé d'appeler de nos vœux, parce que c'est en cela — je veux dire dans les investissements productifs — que réside la véritable solution des problèmes de ces départements.

La promotion sociale, comme on l'a excellemment dit à cette tribune, doit avoir pour support une promotion économique corrélative, faute de quoi vous nous condamnez à vivre dans l'artificiel.

Pour faire de ces départements des Antilles d'authentiques « vitrines de la France », selon l'expression employée par le Chef de l'Etat — je ne saurais mieux faire que reprendre la formule lapidaire utilisée hier après-midi par le rapporteur de la commission des finances — il faudrait, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, aller plus fort, plus vite et plus loin. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'aurais voulu répondre plus longuement aux différents intervenants mais, vu l'heure, il ne me sera pas possible de le faire malgré mon désir de leur fournir des réponses à la fois complètes et objectives.

Tout d'abord, vous me permettrez de ne pas traiter un certain nombre de problèmes que j'aurai l'occasion d'évoquer lors de l'examen des différents budgets. C'est ainsi, monsieur le rapporteur général, que je ne vous répondrai pas au sujet des collectivités locales, puisque, à l'occasion de l'examen des crédits du ministère de l'Intérieur je serai amené à apporter sur ce point, au Sénat, une réponse très complète et très précise.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me permets simplement de vous indiquer qu'en 1958 le total des subventions et prêts attribués aux collectivités locales a été inférieur à deux milliards alors qu'il dépassera six milliards en 1965. C'est ce qu'on appelle le « moindre effort » du Gouvernement en faveur des collectivités locales !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec la permission de l'orateur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je n'ai pas parlé de moindre effort du Gouvernement vis-à-vis des collectivités locales et je n'ai procédé à aucune comparaison avec l'année 1958.

Cependant je suis en droit de dire que si vous prenez cette année 1958 comme terme de comparaison, il n'était alors vraiment pas nécessaire de changer de régime après la révolution pacifique qui est intervenue à ce moment là pour ne pas avoir au moins une sensible amélioration en ce qui concerne les collectivités locales. (*Rires et applaudissements au centre droit.*)

M. Jacques Richard. Nous en prenons acte !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si de surcroît vous tenez compte de la dépréciation de la monnaie depuis cette époque là, vous verrez que l'effort, dont vous vous targuez à l'heure actuelle et qui diminue depuis quelques années, tandis que les charges des collectivités locales augmentent ne mérite pas d'être célébré au point où vous venez de le faire à l'instant.

M. Jacques Henriot. Et l'augmentation des impôts !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, lorsque j'ai parlé des collectivités locales, je n'ai pas visé, à titre particulier, votre intervention : j'ai répondu à l'ensemble des interventions sur ce point ; en effet, si je devais répondre en particulier à chacun des orateurs, je crois que je n'aurais pas fini cet après-midi.

Si la dépréciation monétaire avait intégralement absorbé l'augmentation de deux à trois milliards la situation serait en effet désastreuse. Mais il suffit — et je parle comme maire, connaissant bien les difficultés des collectivités locales — pour se convaincre du contraire, de considérer les efforts gigantesques accomplis dans toute la France et qui correspondent à des besoins immenses dont je conviens qu'ils ne sont pas tous satisfaits. Il est donc incontestable que le Gouvernement — le projet de budget pour 1965 le confirme — a fait et fera un effort considérable : j'aurai l'occasion de vous le redire, chiffres en main. (*Applaudissements au centre droit.*)

Je passe sur le problème des dévaluations. Nous confrontons nos chiffres après avoir déduit les conséquences de la dépréciation monétaire.

Je ne parlerai pas non plus, si vous le permettez, de la force de frappe, qui est la tarte à la crème. Je serai prêt, à l'occasion de l'examen des crédits militaires que je défendrai également, à reprendre l'intégralité de ce problème en même temps d'ailleurs que celui des dépenses de coopération.

Je ne parlerai pas non plus des différents problèmes qui concernent — comme ceux qu'a évoqués M. Marie-Anne — les départements ou territoires d'outre-mer, la politique extérieure ou divers secteurs. J'aurai à y revenir à l'occasion des différents budgets.

Je voudrais, messieurs, dans cette réponse défendre dans son ensemble le projet de budget pour 1965, car il a été beaucoup attaqué.

On m'a dit que ce budget ne serait pas en équilibre. Or, j'affirme — et j'en ferai la démonstration — que ce budget est, au contraire, en équilibre rigoureux car il ne comporte pas — sous réserve d'une seule exception que je vais préciser — de débudgétisation par transferts. On trouve simplement, au sujet des I. L. N. un transfert à la caisse des dépôts et consignations, mais il s'agit là de chiffres qui viennent s'ajouter cette année à ceux qui avaient été antérieurement produits. Il faut dire les choses comme elles sont et s'efforcer d'être objectif.

Ce budget, en effet, est en équilibre rigoureux et peut-être un certain nombre de censeurs qui ont critiqué cet équilibre en ont-ils quelque nostalgie. Mais, mesdames, messieurs, l'équilibre était indispensable à la stabilité économique et financière décidée par le Gouvernement en 1958.

Aux mots bien connus de « l'expansion dans la stabilité », dont je vous rappelle que le ministre des finances a dit qu'elle était l'expression d'un vœu souvent rempli par son auteur et souvent déçu par ses pasticheurs, nous avons substitué, en

effet, les mots « la stabilité, condition d'une politique durable », et telle est la marque de ce budget.

Je regrette de constater, dans cette enceinte, dont la réputation de sérieux ne me paraissait pas contestée, cette ironie facile (*Interruptions à gauche*) qui consiste à nous dire : demandez donc aux ménagères si elles trouvent leur panier plus lourd, regardez les prix des restaurants qui ne cessent d'augmenter.

M. Antoine Courrière. Lisez les journaux d'aujourd'hui !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Tout cela démontre qu'il nous faut poursuivre notre effort, que — ce que nous avons toujours dit — cette stabilité n'est pas encore assurée et qu'il appartient au Gouvernement de persévérer dans cette voie, alors que le raisonnement ironique qui a été fait tout à l'heure allait en sens inverse.

C'est vrai, il y a eu des tensions inflationnistes en 1963. Comment ? se sont exclamés un certain nombre d'orateurs, voilà un gouvernement qui est au pouvoir depuis 1958 et qui laisse se produire des tensions inflationnistes sans réagir ! Comme si la mécanique budgétaire n'était pas un organisme complexe et difficile, demandant à chaque instant une vigilance certaine, et susceptible de se dérégler. Combien nos censeurs, sur ce point, pourraient nous apporter des expériences ayant, en effet, valeur de démonstration !

Il y a eu donc des tensions inflationnistes et cette matière compliquée doit faire l'objet d'attentions et d'efforts soutenus, d'autant plus — je le dis sans aucune critique — que l'enfant qu'on nous avait légué était depuis de très longues années quelque peu infecté du virus inflationniste, dont nous n'avons d'ailleurs pas encore réussi à le débarrasser complètement.

Les tensions s'expliquaient en 1963 par une série de raisons. D'abord, contrairement à ce que l'on a dit, par les séquelles de la guerre d'Algérie que les gouvernements successifs depuis 1958 ont eu à régler, alors que d'autres n'y étaient pas parvenus, laissant au général de Gaulle le soin de le faire dans des conditions très difficiles.

M. Jean Bardol. Il lui a tout de même fallu quatre ans !

M. Bernard Chochoy. Trois ans de guerre supplémentaires pour aboutir à l'abandon !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce fut le retour de nos compatriotes d'Algérie qui — ceci n'est pas contesté — a amené des transferts de capitaux importants vers la métropole, en même temps que la satisfaction, bien légitime, de besoins de consommation immédiate : cela a provoqué à l'époque des tensions inflationnistes.

Au surplus, le phénomène inflationniste est un phénomène européen. Il suffit de comparer la croissance des prix dans l'ensemble de l'Europe pour voir que ce n'est pas un phénomène purement français.

Enfin, et je regrette qu'on ne l'ait pas dit, s'il y a eu ces tensions inflationnistes, c'est parce que l'expansion a été considérable. Oubliez-vous, messieurs, qu'un taux de croissance fixé dans le IV^e plan à 5,5 p. 100 était considérable pour une période de 4 ans et que, dans un pays en expansion, à l'inverse de la récession, toute croissance créée, c'est vrai, des tensions inflationnistes ?

C'était d'autant plus vrai dans notre pays que nous nous heurtions en permanence au goulot d'étranglement de la main-d'œuvre. Chaque fois que nous voulions faire progresser notre production dans toute une série de secteurs, c'était à la fois des matériaux et de la main-d'œuvre qui nous manquaient, cela malgré l'apport des rapatriés d'Algérie et la réduction de la durée du service militaire.

Ces causes persistent et font qu'en effet il en résulte une surchauffe dans un certain nombre de secteurs.

Alors on nous demande — c'est une démonstration mauvaise — de faire une comparaison avec les Etats-Unis d'Amérique qui n'ont pas subi d'occupation et qui n'ont pas eu, pendant de longues années, comme la France, à réparer les dégâts du dernier conflit mondial. Il s'agit au surplus d'un pays riche et comportant des ressources naturelles considérables. On nous dit : « Que ne faites-vous comme les Etats-Unis et que ne réduisez-vous la pression fiscale ? »

Je reconnais, messieurs, qu'il faut avoir beaucoup de courage politique pour expliquer à la nation la nécessité de réduire les impôts ! On trouve toujours un accueil favorable dans un public non averti quand on lance démagogiquement un tel slogan.

La vérité, c'est que l'Amérique connaît un million de chômeurs et que le problème qui s'est posé pour le Gouvernement américain était de relancer son expansion. Il ne pouvait le faire, en effet, que par une détente fiscale favorisant les investissements productifs et relançant son économie.

Quel est la situation actuelle de la France ? Nous sommes dans une période de tension et de plein emploi. Il est donc certain que si nous progressions dans certains secteurs, cela ne se traduirait pas par des augmentations en volume mais par des augmentations de prix, et nous l'avons bien vu dans le domaine de la construction, par exemple.

Alors, de grâce, laissons cet exemple facile des Etats-Unis ; je regrette d'ailleurs que lorsqu'on fait une démonstration, l'on n'apporte pas loyalement sur la table tous les éléments favorables ou défavorables. Le produit intérieur des Etats-Unis a progressé de 4,5 p. 100 en 1963, de 4,9 p. 100 en 1964, alors que les prix ont augmenté de 1,5 p. 100 en 1963, de 1,7 p. 100 en 1964 et que les salaires ont progressé de 2 p. 100 par an.

Les mêmes qui, citant les Etats-Unis, nous expliquent qu'il faut suivre cet exemple, réclament une augmentation des salaires, mais l'année 1963 nous démontre qu'en France, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, l'augmentation des salaires a dépassé 10 p. 100. Dans un pays où l'on cherche l'équilibre — c'est toute la politique des revenus — il n'est pas possible, alors que le produit national augmente d'environ 5 p. 100, que les salaires croissent plus vite que ce revenu, sous peine de tensions inflationnistes.

Si vous évoquez l'exemple américain, montrez la pression qui est faite sur la demande salariale et insistez sur ce point. C'est là une politique courageuse et c'est la seule qu'on puisse en effet préconiser.

M. Antoine Courrière. Vous avez l'exemple de l'Allemagne !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Donc la stabilité est nécessaire, mais nous avons une autre ambition : le Gouvernement, qui a ses propres responsabilités, doit rendre compte, à l'inverse de ce qui s'était produit dans le passé — c'était regrettable — de sa propre gestion et des variations qui peuvent intervenir au cours de cette gestion. Nous avons dit que notre ambition est d'instaurer la stabilité et de créer des mécanismes durables. Pour garantir cette stabilité, le budget de 1965, que l'on a tant critiqué, est la marque profonde de ce choix. Au surplus ce choix, M. le ministre des finances l'a indiqué à l'Assemblée nationale, était univoque : il n'y en a pas d'autre, car à l'inverse de la période passée, à laquelle M. le rapporteur général faisait référence, nous ne vivons plus à l'intérieur de frontières fermées, mais, et c'est irréversible, notre pays est largement ouvert vers l'extérieur. Il y a là un phénomène nouveau qui impose des choix pour la Nation. Les mêmes qui revendiquent la constitution de cette Europe que nous souhaitons — j'en dirai un mot tout à l'heure sur le plan agricole — sont contre une politique de stabilisation réelle qui implique des efforts importants.

Messieurs les censeurs, craignez, comme le disait M. le ministre des finances dans son remarquable discours devant l'Assemblée nationale, de vous exposer aux sarcasmes que dans *Protagoras* Socrate réservait aux sophistes.

On a cité les chiffres de l'O. C. D. E. Pourquoi ne pas citer ceux de la Communauté économique européenne ? Je comprends bien que l'on fasse référence au rapport de l'O. C. D. E. dans la partie qui concerne la consommation parce que cet organisme comprend en effet les Etats-Unis d'Amérique et qu'il souhaite que cette Europe accentue la consommation de biens dont ils sont les fournisseurs. Mais j'aurais préféré que l'on citât le rapport de M. Marjolin, qui me paraît parfaitement valable.

On ne peut miser sur deux tableaux, c'est pourquoi le budget français s'oriente, comme je l'ai indiqué dans mon discours introductif, vers les objectifs qui nous sont propres.

Cessons de faire ces procès de tendance, en citant les auteurs dans les parties de leur discours qui sont favorables et en ignorant ceux qui ne le sont pas.

Le ministre des finances a cité l'exemple du moteur à quatre temps : stabilité monétaire, épargne, investissement, gain de productivité. M. Duclos, lui, en a proposé un autre ; mais ce moteur, au lieu d'être muni d'un système d'allumage, possède un détonateur et il comporte d'ailleurs le changement immédiat du conducteur (*Sourires.*) Le moteur de M. Bonnefous, qu'il me pardonne, je ne le vois pas dans l'Assemblée, est un moteur qui tourne à vide, car s'il reprend en effet le cycle à quatre temps proposé par M. le ministre des finances, il le commence par l'épargne, ce qui revient à considérer que le problème est résolu. Car, mesdames, messieurs, l'épargne ne peut sortir que de la stabilité et de l'épargne résulte l'investissement et de l'investissement résulte le gain de productivité. Si vous commencez par dire qu'il faut d'abord épargner en France, vous n'émettez qu'un vœu pieux. Ainsi que le dit le fabuliste : « Vous avez oublié d'éclairer votre lanterne ».

Je sais bien qu'on peut, dans le cas d'espèce, nous faire des critiques. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt celles qu'on nous a adressées. Voilà ce que nous vous proposons, ont dit certains orateurs : revenons au moteur à trois temps. Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de dire que sous la IV^e Répu-

blique, la valeur, la compétence des hommes responsables n'étaient discutées par personne. Je vous le confirme très volontiers ; mais ces personnalités que vous avez citées, à l'expérience diverse et dont certains siègent encore dans cette assemblée, nous apportent la démonstration de l'utilisation du fameux moteur à trois temps auquel, avec quelque nostalgie, ils nous proposent de revenir : inflation, hausse des prix, dévaluation.

Eh bien ! mesdames, messieurs, nous ne voulons plus de ce moteur à trois temps, et si nous avions quelque nostalgie à l'égard du passé — je ne suis pas de ceux qui pensent que tout a commencé à une certaine époque — nous n'en avons pas de ce côté-là. Il faut, en effet, bannir ce système de nos habitudes.

La recherche de la stabilité est un effort considérable du Gouvernement. Cela se traduit par des résultats qui me paraissent incontestables, même s'ils sont insuffisants.

Pour le commerce extérieur, le mois d'octobre fait apparaître un taux de couverture de 94 p. 100 ; c'est la démonstration que nous enregistrons un redressement notable.

Alors, on nous dit : ce blocage des prix et le fait que vous ne faites plus d'investissements ont pour conséquence la récession économique dans le pays. Sur 19.500.000 personnes en activité à l'heure où je vous parle, malgré quelques secteurs difficiles — je pense en particulier à l'automobile — 19.320.000 travaillent. Mesdames, messieurs, quel bilan meilleur que celui qui fait ressortir que jamais les caisses de chômage n'ont été aussi pleines ? Où est, je vous le demande, le spectre du chômage ? On nous dit : l'expansion ne va pas se poursuivre ; l'ensemble de votre budget consiste à mettre des freins ! J'indique que, pour les mois connus, la production industrielle a augmenté de 7,7 p. 100, au point que dans nos prévisions, nous avons dû, pour 1964, porter l'augmentation du produit intérieur brut de 4,2 p. 100 à 5,2 p. 100. Où est, je vous le demande, la récession ?

En réalité, nous avons installé surtout dans le budget de 1965, des stabilisateurs de l'économie par la réduction des dépenses à un chiffre inférieur à la production intérieure brute, moins de 7 p. 100, et par la suppression de l'impasse. Je m'excuse de redire — je l'avais dit dans mon discours introductif — que je n'ai pas eu le sentiment que cette disparition de l'impasse ait été bien comprise des intervenants, à l'exception de M. le rapporteur général.

Je vous rappelle que l'impasse, à l'origine, était un compte de prêts sur ressources exceptionnelles et que ces ressources exceptionnelles qui ont servi, c'est vrai, dans le passé, à investir, provenaient de l'aide Marshall et pour les deux tiers de l'impôt de solidarité dont, vous le savez, nous ne bénéficions plus depuis longtemps. Mais ces ressources ayant disparu, le découvert est devenu un compte de prêts sur ressources inexistantes et, par conséquent, les investissements qui étaient financés par le Trésor se sont amoindris, ce qui est un processus parfaitement normal. En effet, l'investissement doit provenir d'un mécanisme normal sur le marché financier. Et si le Trésor peut, en effet, jouer ce rôle, il doit le faire dans les conditions normales de recours au marché financier.

Désormais, notre règle est que les dépenses définitives doivent être couvertes par des recettes définitives et que le Trésor doit s'approvisionner lui-même en faisant appel à des conditions normales du marché. C'est ce retour à une saine conception des choses que n'ont pas compris certains intervenants et d'après lequel, si le Trésor, pour compléter ses pertes ou ses déficits, n'a pas eu recours au marché financier, mais comme nous le disons dans le jargon budgétaire « au-dessus de la ligne », il s'agit d'un processus qui laisse au marché financier les disponibilités pour l'épargne et les investissements.

Donc toutes les critiques ont porté à faux car l'effort de ce mécanisme n'a pas d'autre but que de relancer l'investissement, mais notre objectif demeure la croissance de la politique économique. Je ne crois pas que l'expansion surgit spontanément de la stabilité. Il faut — c'est vrai — faire des investissements productifs, mais dans l'équilibre des ressources et des emplois.

Si vous voulez renforcer les investissements productifs, il faut reprendre sur la consommation, et quand je dis consommation, cela ne signifie pas seulement les dépenses de consommation courante, mais celles qui concernent la vieillesse, la sécurité sociale, les allocations familiales, l'assurance maladie, etc... Vous aurez à débattre, à l'occasion de la discussion du V^e Plan et de ses grandes orientations, de ce choix redoutable d'orienter les efforts d'abord vers les investissements productifs, au détriment d'une certaine consommation, ce qui est un choix politique et courageux. La plupart des orateurs nous ont demandé la relance de la consommation. D'autres le feront encore au cours de ce débat et je serai obligé de m'opposer à leurs amendements pour des raisons financières. On nous cite toujours l'exemple des Etats-Unis, du Japon, et même, M. Coudé du Foresto nous a cité celui de la Russie. On pourrait ajouter l'Allemagne fédérale. Il n'en reste pas moins que ces pays, qui font un effort énorme pour leurs investissements, le font avec des méthodes

différentes, je le conçois très volontiers, en particulier lorsqu'il s'agit de la Russie et de l'Amérique, la Russie investissant au détriment de la consommation. Tout à l'heure, on citait une pièce de Labiche pour rappeler que la bourgeoisie française d'une certaine époque prêtait son argent à l'Etat. Le Gouvernement a choisi une orientation nouvelle et ne veut pas reprendre les mauvaises habitudes du passé qui ont fait qu'au bénéfice de la consommation ou hélas ! de la spéculation les ressources n'allaient pas vers l'épargne.

On nous dit, mais de grâce, mesdames, messieurs, cessons cette démagogie : Il y a les dépenses improductives ! Je serais bien heureux, soit dit d'ailleurs en passant, qu'on me dise ce que sont les dépenses improductives, parce que je ne vois pas comment un gouvernement quel qu'il fût pourrait supprimer les neuf dixièmes des vingt milliards de francs inscrits au budget militaire — en laissant à part les cinq milliards de francs qui sont affectés à la force de frappe — et je crois que personne ne réduirait à ce point ces crédits. Que le groupe socialiste s'inspire donc des travaillistes qui, au pouvoir en Angleterre, n'ont supprimé ni la force de frappe ni les autres dépenses improductives...

M. Antoine Courrière. Ils ont augmenté la retraite des vieux.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... parce que lorsque l'on est au pouvoir, on a une politique réaliste.

M. Bernard Chochoy. Celle des Anglais est plus réaliste que la vôtre !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En tout cas, en ce qui concerne les investissements publics, je vous rappelle — ce sont des chiffres budgétaires — que les autorisations de programme dans le secteur programmé augmentent de 9,5 p. 100, et, dans les entreprises nationales, de 10,5 p. 100. De grâce, cessons de dire contre les chiffres qu'il n'y a pas une augmentation des investissements publics dans ce budget. On nous a également objecté que nous n'avions pas parlé de l'exécution du IV^e Plan. Or, j'ai dit dans mon discours introductif qu'à l'exception de certains secteurs, en particulier des équipements urbains, ce plan avait été exécuté à 98 p. 100 et que c'était là un passage très important vers le V^e Plan, dans lequel l'augmentation de la production intérieure brute qui vous est proposée est fixée à 5 p. 100 par an, ce qui n'est pas du tout, contrairement aux apparences, une régression par rapport au chiffre du IV^e Plan ; en effet, la progression a été continue, elle part d'un niveau plus élevé et elle entraînera une réforme des structures et des circuits de distribution dont nous verons bien, en temps voulu, lorsque nous la soumettrons à votre assemblée, si nous aurons l'aide de nos censeurs d'aujourd'hui pour la réaliser.

J'ajoute que les équipements collectifs du V^e Plan augmentent de 50 p. 100 et qu'ils pourront être encore augmentés par vous ; en effet, vous pourrez toujours faire des propositions dans ce sens, mais il faudra alors réduire la consommation.

Quant au Marché commun, je regrette qu'on accuse la France de vouloir le quitter alors que nous avons fait la démonstration, ô combien importante, et depuis de longues années, que nous voulons effectivement le réaliser. Mais nous entendons que le Marché commun englobe l'agriculture. Si l'agriculture ne devait pas y être comprise, le Gouvernement pourrait alors se poser des problèmes. Je regrette que cette option fondamentale à l'égard de nos paysans n'ait pas été avancée. Le Gouvernement ne veut pas laisser en dehors du Marché commun l'agriculture française dont certains se font les défenseurs.

Je conclus cette intervention, un peu courte par rapport aux questions qui m'ont été posées, mais trop longue par rapport à l'heure. Je démontrerai tout au long de ce débat que le budget est en équilibre, que son objet est d'installer la stabilité nécessaire dans une économie ouverte et surtout de sortir pour la première fois de ces habitudes opiomanes, inflationnistes, qui ont créé jadis des difficultés auxquelles nous ne voulons pas revenir. En même temps, contrairement aux affirmations — et les chiffres que je viens de citer le démontrent — il maintient l'expansion et, par conséquent, le progrès social.

Un certain nombre d'orateurs ont déclaré qu'ils ne voteraient pas ce budget parce que, disent-ils, il n'est pas en équilibre. Je crains que quelques-uns, dans leur virulence, n'y mettent quelque nostalgie d'un retour vers le passé, d'ailleurs explicitement exprimée. Je ne ferai pas le procès de telle ou telle République, je laisse cela à l'histoire. En revanche, permettez-moi de déclarer qu'en 1958 le Gouvernement s'est trouvé en face d'une situation financière qu'il a fallu largement redresser, opération à laquelle ont été associés des représentants de cette partie de l'Assemblée. (*L'orateur désigne la droite.*)

Je vous le rappelle, nos importations étaient de 17 milliards de francs, nos exportations de 13 milliards, le taux de couverture inférieur à 80 p. 100 et la dette extérieure était de 3.500 millions de francs, alors que nous l'avons réduite aujourd'hui de moitié ; nos réserves ne s'élevaient qu'à 646 millions de dollars alors qu'elles atteignent aujourd'hui 4.826 millions de dollars ; la balance des paiements accusait un déficit de 500 millions de dollars et je demande donc aux censeurs d'être moins sévères à l'égard du présent par rapport au passé !

Encore une fois, ce n'est pas de la nostalgie qu'il faut avoir, il faut savoir, mesdames, messieurs, juger sainement ce qui est sain et ne pas faire comme les émigrés qui n'ont rien appris ni rien oublié.

Ce budget, en effet, marque un changement profond dans nos habitudes ; il est tourné résolument vers l'avenir, il tend à instaurer de nouvelles méthodes budgétaires — j'ai cité en particulier la disparition des collectifs, dont vous vous réjouirez, monsieur le rapporteur général, malgré le scepticisme que vous avez marqué ! — et à modifier complètement les habitudes budgétaires, les mécanismes monétaires et les vieilles habitudes inflationnistes qui hantent profondément notre pays. Ce budget, dans sa conception, dans sa portée, en dehors même de la question des crédits, dont on pourra dire qu'ici ou là ils sont insuffisants, ce qui est possible, est quelque chose de très important.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, sans faire de démagogie, de vous dire en passant quelques mots qui n'engagent évidemment que ma propre responsabilité : s'il avait été présenté à deux hommes, dont l'un au moins a été cité au court de ce débat, ils ne l'auraient pas désavoué, je veux dire à Poincaré, mais aussi à un homme qui a compté dans cette maison, Caillaux.

Dès lors, mesdames, messieurs, en face de ce budget j'aurais cru trouver un peu plus d'enthousiasme. Le Sénat aurait-il perdu le chemin de sa grande tradition ? (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1965.

Le Sénat va être appelé à procéder à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 40 de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 « la seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie ».

Nous allons donc examiner maintenant les articles 1^{er} à 24 du projet de loi, qui constituent la première partie.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1965 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et

décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème prévu à l'article 197-I du code général des impôts est modifié comme suit :

« Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 francs : 5 p. 100 ;
« Fraction du revenu comprise entre 4.800 francs et 8.800 francs : 15 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 8.800 francs et 14.700 francs : 20 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 14.700 francs et 21.700 francs : 25 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 21.700 francs et 35.000 francs : 35 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 35.000 francs et 70.000 francs : 45 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 70.000 francs et 140.000 francs : 55 p. 100 ;

« Fraction du revenu supérieure à 140.000 francs : 65 p. 100.

« II. — Les limites de 70 francs et 210 francs prévues à l'article 198 *ter* du code général des impôts sont portées respectivement à 80 francs et 240 francs.

« Toutefois, la limite de 80 francs visée à l'alinéa ci-dessus est portée à 120 francs, lorsque le redevable a droit pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une part.

« Lorsque la cotisation due par un contribuable bénéficiant d'une part est comprise entre 120 et 240 francs, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre 240 francs et ledit montant.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965 et des années suivantes, les chiffres de 8.800 francs, 14.700 francs, 21.700 francs, 35.000 francs, 70.000 francs et 140.000 francs figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 francs, 15.200 francs, 22.500 francs, 36.000 francs, 72.000 francs et 144.000 francs.

« IV. — La majoration de 5 p. 100 visée à l'article 2, 2^o de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur les paragraphes I et II ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965, les chiffres de 8.800 francs, 14.700 francs, 21.700 francs, 35.000 francs, 70.000 francs et 140.000 francs figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 francs, 15.200 francs, 22.500 francs, 36.000 francs, 72.000 francs et 144.000 francs. Toutefois un nouveau barème devra être présenté si les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont réalisées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, il s'agit d'apporter au projet d'allègement de l'impôt sur le revenu tel qu'ils nous vient après les discussions de l'Assemblée nationale une modification dont

le but est le suivant : étant donné la modicité de l'allègement apporté cette année, comparativement à l'augmentation de la charge fiscale qui en résultera pour les assujettis, de ne pas figer pour les années à venir, comme le prévoyait le texte du Gouvernement, les barèmes qui seront en vigueur pour l'imposition des revenus de 1964.

Ainsi, l'amendement qui vous est proposé laisse subsister — nous ne pouvons pas aller au-delà — les dispositions qui ont été proposées par le Gouvernement en vue d'un certain élargissement des tranches et de la décote, dispositions qui ont été légèrement améliorées par l'Assemblée nationale, mais il a pour effet d'obliger le Gouvernement à nous présenter, pour l'année prochaine, un nouveau barème de l'impôt sur le revenu.

Au surplus, nous voulons faire en sorte que le vote de l'article qui nous est soumis n'abroge pas implicitement les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959 qui prévoit que chaque fois que le salaire minimum garanti augmentera de 5 p. 100, le Gouvernement devra présenter devant le Parlement de nouveaux barèmes pour l'impôt général sur le revenu. Aussi nous voulons faire figurer dans le texte le rappel de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends mal, je prie M. le rapporteur de m'en excuser, la portée de cet amendement, du moins dans sa première partie. En effet, le barème de l'imposition est prévu pour l'année à venir. Cela veut dire, comme M. le rapporteur général l'a indiqué dans le commentaire qu'il a fait dans son rapport écrit, que le Gouvernement pourrait revenir aux textes antérieurs pour l'année suivante. Il ajoute aussitôt qu'il serait étonné que le Gouvernement prit une telle position.

Enfin, mesdames, messieurs, une loi de finances par définition est annuelle. Ou bien le Gouvernement n'entend pas aller plus loin pour les années suivantes et il confirmera purement et simplement les dispositions législatives en vigueur, qui obligent les assemblées à prendre un nouveau texte tendant au même but ; ou bien la situation financière, la situation économique, des orientations nouvelles — peut-être celles que j'indiquais tout à l'heure — ou encore quelque menace de récession conduiront le Gouvernement à accentuer son effort d'allègement de la fiscalité et il prendra alors vraisemblablement la décision d'aller plus loin. Mais c'est une éventualité qui fera précisément l'objet d'un choix économique et politique dans chacune des lois de finances.

A l'inverse, supposez que la situation financière soit contraignante et interdise de poursuivre les allègements fiscaux. Le Gouvernement, alors, ne pourrait aller plus loin.

Comme il est difficile de prévoir l'avenir en la matière qui, je le répète, relève de choix annuels, je ne vois pas l'utilité du texte proposé.

Quant à la deuxième partie, le nouveau barème qui devra être proposé au vote du Parlement si les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959 sont réalisées, elle m'apparaît relever d'une mécanique beaucoup trop étroite, d'autant plus, M. le ministre des finances l'a indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale, que ce problème du salaire minimum doit être prochainement « repensé ».

Dans ces conditions, tout en espérant — tous les espoirs sont permis — que le Gouvernement pourra aller plus loin dans les années à venir, le Gouvernement vous demande le rejet de l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat vient de me fournir la meilleure des argumentations en me disant que les lois de finances étaient annuelles et que les questions qu'elles traitent doivent être réglées dans chacune d'elles. Il n'est par conséquent pas question de régler par le présent texte ce qui se passera l'année prochaine en décidant par anticipation quel barème sera retenu. C'est une raison qui nous conforte dans la position que j'ai défendue, au nom de la commission des finances, de ne voir régler ce problème que pour cette année.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe III est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 14, M. André Cornu propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 2.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe IV est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par l'amendement qui a été précédemment adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Bardol, Duclos, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant la fin de la présente session un projet de loi portant aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue de majorer les limites supérieures des tranches, d'étendre les limites d'application de la décote et de modifier les taux d'imposition. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous avons modifié cet amendement au cours de la réunion d'hier soir de la commission des finances et cet article additionnel ne comporterait plus que les trois lignes suivantes : « Le Gouvernement déposera avant la fin de la présente session un projet de loi portant aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat sur l'article 2, je suis « presque » persuadé que le Gouvernement va se rallier à cet amendement. Il vient de considérer, en effet, que l'article 2 modifié par la commission des finances est trop étroit dans son dernier alinéa, puisqu'il ne prévoit de modifier le barème de l'impôt que si les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959 sont réalisées. M. le secrétaire d'Etat nous disait il y a un instant que M. le ministre des finances se préoccupait de cette question de barème et se proposait de modifier ce dernier. Nous lui en donnons l'occasion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement et, à la majorité, ne s'y est pas déclarée favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La proposition faite par les élus du groupe communiste, MM. Bardol, Duclos et Marrane, est un engagement demandé au Gouvernement de déposer avant la fin de la présente session un projet de loi portant aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue de majorer les limites supérieures des tranches. Le Gouvernement ne peut pas prendre un tel engagement avant la fin de l'année. Je l'ai indiqué tout à l'heure, à l'occasion de chaque budget nous apportons des allègements fiscaux et nous en donnons encore la démonstration dans le présent budget. Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à cet amendement et je me demande si je ne dois pas poser la question à M. le rapporteur de savoir si l'article 40 n'est pas opposable, étant donné que l'amendement réduit les recettes telles qu'elles existent.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je vous ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat — mais vous ne m'avez sans doute pas écouté — que la commission des finances avait modifié cet amendement en en supprimant les trois dernières lignes, pour que vous n'ayez pas la tentation de lui opposer l'article 40. Cependant, notre amendement ne vise pas seulement à majorer les limites supérieures des tranches, mais encore à modifier les taux des impositions. Une telle modification peut amener une diminution de recettes, mais aussi une augmentation dans certains cas, et vous le savez bien.

M. le président. L'amendement que nous avons sous les yeux comprend les trois lignes dont vous parlez.

M. Jean Bardol. Mon amendement a été modifié en accord avec la commission des finances. Il s'arrête aux mots : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

M. le président. Vous arrêtez donc le texte de votre amendement aux mots « personnes physiques » et vous supprimez tout le reste ?

M. Jean Bardol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement est ainsi rectifié.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été modifié par la commission des finances pour qu'il soit recevable. Il a été modifié par son auteur qui a affirmé cette intention devant la commission.

M. le président. Voilà pourquoi votre président pose la question en séance publique.

M. Jean Bardol. C'est d'ailleurs sur l'amendement rectifié que la commission des finances s'est prononcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 6 rectifié ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Elle a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bardol. Oui, monsieur le président.

M. Antoine Courrière. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Le rapporteur général a répété trois fois le contraire.

M. Roger Carcassonne. La première fois il a dit qu'elle l'avait voté.

M. le président. Vous devriez suivre les débats plus attentivement.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je reconnais malheureusement que la commission n'a pas donné un avis favorable à mon amendement.

M. le président. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 6 rectifié et le Gouvernement aussi.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission. Lorsque M. Bardol présenta à la commission l'amendement en question dans son texte intégral, on lui fit remarquer qu'il risquait de tomber sous le coup de l'article 40.

C'est pour l'éviter qu'il en supprima les trois dernières lignes. Dès lors, l'amendement était parfaitement recevable. Mais, après discussion, la commission a émis un vote défavorable à l'égard de cet amendement.

M. le président. C'est exactement ce qu'a dit M. le rapporteur général et ce que j'ai répété. Il ne s'agit pas de l'article 40, il s'agit d'un avis favorable ou défavorable. La commission donne un avis défavorable à l'amendement, le Gouvernement aussi.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le taux de 6 p. 100 prévu à l'article 204 *sexies* du code général des impôts est ramené à 3 p. 100 en ce qui concerne les bénéfices réalisés par les artisans visés à l'article 1649 *quater* A du même code.

« Le nouveau taux trouve sa première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1964 ou des exercices clos au cours de ladite année. »

A ma connaissance, le texte même de cet article n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Bardol, Duclos, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La taxe complémentaire ne sera plus appliquée aux artisans fiscaux pour l'imposition des bénéficiaires de l'année 1965. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je pense qu'il est utile d'apporter cette précision à l'article 3 et qu'elle correspond aux intentions du Gouvernement ; si je me trompe, celui-ci nous le dira. En effet, il est écrit dans l'exposé des motifs : « En 1966, notamment, le reliquat de la taxe serait totalement supprimé pour les artisans fiscaux. » Si, en 1966, on supprime le reliquat de la taxe, cette mesure s'appliquera donc aux revenus de 1965.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Bardol. C'est pourquoi nous demandons que cette précision figure dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Bardol n'a aucune confiance dans les promesses du Gouvernement. Je lui en donne acte.

Quelle est la position du Gouvernement ? Elle est claire. Elle consiste à vous dire : nous supprimons 3 p. 100 dans le présent budget et nous avons l'intention de supprimer les 3 p. 100 qui restent dès l'année prochaine. C'est une intention. Nous espérons que cette intention, sauf bouleversement budgétaire, pourra être tenue par le Gouvernement. Mais dans le cadre de cette discussion, nous ne pouvons prendre d'engagements législatifs. Nous inscrirons cette mesure dans un texte législatif l'année prochaine vraisemblablement, sauf, je le répète, circonstances financières tout à fait exceptionnelles, car, si nous n'avions pas eu l'intention de le faire, monsieur Bardol, nous ne l'aurions pas dit.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

J'ajoute que l'article 40 serait opposable et je ne manquerai pas de l'opposer à votre amendement si vous le maintenez.

M. Jean Bardol. Est-ce que vous douteriez des résultats de votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bardol. Oui, monsieur le président.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances en a délibéré et elle a reconnu que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

L'article 3 demeure donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — Les limites prévues au II de l'article 2 de la présente loi sont portées respectivement à 150 F et 450 F en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964. »

Par amendement n° 8, MM. Bardol, Duclos, Bossus, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté proposent au premier alinéa de remplacer les mots : « âgés de plus de 75 ans », par les mots : « âgés de plus de 65 ans ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Là encore, il s'agit de « rendre service » au Gouvernement. (Sourires.) En effet, selon l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement veut alléger les charges fis-

cales qui pèsent sur les contribuables qui n'ont pour toute ressource qu'une retraite provenant de l'Etat ou une pension provenant de la sécurité sociale. Mais il propose d'appliquer cette loi seulement aux personnes âgées de plus de 75 ans. En France, dans l'état actuel des choses, c'est à 65 ans que les assujettis à la sécurité sociale bénéficient de leur pension et c'est à cet âge qu'ils se trouvent donc placés dans des conditions de vie extrêmement difficiles. D'autres retraités, par exemple les mineurs ou les pensionnés de l'Etat, bénéficient encore plus tôt de leur pension.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons examiné dans cette assemblée les conditions de vie des mineurs, nous savons malheureusement qu'une faible majorité d'entre eux atteint l'âge de la retraite car les autres meurent d'accidents ou de la silicose. Vous leur demandez d'attendre 75 ans pour bénéficier de la décote. Ce n'est pas logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous indique que la modification de la décote pour les contribuables qui n'ont qu'une part aura pour effet d'atténuer la charge fiscale des personnes âgées qui n'ont pas encore atteint soixante-quinze ans...

M. Jean Bardol. Pour les célibataires seulement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où nous pourrions aller plus loin, nous le verrons par la suite. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à sa première proposition et là aussi il oppose l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est évidemment applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 8 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 17, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe I de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « ... au 31 décembre de l'année de l'imposition », par les mots : « ... au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont été perçus les revenus ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 4 a pour effet d'apporter un allègement fiscal en élevant le plafond de la décote pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, mais le libellé du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale peut laisser subsister une ambiguïté car il stipule que bénéficieront de cette disposition « les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition ». Que faut-il comprendre par année de l'imposition ? Est-ce l'année au cours de laquelle les revenus ont été effectivement perçus ou est-ce celle au cours de laquelle, à la suite de la déclaration, l'administration des finances fixe le montant de ce que doit payer le redevable ?

Il est bien évident que, selon que l'on donne l'une ou l'autre de ces définitions à l'expression employée à l'article 4 du projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, on fait gagner ou perdre un an à ces contribuables de soixante-quinze ans.

Pour que la mesure touche effectivement les intéressés, non pas à soixante-cinq ans comme le souhaite notre collègue M. Bardol, mais à un âge aussi voisin que possible, votre commission des finances vous demande de lever cette ambiguïté par son amendement précisant qu'il s'agit de soixante-quinze ans révolus le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont été perçus les revenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je présume que M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, veut que le Gouvernement lui apporte des précisions, ce qu'il va faire très volontiers.

Quel est l'objet de l'amendement ? Il demande que la majoration de la décote au profit des personnes âgées soit applicable au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont été perçus les revenus, alors que le projet du Gouvernement fait référence à l'année d'imposition.

En réalité, M. le rapporteur général veut éviter toute équivoque entre l'année d'imposition qui, dans son esprit, est l'année au cours de laquelle le rôle est émis et l'année de perception des revenus. Il craint que la rédaction proposée par le Gouvernement ne retarde d'un an le bénéfice de cette disposition. Je lui indique de la façon la plus claire et la plus formelle qu'il n'a pas à avoir une telle crainte.

En effet, en vertu de l'article 12 du code général des impôts, les revenus sont imposables au titre de l'année pendant laquelle ils ont été perçus quelle que soit la date de l'émission des rôles.

Ceux-ci — j'y insiste — sont toujours rattachés à l'année de perception des revenus qui est appelée « année d'imposition ».

J'ajoute qu'en appliquant une règle générale en la matière, le projet du Gouvernement correspond à la formule qui lui paraît la plus équitable et la plus libérale, puisque la situation personnelle du contribuable est appréciée au dernier jour de l'année d'imposition telle que nous l'avons définie. Ainsi tous les contribuables qui auront atteint l'âge de soixante-quinze ans le 31 décembre bénéficieront de cet allègement pour toute l'année au cours de laquelle ils n'avaient que soixante-quatorze ans. En vertu de cette application libérale, nous donnons donc un bénéfice rétroactif au contribuable.

Monsieur le rapporteur général, compte tenu de ces explications qui vont tout à fait dans le sens de vos préoccupations, que je comprends d'ailleurs, peut-être pourriez-vous retirer cet amendement qui n'ajoute pas grand chose au texte ainsi explicité.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Moyennant cette précision, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Bardol, Duclos, Bossus, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant la fin de la présente session un projet de loi tendant à porter à un niveau supérieur les limites prévues au II de l'article 2 de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables bénéficiaires de pensions de retraite de l'Etat, des collectivités publiques, de la sécurité sociale et des autres caisses vieillesse et n'exerçant plus d'activité salariée. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement a pour but d'étendre les dispositions de l'article 4 à tous les retraités, quels qu'ils soient, ne pratiquant plus d'autres activités salariées. Je l'ai d'ailleurs développé en même temps que je présentais mon amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 40 à cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Incontestablement.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

[Article 5.]

M. le président. « Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 199 *ter* du code général des impôts et du deuxième alinéa du I *bis* dudit article cessent d'être applicables aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1965.

« La taxe complémentaire prévue à l'article 204 *bis* du code général des impôts cesse d'être applicable aux revenus visés aux articles 120 à 123 dudit code et dont l'encaissement, postérieur au 31 décembre 1964, ne donne pas lieu au précompte de la retenue à la source. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Les intérêts des valeurs mobilières françaises à revenu fixe qui seront encaissés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant net excédant 500 francs par an et par déclarant.

« II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

« III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 10, MM. Bardol, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Les explications que je vais présenter maintenant vaudront pour l'amendement que nous présenterons tout à l'heure à l'article 9. Nous ferons ainsi d'une pierre deux coups.

Dans cette loi de finances, les articles 6, 7, 8 et 9 tendent à apporter des avantages certains aux actionnaires, aux obligataires et aux sociétés capitalistes, au moment même où les salariés sont de plus en plus frappés par la fiscalité.

Nous ne pouvons pas approuver ces aménagements en faveur des possédants ; c'est pourquoi nous nous prononçons pour la suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement, car le but de l'article 6, dont la suppression est demandée, est d'encourager, par un allègement fiscal, les émissions des valeurs mobilières.

M. Jean Bardol. Cela représente tout de même 14 milliards !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bardol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Perdonne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 6 :

« I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1965 à 1970 inclusivement, il sera opéré un abattement de 500 F par an et par déclarant sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs française ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de pure forme. Comme nous sommes dans une matière complexe, le Gouvernement propose une rédaction qui lui paraît meilleure, mais qui ne change pas la portée du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'ai étudié cet amendement et je suis d'accord avec le Gouvernement. Je ne sais pas dans quelle mesure je puis engager la commission, mais elle peut me faire confiance car cette nouvelle rédaction ne change rien au fond de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le paragraphe I^{er} de l'article 6.

Les paragraphes II et III de l'article 6 ne sont pas contestés ?... Je les mets aux voix.

(Les textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié.

(L'article 6, modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — Les dispositions de l'article 1672 *bis* du code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1^o de ce code et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965.

II. — Les dispositions des articles 125 *quater*, 126 *bis*, 130, 133, 136, 138, 139, 143 *bis*, 143 *ter* et 146 *quater* du code général

des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par amendement n° 18, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, vous savez que lorsqu'on perçoit soit des dividendes en raison d'actions que l'on possède, soit des intérêts d'obligations, une retenue à la source est effectuée par l'administration fiscale, retenue qui équivaut à un acompte prélevé au profit du Trésor sur les impôts qui seront dus ultérieurement par le contribuable.

A l'heure présente, alors que les sociétés émettrices d'actions ou d'obligations sont tenues d'effectuer la retenue au moment de la distribution de leurs dividendes ou de leurs intérêts, il est des organismes qui échappent à la règle, et notamment les collectivités publiques, les sociétés de développement régional, la caisse des dépôts et consignations, etc.

Le paragraphe I de l'article 7 a pour effet de faire rentrer dans la règle générale, non pas les emprunts déjà émis, mais les obligations à émettre à partir du 1^{er} janvier 1965, par les divers organismes qui bénéficient de la situation privilégiée que je viens de signaler.

Le paragraphe II du même article 7 indique, par ailleurs, que cesseraient d'être appliquées à partir de la même date les dispositions dispensant de cette retenue à la source certains emprunts émis par les sociétés de développement régional, la caisse des dépôts et consignations, les coopératives agricoles, les sociétés de crédit agricole mutuel, les départements, les communes, les syndicats de communes, les sociétés H. L. M., les P. T. T., ainsi que les emprunts contractés pour l'aménagement des Z. U. P.

Or votre commission a reçu un certain nombre de correspondances marquant que cette mesure serait tout à fait préjudiciable au placement des emprunts dont il s'agit et aurait pour effet d'augmenter le taux d'intérêt auquel ces emprunts devraient être lancés, ce qui augmenterait les charges des emprunteurs.

A la vérité, cette argumentation ne peut être retenue, parce que les dispositions dont on propose la mise en application consistent à effectuer une retenue à la source qui n'est pas une perception définitivement acquise par l'entreprise — par conséquent, qui ne constitue pas une diminution d'intérêt ou de dividende pour ceux qui possèdent ces titres — mais qui est un acompte prélevé sur ce qu'ils auront à payer, cet acompte leur étant restitué au moment où ils devront acquitter leurs impôts.

Ce n'est pas là l'argument qui plaide en faveur de la suppression de cet article. Ce qu'il convient de retenir, c'est que dans un souci de simplification et d'unification, qui ne simplifie et n'unifie rien du tout puisque c'est pour l'avenir que cela s'appliquera — par conséquent tout le passé restera régi par les dispositions antérieures — ce qu'il faut retenir, c'est que cela va rompre avec des habitudes acquises depuis longtemps par les épargnants en ce qui concerne la souscription à des titres qui souvent, de la part d'un certain nombre d'organismes, sont émis par tranches successives. Psychologiquement donc, il serait tout à fait défavorable de rompre avec une tradition solidement établie.

Ce qu'il faut prendre également en considération, c'est le fait que celui qui touchait sur ses obligations 5 francs de dividende verra celui-ci amputé de 12 p. 100, c'est-à-dire de 60 centimes, et qu'il ne se rendra pas compte qu'on les lui restituera plus tard, au moment où il paiera ses impôts. En tout cas, on les lui retiendra au moment où il encaissera son coupon.

Votre commission des finances a pensé que ce n'est pas au moment où l'on cherche par tous les moyens possibles à favoriser l'épargne et le placement des emprunts que, fût-ce pour des raisons de caractère psychologique qu'on ne doit pas négliger, on amène aussi bien les sociétés et les entreprises qui émettent ces emprunts que ceux qui y souscrivent à changer profondément leurs habitudes. Une telle disposition n'est pas destinée à apporter une recette supplémentaire au budget de l'Etat, sauf peut-être pour la trésorerie, étant donné l'avantage que constitue pour l'Etat la perception anticipée des impôts.

Dans ces conditions, votre commission des finances a pensé que, étant donné les réactions de tous les organismes qui placent actuellement les emprunts dont il s'agit, il valait mieux s'abstenir d'apporter un changement aussi important.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose d'adopter cet amendement qui tend à surseoir à l'application de ces dispositions que le Gouvernement pourra peut-être reprendre quand il ne s'agira plus de faciliter dans les mêmes conditions l'épargne et de telles souscriptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, votre commission des finances, pour reprendre les propres termes de son rapporteur général, craint que la réforme n'ait un objet autre que celui d'unifier et d'harmoniser les dispositions fiscales concernant les revenus des valeurs mobilières et ne gêne le placement des emprunts, en particulier de ceux émis par les collectivités publiques. M. le rapporteur général a indiqué il y a un instant que cela pouvait d'abord gêner un certain nombre d'établissements et surtout rompre avec des habitudes acquises. En réalité, c'est surtout ce dernier objectif que nous avons recherché (*Mouvements divers*), c'est-à-dire non pas gêner certains établissements, mais rompre avec des habitudes acquises.

M. Vallon, que de nombreux orateurs ont cité ce matin, a déclaré non seulement cette année mais les années précédentes, à l'occasion de son rapport général sur le budget, qu'il fallait unifier les taux sur le marché financier. Je pense que ceux qui ont invoqué M. Vallon pour toute une série d'arguments se rallieront, sur ce point particulier, à sa thèse.

Quel est le mécanisme ? Pour les obligations, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, la retenue à la source de 12 p. 100, qui n'est en effet qu'un acompte, au titre de l'impôt sur le revenu n'est pas actuellement prise en compte pour la fixation du taux d'intérêt annoncé aux souscripteurs. Il en résulte une situation tout à fait paradoxale selon laquelle l'ensemble des titres émis porte un taux d'intérêt inférieur de 12 p. 100 environ au taux réel.

Quel est l'objet de cet article ? Il tend à prévoir que, dans tous les cas, les organismes émetteurs devront inclure la retenue dans le taux de leur emprunt, ce qui aura bien entendu pour effet, sans changer la charge financière, d'indiquer d'une façon claire aux souscripteurs le taux réel de l'intérêt qu'ils percevront.

Le corollaire parfaitement logique de cette réforme est la suppression des exonérations de retenue à la source dont bénéficient, c'est vrai, un certain nombre d'organismes émetteurs, par exemple le Crédit foncier, la ville de Paris, le crédit agricole, etc., pour des emprunts dont les produits ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu.

Il convient de noter que cette suppression ne va pas du tout entraîner pour eux des charges supplémentaires puisqu'ils seront obligés d'émettre au taux du marché qui s'établira automatiquement, et c'est tout à fait normal, à un taux supérieur de 12 p. 100 au taux apparent actuel en vertu précisément du premier alinéa du texte qui vous est soumis.

Dès lors, le souci de logique et de simplicité qui préside à l'élaboration de cet article conduit à prévoir que ces organismes devront, comme les autres, verser des intérêts obligatoires en deux temps : d'abord une partie payée comptant, puis 12 p. 100 retenus à titre d'acompte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Si l'on maintenait les exonérations, elles ne profiteraient, c'est bien évident, et j'attire l'attention du Sénat sur ce point, qu'aux porteurs étrangers car, pour ceux-ci, la retenue à la source constitue une perception définitive.

Ce texte, monsieur le rapporteur général, ne dissimule aucune mauvaise pensée, loin de là. Il n'entend pas du tout porter préjudice aux établissements dont vous parliez tout à l'heure alors que l'objectif du Gouvernement — j'ai eu l'occasion de m'en expliquer à deux reprises, à la fois dans mon discours introductif et dans la réponse que j'ai faite ce matin aux divers orateurs — est de favoriser ce marché financier.

L'unification du taux sur le marché financier qui, c'est vrai, ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 1965, est une bonne mesure qui ne peut que favoriser ce marché financier.

C'est pourquoi, tout en comprenant les préoccupations de votre commission qui a éprouvé un certain nombre de craintes, lesquelles ne me paraissent pas justifiées, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas accepter l'amendement qu'elle a déposé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est bien évident, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat et comme je l'ai dit moi-même, que cela ne doit pas avoir finalement de répercussions sur l'imposition des porteurs des titres en question d'une taxe ou d'un droit supplémentaire.

Sur quel terrain alors se place la question ? Elle se place sur le terrain psychologique, à savoir l'appréciation non pas par le Gouvernement mais par les organismes chargés de placer ces emprunts des conditions plus ou moins favorables faites à ces placements.

J'ai dans mon dossier les protestations des quinze sociétés de développement économique régional intéressées à l'expansion économique de leur région. J'ai appris également que la

caisse des dépôts et consignations craignait, si cette disparition était votée, d'avoir du mal à placer certains emprunts unifiés des collectivités locales. Je rends mes collègues attentifs à cette situation. Il ne paraît donc pas opportun, alors que nous voulons favoriser l'épargne, de contrarier les organismes qui en ont besoin pour donner à nos économies régionales les moyens nécessaires à leur expansion, de les gêner aussi peu que ce soit dans leurs opérations. Ce n'est pas au moment où un effort doit être accompli dans ce sens qu'il convient de décourager les souscripteurs en leur disant qu'ils auront à supporter une retenue à la source bien que celle-ci constitue un crédit d'impôt venant en déduction de leurs contributions futures.

La commission des finances vous laisse juge. Mais elle pense que vous devriez la suivre en demandant au Gouvernement de remettre à plus tard les dispositions qu'il envisage. Vous seriez donc sagement inspirés si, pour l'instant, vous adoptiez l'amendement qu'elle vous propose.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. On a raison de dire que toute réforme est populaire avant qu'elle ne soit proposée. En réalité, l'objectif du Gouvernement, je l'ai déjà dit un certain nombre de fois, est d'apporter des transformations profondes qui répondent d'ailleurs au vœu exprimé par de nombreux orateurs, au marché financier et cela pour favoriser l'épargne.

Il est tout à fait anormal que le souscripteur d'un emprunt à 5 p. 100 touche en réalité 5,60 p. 100. Il vaudrait mieux que cela fût dit clairement.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de défavoriser les sociétés de développement régional. Il a conscience des problèmes d'investissement qui se posent. Il n'a pas non plus l'intention de défavoriser la caisse des dépôts et consignations. Je suis d'ailleurs un peu surpris qu'elle ait émis quelques protestations.

Dans le cas d'espèce, je prie le Sénat de croire que nous allons là dans le sens d'une unification du marché financier qui nous paraît parfaitement logique.

Les pensées du Gouvernement étant pures, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement maintient son point de vue et demande à l'Assemblée de s'y rallier.

M. André Colin. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Je voudrais appuyer les arguments soutenus par M. le rapporteur général de la commission des finances et expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement met tellement d'insistance à défendre un point de vue différent.

C'est à une très faible majorité que l'Assemblée nationale a repoussé un amendement identique à celui qui est déposé aujourd'hui devant vous par la commission des finances. Cette majorité fut à ce point faible que l'annonce du résultat du scrutin souleva quelques contestations.

Aujourd'hui, le Sénat aurait fondamentalement raison, après ce que viennent de dire M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat au budget, de prendre à son compte la position de la commission des finances. Pourquoi ? Non pas pour des raisons de technique économique, mais pour une raison de caractère psychologique, comme l'a dit M. le rapporteur général.

Je vise notamment les sociétés régionales de développement économique qui figurent parmi les institutions bénéficiaires de l'exonération des retenues à la source.

Chacun de nous sait quelles difficultés de caractère économique et technique rencontrent ces sociétés de développement économique régional. Il serait absurde que, pour des raisons de prétendue logique, nous venions leur créer des difficultés supplémentaires.

Nous avons le temps d'attendre. Il est préférable de laisser aux dites sociétés la possibilité de faire bénéficier des exonérations de la retenue à la source les souscripteurs de leurs emprunts.

C'est la raison pour laquelle je souhaite vivement que le Sénat suive les propositions de la commission des finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne répondrai absolument pas à ce que vous venez de dire, car j'ai soutenu tout à l'heure l'argumentation contraire. Je veux simplement déclarer que l'amendement semblable présenté à l'Assemblée nationale a été repoussé par 267 voix contre 206. (*Sourires au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Les tarifs de 0,06 franc, 0,03 franc et 0,015 franc prévus à l'article 974 du code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 franc, 0,02 franc et 0,01 franc pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 francs et 750.000 francs et à 0,03 franc, 0,015 franc et 0,0075 franc pour la fraction excédant 750.000 francs.

« II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Par amendement n° 19, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet article a pour objet de modifier les tarifs de droit de timbres applicables aux opérations des bourses des valeurs en vue de transformer le droit proportionnel actuel en un impôt dégressif. Cette dégressivité s'appliquerait aux opérations effectuées en bourse à partir de 400.000 francs. Jusqu'à cette somme il n'y aurait pas de changement. De 400.000 francs à 750.000 francs, les droits seraient diminués d'un tiers. Au-dessus de 750.000 francs, la diminution serait de 50 p. 100.

A l'appui de cette proposition, le Gouvernement donne pour motif que de nombreuses entreprises, au lieu de passer par la bourse pour effectuer des opérations de cession de titres, procèdent par simple tradition en dehors du circuit boursier. Il pense que l'allègement de ces taxes aurait pour effet de ramener en bourse ces opérations.

Votre commission des finances estime que du moment qu'il existe un droit, aussi minime soit-il, et d'autre part qu'il est légal de procéder à des opérations de cession de titres hors du circuit boursier, il est douteux que l'article en cause change quoi que ce soit aux pratiques actuelles. Elle estime, en revanche, qu'il est assez déplaisant, du point de vue psychologique, de laisser les opérations d'un montant supérieur à 400.000 francs bénéficier seules de ces avantages alors que les petits porteurs de titres qui voudraient réaliser une opération similaire seraient assujettis au taux plein. En définitive, ce texte n'offre pas d'avantage, mais peut présenter un certain nombre d'inconvénients psychologiques au moment même où l'on cherche à favoriser les placements en bourse.

C'est la raison pour laquelle, de l'avis de la commission, le Sénat serait bien inspiré en repoussant cet article 8, laissant peut-être au Gouvernement le soin de le reprendre à un moment plus opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il est désespérant de prendre un certain nombre d'initiatives pour tenter de ranimer le marché boursier et de les voir ainsi repoussées.

J'ai déjà entendu, l'année dernière, de nombreuses interventions dans lesquelles on déplorait l'effondrement du marché boursier. Un certain nombre d'orateurs ont répété aujourd'hui que ce marché était très supérieur à New York et à Londres, et le Gouvernement a l'intention, en effet, de le relancer.

J'entends bien que l'article qui vous est soumis ne propose qu'une disposition de détail, mais son objet est d'éviter que certaines transactions de valeurs mobilières ne soient effectuées en dehors du marché boursier.

Le projet du Gouvernement substituait à l'impôt proportionnel un impôt dégressif sur les opérations de bourse. Autrement dit, l'objet de cet amendement est de faire intervenir de nouveau en bourse des transactions importantes, par conséquent, de ranimer ainsi le marché boursier.

Je vous avoue que je comprends mal les préoccupations de la commission des finances, qui est tout à fait d'accord, je pense, pour relancer le marché boursier. Je reconnais avec elle qu'il faudra pour y parvenir prendre bien d'autres mesures, mais celle-là en est une qui va précisément dans le sens qu'elle souhaite.

Je vous invite donc à rejeter l'amendement proposé par la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais que M. le ministre nous dise si les transactions qui s'effectuent à l'heure actuelle en dehors du marché boursier sont illégales ou non.

Si elles sont légales, elles continueront à avoir lieu en dehors de la bourse, aussi faible que soit le droit frappant les transactions. Ce n'est donc pas une telle mesure qui incitera leurs auteurs à les effectuer en bourse.

En revanche, je crois que du point de vue psychologique, cette mesure irait véritablement, à l'heure actuelle, à l'encontre des effets que voudrait obtenir le gouvernement.

Votre commission vous demande donc de la suivre encore en adoptant cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc supprimé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — I. — La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

« Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 p. 100 pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

« L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

« II. — Le taux du droit proportionnel réduit prévu à l'article 714-1 du code général des impôts est ramené de 0,50 p. 100 en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés et assimilés entrant dans les prévisions des articles 717 et 718 dudit code, qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement au plus tard le 31 décembre 1965. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais revenir brièvement sur les propos que j'ai tenus hier au sujet des dispositions de cet article 9.

Le Gouvernement a fait un effort en ce qui concerne les opérations de fusion et les liquidations de sociétés, témoin ses propositions. Néanmoins, je tiens à faire observer que les fusions et les concentrations dans l'industrie française sont notoirement insuffisantes au point que le volume des industries française et leur puissance sont très inférieurs à ceux de nos principaux concurrents dans le monde occidental. Je l'ai exposé longuement hier.

Si l'on considère comment ont évolué les concentrations dans d'autres pays tels que l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Japon, les Etats-Unis, on constate qu'elles ont eu lieu dans des conditions sérieuses et permanentes du fait de dispositions fiscales favorables.

En ce qui concerne l'Allemagne, la fiscalité a évolué à l'occasion de la loi de finances de 1959 et si les avantages prévus à l'époque en faveur des concentrations ont été en partie supprimés, c'est pour une raison bien simple qui nous a été indiquée, à la commission du marché intérieur du Parlement européen, lorsqu'un de nos partenaires et collègues allemands a répondu à mon intervention en me disant : « Vous Français, vous vous plaignez d'une insuffisante concentration de vos industries et vous désirez des concentrations à l'échelle européenne. Nous Allemands, cela ne nous intéresse pas, car nos concentrations sont déjà faites. » Il faut, par conséquent, tenir compte de cette situation pour juger comment les entreprises françaises se placent à l'intérieur du Marché commun.

Si l'on consulte, par ailleurs, les ouvrages relatifs à la fiscalité américaine : celui de Mac Carthy, *Fusions*, août 1963, et celui de R. Wyatt : *La Fiscalité des combinaisons de sociétés*, de 1963, on constate que, grâce à toute une série de mesures soumises à l'accord de l'administration, les fusions peuvent intervenir sans aucune taxation, ni au titre des droits de mutation ni au titre des plus-values.

Actuellement, nous vivons sous le régime de l'article 210 du code général des impôts qui permet cette exonération des plus-values, mais il s'agit d'une opération qui, en fait, constitue une imposition à terme pour la partie des actifs de la société absorbée qui ne peuvent pas être amortis par la société absorbante.

Je vous demande de bien vouloir, à l'occasion, non pas de la présente loi de finances, mais des propositions gouvernementales quant à la réforme des sociétés et de la fiscalité intéressant celles-ci, de prévoir des dispositions parfaitement claires permettant les fusions dans des conditions qui les encouragent.

Nous connaissons le cas, dans cette assemblée, d'un grand nombre d'opérations de fusions qui ont été envisagées par des entreprises, d'accord avec le commissariat au plan, et qui ne se réalisent pas parce que la charge fiscale est beaucoup trop lourde. Il me paraît indispensable, au moment où vous parlez de défendre les intérêts de la France, que les opérations de fusion et de concentration nécessaires puissent intervenir grâce à une fiscalité aménagée convenablement à cet effet.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Les opérations de fusion, en France, sont actuellement soumises, on le sait, à un droit d'apport de 0,80 p. 100. Nous proposons, par le présent article, de le réduire à 0,50 p. 100 dans le cas des opérations effectuées avant le 31 décembre 1965, afin d'encourager précisément le mouvement de concentration des entreprises.

En réalité, ce taux de 0,50 p. 100 n'a pas été choisi au hasard. C'est celui que la commission économique de Bruxelles se propose de retenir pour l'impôt correspondant.

D'autre part, j'indique à M. Armengaud que la perte de recettes peut être chiffrée à 7 millions de francs pour 1965.

Vous nous avez parlé des législations étrangères, en particulier de celle des Etats-Unis. Je l'entends bien, mais nous ne pouvons aller plus loin que les futures propositions de la commission de Bruxelles et il nous apparaît, en conséquence, que ce taux est celui qui doit être proposé actuellement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu exactement à ma préoccupation.

Vous évoquez la réduction proposée dans la loi de finances. Je vous ai donné tout à l'heure acte de mon accord quant à cette solution partielle, mais j'ai voulu attirer votre attention sur la situation respective des entreprises françaises et étrangères à l'intérieur du Marché commun.

J'ai indiqué que nos partenaires avaient déjà pris des mesures fiscales, dans le passé, pour favoriser les fusions. Par conséquent, même si, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, vous adoptez un taux moyen de 0,50 qui doit être commun à l'ensemble des entreprises de la Communauté économique européenne, vous n'aurez pas pour autant résolu le problème des concentrations des entreprises. D'une part, vous n'aménagez pas l'article 210 du code des impôts. Les entreprises françaises, à peine de périr, doivent sans délai rattraper leur retard, faute d'avoir déjà procédé aux fusions nécessaires et adapter leur dimension et leur puissance aux exigences du marché. Des mesures timides et partielles ne suffisent pas.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de vous pour que, au plus tôt, vous preniez des mesures plus dynamiques que celle que vous nous proposez.

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Bardol, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Comme je l'ai indiqué, monsieur le président, j'ai fourni mes explications lors de la présentation de mon amendement à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement le repousse également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bardol. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le texte même du paragraphe I, personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous savez qu'une procédure décentralisée a déjà été instituée pour l'octroi de divers agréments intéressant le développement économique. Il paraît opportun de prévoir un dispositif analogue en ce qui concerne l'agrément prévu par l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963, agrément auquel est subordonné le régime fiscal de faveur pour la liquidation de certaines sociétés inactives.

C'est un amendement qui va dans le sens de vos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission vient seulement de prendre connaissance de cet amendement.

Avant de se prononcer, elle demande à M. le secrétaire d'Etat, qui sollicite la possibilité de prendre par arrêté ces dispositions de décentralisation, de bien vouloir nous dire ce qu'il entend par petites entreprises.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La définition des opérations intéressant les petites entreprises est fixée pour d'autres procédures d'agrément par un arrêté de juin 1964.

En réalité, nous voulons désormais couvrir les opérations des petites entreprises et leur faciliter l'octroi du régime de faveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe I est donc ainsi complété.
Personne ne demande la parole sur le paragraphe II ?...
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le paragraphe I de l'article 39 bis du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1965, en vue d'acquiescer des matériels... (Le reste sans changement.) »
— (Adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. Par amendement n° 13, M. Courroy propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 206 du code général des impôts un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés visées au paragraphe I sont directement assujetties à l'impôt sur la quote-part leur revenant dans les bénéfices des sociétés civiles qui, ne revêtant pas l'une des formes visées à ce paragraphe, réalisent des profits à l'occasion de l'exploitation par voie de location ou de vente d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire à ces fins. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Puisqu'il ne l'est pas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

« II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

« III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« III bis. — Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus pourront opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964. »

Le paragraphe I de cet article ne semble pas contesté.
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances propose : A. — de remplacer le paragraphe II de cet article par la disposition suivante :

« II. — Les propriétaires visés au paragraphe précédent conservent la faculté d'opter pour le maintien, à leur profit, de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ces logements. Ce choix s'exprimera par la souscription d'une déclaration valable pour une période de cinq années, renouvelable. »

« B. — En conséquence, de supprimer les paragraphes III et III bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article est relatif aux logements dont le propriétaire se réserve la jouissance. Vous savez qu'à l'heure actuelle, lorsque le propriétaire d'un logement s'en réserve la jouissance, il doit mentionner sur sa feuille de déclaration de revenus, appelée la feuille bleue, le montant du revenu que pourrait lui procurer le logement dont il se réserve la jouissance s'il était loué.

En contrepartie de ce revenu fictif qu'il est censé encaisser, un certain nombre de dispositions qui lui sont favorables ont été, jusqu'à présent, mises en application : il peut, par exemple, déduire de ses revenus toutes les dépenses qu'il a affectées à l'entretien ou à la réparation de son immeuble, mais ceci le conduit à tenir une comptabilité assez compliquée.

Dans un but de simplification, le Gouvernement propose de supprimer purement et simplement l'imposition des immeubles occupés par leur propriétaire, c'est-à-dire de faire disparaître la feuille bleue. Cette mesure est très séduisante *a priori*, mais il est bien évident que si, comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, les trois-quarts des propriétaires ou peut-être un peu plus des trois-quarts sont favorisés par cette mesure, il y en a tout de même une partie pour lesquels elle est particulièrement défavorable. Je veux parler de ceux qui, habitant des demeures historiques, ont des dépenses d'entretien particulièrement lourdes malgré des dispositions que l'on prévoit de prendre pour elles par décret, sans que l'on sache ce qu'il y aura dans ces décrets.

S'il s'agit d'une simplification, nous en sommes partisans, à condition que cette simplification n'impose pas des règles plus rigoureuses au détriment de certains. Votre commission des finances a pensé que si le régime nouveau était plus avantageux pour certains, il fallait cependant laisser au contribuable, si ce régime lui apparaissait moins favorable, la possibilité d'opter pour le maintien du *statu quo*, de manière que ce ne soit pas par voie d'autorité que l'on oblige certains propriétaires à se plier à des dispositions qui leur seraient désavantageuses.

Cela pourrait conduire à des abus sans doute. Certaines années, l'opération serait avantageuse pour le propriétaire, d'autres années elle le serait moins. Par conséquent, au lieu d'une simplification, ce serait une complication car selon que les conditions lui seraient ou non favorables, le propriétaire pourrait opter pour l'un ou l'autre système. Cette objection n'a pas échappé à votre commission des finances et pour pallier ces inconvénients, elle a déposé un amendement qui prévoit que cette faculté d'option ne devrait s'exprimer que par la souscription d'une déclaration pour le maintien du régime actuel, valable pour cinq années et pourrait être renouvelée.

Je crois que c'est une disposition sage et c'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Par cet article, nous avons voulu permettre aux propriétaires qui se réservent la jouissance de leur appartement de ne plus remplir la feuille spéciale jointe à la déclaration de revenus pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'amendement proposé offre aux propriétaires une option entre le régime nouveau et le régime ancien, option qui serait irrévocable pendant une durée de cinq ans. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, le propriétaire devra remplir un nouveau feuillet pour exprimer son choix et cela est opposé à la simplification qui résulte de l'article 11.

D'autre part, sur le terrain même des principes, ainsi que l'a indiqué le ministre des finances devant l'Assemblée nationale, il est très difficile d'admettre — et j'indique à M. le rapporteur général que ce serait la première fois — qu'un contribuable décide lui-même du point de savoir si un revenu, en l'espèce un revenu foncier, est imposable ou non. C'est le rôle du législateur de déterminer de façon précise le champ d'application de la loi et d'indiquer au contribuable, qui doit s'y soumettre, qu'il y échappe ou non en vertu de la législation.

Pour toutes ces raisons, tout en comprenant les préoccupations de votre commission des finances, je vous demande de maintenir l'article 11 tel qu'il est proposé par le Gouvernement et, par conséquent, de rejeter l'amendement de votre commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La question est beaucoup plus complexe.

M. le ministre a invoqué la simplification et les principes qui veulent que le contribuable n'ait pas le choix de la façon dont il sera imposé. Mais sur le plan pratique, que va-t-il en résulter ?

Nous avons tous, dans nos départements, un certain nombre d'organismes qui fonctionnent pour construire des habitations que l'on appelle les « Logécos » ; et ces organismes fonctionnent dans des conditions telles que ceux qui sont les bénéficiaires de ces « Logécos » doivent réaliser des emprunts dont ils doivent payer les intérêts en même temps qu'ils paient d'ailleurs les frais de gestion des appartements, gérés pour le bénéfice de l'ensemble par un organisme institué par ces « Logécos ».

Voilà une justification précise et chiffrée des inconvénients que cela peut entraîner. Vous me dispenserez de vous indiquer de quel « Logéco » il s'agit, mais j'ai une quinzaine de lettres de cette nature :

« Les appartements et les pavillons qui constituent notre groupe sont au nombre de 359. Ils sont tous, sans exception, du type « Logéco » primés à dix francs le mètre carré, c'est-à-dire que la plupart des associés occupent eux-même leur logement sans en tirer, par conséquent, aucun revenu. L'article 11 de la loi de finances aura bien pour effet, comme l'a signalé M. le ministre des finances dans une émission télévisée, de nous dispenser d'établir la feuille bleue des revenus fonciers, c'est-à-dire de déclarer le revenu correspondant à la jouissance de cet appartement, lequel se trouvera donc en principe exonéré. »

Mais écoutez la suite : « Mais notre société a dû emprunter en vue de la réalisation de l'objet social plus de 7 millions de francs. Le paiement au crédit foncier de France et son administration quotidienne entraîne le paiement de charges importantes. Ces charges ainsi que les intérêts de l'emprunt sont répartis annuellement entre les associés qui en acquittent donc leur quote-part sur leurs propres deniers. L'importance relative de ces dépenses est telle qu'un associé occupant un logement F 4 de 63 mètres carrés doit payer en 1963 une somme de 90.000 anciens francs qui sera par conséquent déductible. »

Les intéressés ajoutent : « ... mais il faut noter que la quasi-totalité des actionnaires de notre société sont de rang modeste. Ce sont des ouvriers, des employés, des fonctionnaires, des petits commerçants. Ils ont tous cru pouvoir compter légitimement sur un régime fiscal allégé, alors que ces dispositions aggraveraient très sensiblement celles qui leur ont été appliquées. »

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis heureux que vous qui avez été ministre de la construction et qui connaissez bien la question, vous veniez confirmer pleinement les déclarations que je viens de faire à l'assemblée.

Mes chers collègues, M. le ministre dit qu'il s'agit de simplification et de position de principe, mais songez à ces petits ouvriers, à ces petits commerçants, à ces fonctionnaires, à ces employés modestes, qui, dans tous nos départements, ont été

obligés d'emprunter pour réaliser des habitations qu'ils occupent eux-même. Laissez-leur au moins la possibilité d'opter pour le régime ancien. Sinon, vous apporterez une perturbation profonde en raison des charges supplémentaires qui pèseraient sur eux. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Jean de Bagnex. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bagnex.

M. Jean de Bagnex. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement de M. Pellenc qui supprime le paragraphe 3 fait tomber, par le fait même, l'amendement n° 38 que j'avais déposé. Si je suis d'accord avec M. le rapporteur sur le sens de son amendement, je crains cependant, s'il est adopté par le Sénat et s'il ne l'était pas ensuite par l'Assemblée nationale, qu'il ne reste rien alors concernant les monuments historiques et les monuments classés. Ne serait-il pas possible de ne pas mentionner, dans l'amendement de notre rapporteur, le paragraphe 3, ce qui réserverait la question des monuments historiques et permettrait la discussion de mon amendement dont je modifierais légèrement le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'accepte de modifier le paragraphe B de mon amendement de la façon suivante : « En conséquence, supprimer le paragraphe III bis ».

M. le président. L'amendement n° 20 est donc ainsi modifié.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, nous ne pouvons pas, il me semble, discuter l'amendement de notre collègue M. de Bagnex avant d'avoir épuisé la discussion de l'amendement de la commission des finances, car, au fond, l'amendement de M. de Bagnex tend à se couvrir d'un vote éventuel défavorable de l'Assemblée nationale sur l'amendement de notre commission des finances, si celui-ci était adopté.

Il importe donc d'abord de savoir si le Sénat est d'accord pour voter l'amendement de la commission des finances, puis il appartiendra à M. le rapporteur général d'indiquer s'il peut inclure la réserve de M. de Bagnex. Quand on va à la chasse, il vaut mieux avoir deux cartouches dans son fusil qu'une seule.

Quoi qu'il en soit, c'est à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voudrais maintenant m'adresser. Vous avez, tout à l'heure, pris position contre l'amendement de la commission des finances en indiquant que jamais un contribuable n'a pu opter pour l'un ou l'autre régime. Je me permets de vous dire qu'il est stipulé en toutes lettres dans le texte voté par l'Assemblée nationale que, pour l'année 1964, les propriétaires pourront opter ; ce qui est valable pour l'Assemblée nationale l'est pour le Sénat et, puisque vous avez admis cette option à l'Assemblée nationale pour un an, nous pourrions examiner d'un commun accord, en législateurs conscients et avertis, où cela nous mène. Cela nous mène à peu près à ce qui existe depuis bien longtemps et ce à quoi il faudrait peut-être revenir : un système d'option en ce qui concerne cette fameuse feuille bleue.

Au demeurant, je ne sache pas que nous n'ayons pas d'option en matière de bénéfices agricoles entre le système forfaitaire et celui du bénéfice réel. Tout agriculteur a absolument le droit d'opter pour une période de trois ans, sans pouvoir revenir sur cette option. Il peut choisir entre le forfait et le bénéfice réel, et ce que je dis pour les agriculteurs vaut pour les commerçants.

Donc, ce n'est pas une notion nouvelle qui figure dans notre texte. C'est au contraire une disposition tout à fait conforme à ce qui existe depuis longtemps et qui, au demeurant, est très valable.

Que se passe-t-il dans la réalité ? Je prends l'exemple de l'agriculture. Le petit exploitant a intérêt à choisir l'imposition forfaitaire parce qu'il ne fait pas d'investissements, mais l'agriculteur qui a une exploitation plus importante choisit l'imposition selon le bénéfice réel pour suivre précisément la politique du Gouvernement — que j'approuve totalement — et qui consiste à dire aux exploitants : modernisez et rénovez vos exploitations. Vous n'êtes pas incité à rénover une exploitation si vous êtes au forfait, car c'est une position statique, mais vous pouvez le faire si vous êtes soumis au bénéfice réel car alors, en tout connaissance de cause, vous vous rendez compte si ces investissements sont productifs ou non.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, que reste-t-il de votre très aimable pensée en faveur des contribuables ? Il reste que vous avez voulu alléger la tâche de vos services, ce qui est parfaitement louable, et éviter à certains contribuables de faire des

déclarations excessives. Nous serions parfaitement d'accord si vous nous aviez dit que toutes les feuilles bleues seraient supprimées, mais, à l'heure actuelle, il ne s'agit que de la suppression d'une seule ligne de la feuille bleue, le reste étant maintenu.

Dans ces conditions, je me permets d'insister d'autant plus que le Gouvernement, par décision du ministre de la construction, m'a fait l'honneur, ces temps derniers, du fait que j'avais, paraît-il, une certaine expérience en la matière, de me demander de siéger à la table ronde qui a pris des décisions conformes à ce que je viens de dire. Tout à l'heure, par pli spécial, le ministre de la construction m'a fait connaître que cette compétence étant de nouveau reconnue — excusez-moi, je suis fat! (*Sourires*) — je faisais partie désormais de la commission permanente qui remplace la table ronde. Je suis convaincu que nous y reprendrons ce que je viens d'exposer et que nous essayerons de le faire prévaloir.

Au demeurant, vous avez parlé de l'habitat rural, voulez-vous me permettre de déborder du cadre et de regarder vers les grandes cités? Paris s'est rajeuni. Le propriétaire d'un immeuble ancien qui doit « ravalier » — excusez-moi d'employer cette expression barbare — toute la façade, comment le fera-t-il s'il a 10 millions d'anciens francs de frais par immeuble, sans pouvoir en déduire une partie de son imposition?

Je me permets de vous demander de ne pas insister, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous même et le ministre des finances avez indiqué que vous faisiez ainsi un cadeau aux contribuables, mais c'est surtout une facilité pour vos services et je vous demande donc de remettre un tel cadeau à plus tard. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a fait des objections au texte présenté par la commission des finances, objections portant sur les complications qu'entraînerait pour le contribuable, comme d'ailleurs pour les services financiers, le renouvellement de l'option tous les cinq ans.

Ne pourrait-on adopter le système suivant qui serait extrêmement simple? Le contribuable, au moment de faire sa déclaration, pourrait opter pour l'un ou l'autre des systèmes, mais opter tacitement; s'il ne remplissait pas la fameuse feuille bleue, il bénéficierait des dispositions proposées par le Gouvernement et si, au contraire, il la remplissait, il intégrerait dans son revenu le revenu fictif de l'immeuble qu'il habite et déduirait les dépenses d'entretien et autres, comme il le fait actuellement. Ainsi, tout le monde aurait satisfaction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20, qui comporte deux paragraphes: le paragraphe A, qui tend à remplacer le paragraphe II de l'article 11 par une rédaction nouvelle, et le paragraphe B, qui tend à supprimer le paragraphe III bis.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est bien cela.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Nous craignons une confusion. En vérité, l'amendement de M. Pellenc tend à remplacer le paragraphe II de l'article 11 et j'entends parler de la suppression du paragraphe III bis du texte voté par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, nous supprimons même l'option ouverte pour l'année 1964, ce qui ne correspond pas du tout au texte de la commission des finances, qui tend non seulement à maintenir cette option pour l'année 1964, mais à l'étendre aux cinq années à venir.

Je pense qu'il y a là une confusion et c'est la raison pour laquelle je me suis permis de demander cette précision.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, éclairez la lanterne de M. de Montalembert. (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne comprends pas l'observation faite par notre collègue M. de Montalembert. Pour obtenir les précisions réclamées, il suffit de lire le paragraphe II dont nous demandons l'adoption au Sénat: « Les propriétaires visés au paragraphe précédent conservent la faculté d'opter pour le maintien, à leur profit, de la législation en vigueur au 31 décembre 1963... ».

Par conséquent, les déclarations qu'ils peuvent faire en 1964 entrent dans le cadre prévu par le paragraphe II et il n'y a aucun inconvénient à supprimer le paragraphe III bis, qui fait double emploi avec cette disposition si vous la votez.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je suis heureux de la précision apportée par M. le rapporteur général.

M. le président. L'amendement de M. de Bagnoux ne fait pas l'objet d'une discussion commune avec l'amendement de la commission des finances, sinon je l'aurais indiqué. D'autre part, l'amendement de M. de Bagnoux ne porte que sur le paragraphe III. M. de Bagnoux a présenté une observation à M. le rapporteur général, qui a consenti à ne pas demander dans l'amendement n° 20 la suppression du paragraphe III, de façon que celui-ci reste en discussion.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le président. Donc vous allez vous prononcer, monsieur de Montalembert, sur la première partie de l'amendement n° 20 de M. Pellenc et sur la deuxième partie, qui tend à supprimer le paragraphe III bis et non pas le paragraphe III.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 7) :

Nombre des votants	260
Nombre des suffrages exprimés	260
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption	260

Le Sénat a adopté.

Le paragraphe II est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 38, M. de Bagnoux propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article :

« III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui restent soumis aux dispositions antérieures, de même que les immeubles qui seront reconnus, dans des conditions à fixer par décret, faire partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier. »

La parole est à M. de Bagnoux.

M. Jean de Bagnoux. Nous remercions le Gouvernement d'avoir pensé aux monuments historiques. C'est une initiative intéressante.

Le paragraphe 8 de l'article 15 de la loi n° 54-819 du 14 août 1954 permettait aux contribuables de déduire de leur revenu global les déficits afférents aux monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les différentes modifications apportées depuis lors au régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont toujours maintenu entier le droit à la déduction des charges de l'espèce. Soumettre aujourd'hui les modalités de cette déduction aux dispositions d'un décret marquerait un grave retour en arrière, particulièrement inopportun au moment où l'insuffisance des crédits dont dispose le service des monuments historiques rend chaque jour plus souhaitable que les propriétaires consacrent une plus large part de leurs revenus à la sauvegarde des monuments.

Je remercie le ministère des finances, même s'il n'était pas tout à fait d'accord sur la première partie de mon amendement, d'avoir accepté de faire bénéficier des mêmes avantages que les monuments historiques non inscrits à l'inventaire, d'avoir accepté les immeubles qui seront reconnus, dans des conditions fixées par décrets, faire partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprend très bien les préoccupations exprimées par M. de Bagneux, mais son amendement me semble ne plus avoir d'objet, puisque l'amendement de M. le rapporteur général, maintenant adopté par le Sénat, permet une option valable cinq ans.

Je demande donc à M. de Bagneux de vouloir bien le retirer.

M. Jean de Bagneux. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III.

(Le paragraphe III est adopté.)

M. le président. Les paragraphes suivants, III bis et IV, ne paraissent pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A l'issue du vote qui vient d'intervenir modifiant le texte du paragraphe III, j'attire l'attention sur les difficultés qui résulteront de ce système d'options ; difficulté pour les contribuables, obligés de faire une déclaration, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, pour un délai de cinq ans ; difficulté pour l'administration, qui devra examiner chacun des cas.

Le Gouvernement avait proposé une solution cohérente et nouvelle dans l'article 11. Le Sénat a préféré revenir à un autre système. Pour ma part, je dépose un amendement tendant à supprimer l'article 11, c'est-à-dire à revenir au système antérieur, ce qui m'apparaît beaucoup plus simple et de nature à éviter des complications excessives.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. Répondez immédiatement à M. le secrétaire d'Etat si vous le désirez. J'interviendrai ensuite pour apporter une précision.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne vois pas pourquoi les complications, parce qu'on opéra pour cinq ans, seront plus grandes que celles qui découlent du texte qui nous est initialement soumis où l'on donne cette faculté d'option. Pour l'exercice 1964, cela se passera exactement de la même façon pour cinq ans que pour un an. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on accepterait l'amendement présenté par M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. Je dois faire observer que le Gouvernement peut demander le rejet de l'article 11, mais non la suppression de cet article sur lequel le Sénat a délibéré et dont il a adopté successivement les divers paragraphes.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Excusez-moi, monsieur le président ; vous avez bien fait de rectifier. C'est le rejet de l'article que je demande et non sa suppression.

Monsieur le rapporteur général, la décision que je demande au Sénat de prendre n'implique pas le retour, comme vous semblez le dire, à l'article 11 tel que voté par l'Assemblée nationale. Vous avez tout à fait raison et je reconnais que le fait de prévoir une option pendant la seule année 1964 alors que maintenant elle porte sur cinq ans, au fond, serait aussi compliqué pour l'administration.

En résumé, je ne demande pas le retour au texte de l'Assemblée nationale, je demande le rejet de l'article 11, c'est-à-dire le retour au système existant actuellement, ce qui est différent.

M. le président. En somme le Gouvernement demande le rejet de l'ensemble de l'article 11, que je vais mettre aux voix tout à l'heure.

Y a-t-il d'autres explications de vote sur cet article 11 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié par l'amendement qui a été voté tout à l'heure.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles donnés en location qui sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

« II. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4° du code général des impôts est fixée uniformément à 25 p. 100 du revenu brut.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965 ».

Par amendement n° 21, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose la suppression de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 12, dans l'esprit du Gouvernement, a pour objet d'encourager la modernisation des immeubles qui sont loués et de mettre un terme à un certain nombre de difficultés qui surgissent entre le fisc et l'assujéti en ce qui concerne les dépenses qui sont engagées pour un certain nombre d'opérations dont on ne peut très exactement déterminer s'il s'agit de réparations « à l'identique » ou d'opérations s'apparentant à des modernisations.

Toujours dans l'esprit du Gouvernement et pour simplifier le contentieux qui pourrait exister sur ce point, des dispositions nouvelles vous sont proposées. A l'heure actuelle, les revenus des immeubles neufs bénéficient d'un abattement forfaitaire de 35 p. 100 et ceux des immeubles anciens de 30 p. 100, les propriétaires des uns et des autres pouvant déduire de leur déclaration d'impôts les dépenses d'entretien et de réparation de ces immeubles. Le système proposé prévoit de ramener à 25 p. 100 l'abattement forfaitaire aussi bien pour les immeubles neufs que pour les anciens et prévoit qu'en contrepartie l'on pourra dorénavant déduire des déclarations d'impôts toutes les dépenses effectuées pour l'entretien, la réparation ou la modernisation. C'est peut-être évidemment une simplification pour l'administration, mais une telle mesure irait très exactement à l'encontre, du moins c'est l'avis de la commission des finances, de la politique que suit actuellement le Gouvernement.

Prenons en effet le cas des immeubles neufs. Je voudrais parler sous le contrôle de mon ami Chochoy qui a été ministre de la construction parce que j'ai peur de me tromper sur ce terrain où je ne me sens pas très assuré. Les immeubles neufs connaissent la liberté des loyers.

M. Bernard Chochoy. Oui !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce sont des immeubles pour lesquels aucun problème de modernisation ne se pose, si bien que le fait de ramener de 35 à 25 p. 100 la déduction forfaitaire qui est admise dans la déclaration des revenus aura pour effet de majorer les impôts payés par le propriétaire pour les revenus qu'il retire de son immeuble ; mais, comme les loyers sont libres, il ne se fera évidemment pas faute, puisque ses charges se seront accrues, de répercuter sur ses locataires cette augmentation.

Pour les immeubles anciens, les déclarations d'impôts effectuées par leur propriétaire, bénéficiaient jusque-là de 30 p. 100 de réduction forfaitaire, ce chiffre serait ramené également à 25 p. 100. Ainsi, les propriétaires de ces immeubles anciens vont voir également leur imposition augmentée. Or dans de nombreux cas, ces propriétaires ne bénéficieront pas ou ne pourront bénéficier de la possibilité qui leur serait offerte dorénavant de déduire les dépenses d'amélioration, ce qu'ils ne pouvaient pas faire auparavant. En effet, les propriétaires de ces vieilles maisons qui sont quelquefois des personnes très âgées ne seront pas portés à faire des améliorations et ils le seront d'autant moins que leur imposition aura été majorée. La situation sera la même pour les propriétaires d'immeubles frappés de servitudes d'alignement ou ceux dont les immeubles seront classés dans les zones à urbaniser en priorité ou qui appartiennent à des périmètres de rénovation urbaine. Ces propriétaires ne pourront pas profiter du texte du Gouvernement parce que toute modernisation est interdite dans les immeubles ainsi frappés de servitudes. D'autre part, comme les loyers de ces immeubles ne sont pas libres, les propriétaires ne pourront pas répercuter sur leurs locataires les charges nouvelles auxquelles ils auront à faire face. En résumé, l'article proposé ne faciliterait que rarement les travaux de modernisation, mais se traduirait, en revanche, par une augmentation des prix de cer-

tains loyers et une aggravation des charges des propriétaires et aboutirait plutôt à la stérilisation, qu'à la stimulation, de la modernisation de notre patrimoine immobilier.

Voilà ce que redoute votre commission des finances, cette pénalisation d'un certain nombre de propriétaires qui sont en général des personnes âgées, des gens de condition modeste qui avaient placé dans leur immeuble leurs économies et qui ont vieilli en même temps que leur immeuble. Cela, votre commission des finances ne l'a pas voulu et je pense que le Sénat ne le voudra pas non plus en adoptant l'amendement qui lui est proposé et qui conclut à la disjonction de cet article 12. Telle est ma proposition.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'article 12 proposé par le Gouvernement avait un objet bien précis que vous a rappelé M. le rapporteur général. Vous savez qu'actuellement les frais d'entretien et de réparation des immeubles sont admis en déduction du revenu brut. Quant aux dépenses d'amélioration ou de modernisation, elles se trouvent couvertes par le forfait de 30 p. 100.

Le Gouvernement constate que ce régime tend à décourager la modernisation de l'habitat et complique, bien entendu, les opérations de contrôle. Dans cet article il autorise la déduction de toute dépense d'entretien ou d'amélioration afférente à ces immeubles, à l'exception des travaux de construction ou de reconstruction. En conséquence, l'abattement était réduit à 20 p. 100, chiffre qui a été porté, comme vous le savez, par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, à 25 p. 100. Telle est la pensée du Gouvernement en la matière. Dans son esprit, c'est un texte qui est favorable à l'amélioration des constructions et c'est un texte financier qui lui coûte, si j'ose m'exprimer ainsi, par les allègements qu'il propose.

Si votre assemblée considère — je veux être beau joueur — que ce n'est pas un allègement, comme vient de vous le démontrer M. le rapporteur général, nous ne nous montrerons pas plus royalistes que le roi. Si le Sénat refuse cette proposition le Gouvernement n'insistera pas. Nous considérons que c'est un texte favorable. Vous estimez qu'il est défavorable. Que l'Assemblée juge ! Je m'en remets à sa sagesse.

M. Bernard Chochoy, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, cet article 12 tend à modifier le statut fiscal des immeubles d'habitation.

Il autorise — il n'est pas inutile de le rappeler en y insistant — la déduction des dépenses de modernisation des immeubles loués ; mais, en contrepartie — et c'est cela, monsieur le secrétaire d'Etat, qui est important dans notre esprit — la déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour les immeubles neufs et de 30 p. 100 pour les constructions anciennes est ramenée à 25 p. 100.

Or, sauf dans les immeubles très anciens qui n'ont ni l'eau, ni l'électricité, les travaux de modernisation ne sont la plupart du temps possibles qu'exceptionnellement — vous le savez bien — et ils se limitent au remplacement d'installations hors d'usage par des installations plus modernes. Comme la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques résultant de la déduction des dépenses de modernisation ne représente qu'une faible fraction de ces dépenses, elle ne sera certainement pas suffisante — c'est notre opinion — pour inciter les propriétaires à engager de telles dépenses avant qu'elles ne soient devenues inévitables du fait de l'usure des appareils existants. Ainsi la mesure prévue pour l'article 12 n'atteindra nullement l'un des objectifs qu'elle se propose, à savoir l'encouragement à l'habitat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne mettons pas en doute vos intentions, votre bonne volonté ; mais je conteste formellement que vous atteigniez par ce moyen le résultat que vous souhaitez, l'encouragement à l'habitat. Par contre, la mesure consistant à abaisser notablement le taux de la déduction forfaitaire aura pour résultat certain de faire payer tous les ans des impôts supplémentaires à une masse importante de petits et moyens propriétaires et d'amenuiser sensiblement leur trésorerie. A ces suppléments d'impôt viendront s'ajouter d'ailleurs ceux qui résulteront de l'application de la révision des évaluations foncières qui vient de débiter, sans compter l'augmentation des centimes communaux et départementaux, conséquence du transfert par l'Etat d'une partie de ses charges sur les collectivités locales.

Quand on sait combien ces propriétaires vivent pour la plupart chichement du seul produit de leurs loyers, il ne fait pas de doute que cette nouvelle ponction fiscale ne les poussera

pas à entreprendre les réparations indispensables plus tôt qu'il n'y a lieu.

En ce qui concerne les immeubles neufs, au surplus, la question de la modernisation ne se pose pas et l'abaissement de 10 p. 100 de la déduction forfaitaire ne se justifie donc nullement. Elle sera très lourdement ressentie et il est à craindre que des programmes de construction en vue de la location ne s'en trouvent ralentis.

L'adoption de l'article 12 — c'est notre point de vue et c'est le bon sens même — serait donc sans aucun doute plus néfaste que bénéfique et vous avez eu raison, monsieur le rapporteur général, de le souligner. Nous disons que, si le Gouvernement veut vraiment encourager les propriétaires de taudis à exécuter les travaux indispensables pour assurer une habitabilité minimum acceptable, il devra du point de vue fiscal accepter la déduction pure et simple du coût de ces travaux sans toucher pour autant à la déduction forfaitaire actuelle. C'est pourquoi, mes chers collègues, je suis persuadé que vous prendrez la position de la raison et de la sagesse en suivant la commission des finances qui vous demande de disjoindre cet article 12. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je désirerais obtenir une explication au sujet de la copropriété. Dans la région parisienne notamment, beaucoup d'immeubles vendus par appartements sont occupés par des copropriétaires. La plupart du temps ces derniers ont été obligés, pour ne pas être expulsés, d'acheter leur appartement et il est évident que, lorsqu'il s'agit de très vieux immeubles, ils sont obligés de prévoir de très grosses réparations. Le texte de l'article 12 ne me paraissant s'appliquer qu'aux immeubles donnés en location, je voudrais savoir si les copropriétaires peuvent déduire de leur déclaration les sommes consacrées à la remise en état des immeubles.

M. Bernard Chochoy. Vous retardez d'un article !

M. Jean Bertaud. L'article 11 ne s'applique pas à la copropriété.

Plusieurs sénateurs. Si !

M. Jean Bertaud. J'accepte cette explication, mais cela ne me paraît pas donner satisfaction à la copropriété, car il n'est pas expressément prévu que les gros travaux peuvent être déduits.

A gauche. Mais si !

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Je me permets de poser une question à M. le secrétaire d'Etat. L'article 12, comme d'ailleurs l'article 11, nous embarrasse. Je voudrais savoir si les mesures qu'ils préconisent ont été prises en suite de demandes de contribuables ou si cette réforme est d'inspiration gouvernementale.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ces dispositions nous ont été proposées par le ministère de la construction, en particulier par la commission de l'habitat ancien.

M. Bernard Chochoy. Je serais étonné si le ministre de la construction était d'accord avec vous sur une mesure de ce genre.

M. Robert Boulin. C'est lui qui l'a proposée.

M. Antoine Courrière. On a dû oublier de consulter les intéressés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas qu'on mette en doute ma déclaration. Je répète que c'est le ministre de la construction qui nous a demandé d'insérer cet article.

L'article 12 n'a aucune portée fiscale. Je laisse donc le Sénat juge de sa décision. Je ne peux prendre une meilleure position.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé. L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Il n'a pas été déposé d'amendement pour le reprendre.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je formule une simple constatation. L'Assemblée nationale a supprimé un article 13 relatif aux déductions pour les sociétés, du prix des repas dans les restaurants.

Comme j'ai entendu ce matin toute une série de critiques sur les prix élevés pratiqués par les restaurateurs, je suis surpris qu'aucun membre du Sénat ne reprenne cet article.

M. Antoine Courrière. Reprenez-le, monsieur le ministre.

M. Jean Bardol. Vous avez l'initiative des dépenses !

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs.

« Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

« Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965. »

Par amendement n° 22 M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ne peuvent donner lieu à l'imputation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement concerne la déductibilité, dans l'établissement de la déclaration relative à l'impôt sur le revenu, des déficits déclarés par les contribuables qui exploitent à titre accessoire un domaine agricole.

Votre commission des finances, à la suite de son examen, a d'abord été surprise qu'une telle disposition figure sous la rubrique « Mesures de moralisation » — comme si tous ceux qui exploitent à titre accessoire un domaine agricole avaient besoin d'être moralisés ! Je ne nie pas que, dans certains cas, cela peut donner lieu à des abus ; mais si ceux-ci avaient été la généralité devant entraîner des mesures de moralisation, je pense qu'il y a bien longtemps qu'on les aurait réprimés !

Là n'est pas mon propos pour défendre l'amendement en question. L'intitulé de l'article 14 est le suivant : « Bénéfices agricoles. — Déficits déclarés par les contribuables exploitant un domaine agricole à titre accessoire ». Nous lisons à la page 25 des propositions initiales du Gouvernement, dans l'exposé des motifs :

« Cette déduction est normale de la part des véritables agriculteurs. Mais elle est contestable lorsqu'il s'agit de contribuables disposant de ressources importantes et qui exploitent à titre accessoire un domaine agricole. »

Voilà très nettement affirmé par l'intitulé de l'article et par l'exposé des motifs l'intention gouvernementale de limiter les possibilités de déduction des déficits ou, en tout cas, de les réglementer pour ceux qui exploitent à titre accessoire un domaine agricole.

Si nous nous reportons maintenant à l'article du projet de loi, nous pouvons nous demander s'il traduit bien ce qui nous a été annoncé dans son intitulé et dans l'exposé des motifs. Nous constatons qu'il y est question, non plus de ceux qui exploitent un domaine agricole à titre accessoire, mais de ceux qui ont un ensemble de revenus provenant d'une source quelconque et qui, exploitant ou non à titre principal un domaine agricole, sont assimilés à ceux qui font cette exploitation à titre accessoire et ont besoin d'être « moralisés ».

Vous pensez bien que nous ne pouvons pas admettre qu'il y ait une telle définition aussi bien dans l'intitulé du chapitre que dans l'exposé des motifs et qu'ensuite on ne trouve pas l'élément correspondant dans le dispositif de la loi.

Le but de l'amendement qui vous est proposé est tout simplement de dire que « les déficits provenant de l'exploitation à

titre accessoire d'un domaine agricole » — en reprenant mot pour mot l'intitulé de cet article — « ne peuvent donner lieu à l'imputation... », le reste de l'article demeure sans changement.

Le Gouvernement, si ses intentions sont pures — ce dont je ne doute point — acceptera très facilement cet amendement, sans quoi nous serions dans l'obligation de penser qu'il peut y avoir par ce mécanisme, et sous prétexte de moraliser le contribuable, matière à augmenter encore, dans des conditions qui me semblent difficilement défendables, le poids de l'impôt qui frappe le contribuable français.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je m'étonne, je le dis très nettement, de la position de votre commission des finances qui propose non seulement l'amendement n° 22, mais toute une série d'amendements, que nous examinerons en temps voulu, mais qui dénaturent complètement la portée du texte proposé par le Gouvernement. Quand je fais allusion à d'autres amendements, je pense à ceux qui sont présentés par d'autres sénateurs, par M. Fosset en particulier, et qui portent sur le même article.

Quelle est la pensée du Gouvernement en la matière ? Elle est claire. Elle tend à démasquer ce que j'appellerai de faux paysans. En réalité, un certain nombre de personnes dont l'exploitation et les ressources essentielles ne sont pas agricoles, déduisent de leurs revenus, qui ne sont pas agricoles, des prétendus déficits provenant d'exploitations dites agricoles. Tel ou tel propriétaire découvre toujours une exploitation agricole aux alentours de Paris, dans laquelle il aura installé un matériel agricole sommaire, et, bien entendu, il présentera un déficit du point de vue fiscal provenant de l'exploitation de cette propriété dite rurale.

Que cette propriété lui coûte de l'argent, c'est son droit le plus absolu, s'il a quelques loisirs pour aller à la campagne ! Mais que ce prétendu déficit soit déductible de son revenu principal, voilà ce que l'on ne peut admettre.

Je ne rappellerai pas, mesdames, messieurs, un exemple célèbre et qui a fait couler beaucoup d'encre à l'époque, en ce qui concerne le revenu de certaines exploitations agricoles.

Que propose le Gouvernement ? Le Gouvernement fait une discrimination qui est simple. Elle consiste à dire que lorsque le total des revenus, exclusif d'autres ressources, dont dispose le contribuable excède 40.000 francs, alors il n'a plus la qualité d'agriculteur et il ne pourra pas déduire les déficits provenant d'exploitations agricoles.

L'amendement de M. le rapporteur général tend à ajouter aux mots : « les déficits provenant d'exploitations agricoles » les mots : « les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ». Autrement dit, il ajoute une condition complémentaire à celle, très claire et très nette, que nous avons prévu et qui concerne les revenus d'autres sources dont le montant dépasse 40.000 francs.

Je ne crois pas qu'il faille compléter ainsi le texte de l'article 14. Nous serons appelés à discuter tout à l'heure d'un autre amendement qui tendra à insérer deux nouveaux alinéas atténuant la portée de ce texte.

Il faut savoir ce que l'on veut. Il n'est pas question de porter atteinte aux véritables agriculteurs, mais de supprimer certains excès dont profitent ceux que j'appelais tout à l'heure les faux agriculteurs.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je comprendrais la position de M. le secrétaire d'Etat si, dans ce premier amendement, nous bouleversions le texte qui a été présenté. Mais quel est son objet ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. C'est un simple début !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le reste viendra, chaque chose en son temps !

Nous reprenons par notre amendement très exactement l'expression qui correspond à l'intitulé de l'article 14 et à votre exposé des motifs. Supposons que vous n'acceptiez pas la disposition proposée par la commission des finances. Nous avons voté une loi sur les plus-values immobilières il n'y a pas tellement longtemps pour que ce problème vous soit sorti de l'esprit ; vous savez que la plus-value immobilière est considérée comme un revenu imputable à l'exercice au cours duquel s'est effectuée la vente en question.

Considérons un agriculteur authentique qui fait l'objet d'une expropriation, car l'imposition des plus-values joue même dans le cas d'une expropriation. Du fait de cette expropriation ses revenus autres qu'agricoles au cours de cette année-là dépasseront 40.000 francs, il sera donc considéré comme n'étant plus agriculteur.

Prenez un autre exemple : dans nos campagnes beaucoup d'agriculteurs ont épousé la postière, l'institutrice ou l'assistante sociale. Le chef de famille fait sa déclaration et les revenus des membres de sa famille sont totalisés. De ce fait il ne serait plus considéré comme agriculteur et on estimerait qu'il exerce sa profession à titre accessoire !

Pour poursuivre un certain nombre d'abus, que je reconnais, notre Assemblée ne peut pas courir le risque d'aller en sens contraire et de pénaliser d'authentiques agriculteurs auxquels on voudrait appliquer ces dispositions qui entraîneront pour eux de lourdes charges. Le Gouvernement pourra toujours prouver que c'est à titre accessoire qu'un cinéaste, un médecin et un avocat exercent la profession d'agriculteur.

Votre commission des finances insiste pour que vous adoptiez l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je ne voudrais pas prolonger ce dialogue qui, hélas ! se répercute chaque fois sur l'horaire, mais je désirerais formuler deux remarques avant de revenir à votre amendement.

Première remarque. Supposons le cas d'un agriculteur exproprié et recevant, du fait de cette expropriation, un revenu de 40.000 francs par an.

Le texte parle de revenus nets. Or, dans le cas d'espèce, votre exemple est sans portée car il vise des revenus autres que ceux prévus par le texte. Par conséquent, un revenu, même de 40.000 francs par an, provenant d'une expropriation agricole, ne tombera pas sous le coup de ce texte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il semble y avoir une confusion dans votre esprit, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, en cas d'expropriation les plus-values foncières sont assimilées à des revenus et taxables au titre de l'année où cette expropriation a été prononcée. Il peut parfaitement arriver qu'une expropriation rapporte, une année déterminée, 40.000 F de revenus autres que les revenus proprement dits de la propriété. L'intéressé tombera alors sous le coup de ces dispositions.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous parlez d'expropriation agricole, mais nous ne légiférons pas pour des cas particuliers.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce ne sont pas des cas particuliers, ce sont des situations courantes dans les villes en expansion.

M. Etienne Dailly. C'est exact !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous parlez par ailleurs de petits salariés. Or leur revenu net annuel de 40.000 francs représente un revenu brut de 55.000 francs environ. Je veux bien que vous qualifiez les personnels bénéficiant d'un tel revenu de « petits salariés », mais il y en a certainement de plus petits encore.

D'autre part, les mots « à titre accessoire » que vous proposez risquent d'entraîner une confusion dans l'application du texte.

Lorsque j'exerçais mon ancienne profession, j'ai eu l'occasion d'aller devant des caisses de sécurité sociale pour savoir quelles étaient la profession principale et la profession accessoire. Je pense aux difficultés que rencontrera l'administration quand elle sera chargée de distinguer le principal de l'accessoire, compte tenu des amendements qui vont encore venir se greffer sur le texte du Gouvernement. Si ce texte était voté avec le seul amendement de la commission des finances des complications en résulteraient, certes, mais il y aurait la limite des 40.000 francs. Des amendements futurs vont modifier encore ce dispositif et nous allons entrer dans de plus grandes compli-

cations dont je répète qu'elles vont dénaturer le texte tel qu'il a été conçu par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'y renonce, monsieur le président, car M. le rapporteur général a dit à M. le secrétaire d'Etat ce que je me proposais de lui dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 15, M. André Fosset propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots « ... dont dispose le contribuable excède 40.000 francs », par les mots : « ... dispose le contribuable excède 20.000 francs par part ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Nous avons entendu hier soir un réquisitoire aussi implacable que compétent dressé par M. Tron contre cet article 14 qu'il accusait de « quadruple hérésie ». Si nous avons suivi notre distingué collègue, nous aurions dû demander la disjonction de cet article. Cependant, nous sommes tout à fait conscients du problème posé par le Gouvernement et notre commission des finances a simplement proposé d'amender cet article dans un sens qui le rende plus conforme à la saine doctrine.

C'est parce que, moi aussi, je suis soucieux du problème posé et que je souhaite que l'article s'inspire davantage d'une saine doctrine que, sans demander sa mise brutale à l'index, je désire qu'il soit amendé pour tenir compte des dispositions généralement applicables en matière d'imposition sur le revenu.

Pour que ces dispositions soient appliquées à la détermination du maximum au-delà duquel il ne sera plus possible d'imputer les déficits provenant d'exploitations agricoles, je propose de substituer à la fixation de ce maximum en fonction du revenu la fixation des parts. Ainsi, le maximum sera fixé en fonction des charges de famille supportées par chacun des contribuables. Le chiffre choisi — 20.000 francs — aboutit à fixer ce maximum à 40.000 francs lorsque le contribuable sera marié sans enfant. Au contraire, le plafond sera abaissé lorsqu'il s'agira d'un contribuable célibataire et élevé proportionnellement au nombre des enfants lorsqu'il s'agira d'un contribuable ayant des charges de famille.

Il me semble que c'est là une disposition conforme non seulement à l'orthodoxie mais surtout à l'équité. C'est la raison pour laquelle j'espère que le Sénat voudra bien l'agréer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends fort bien les préoccupations de M. Fosset, mais elles n'entrent pas dans le cadre de l'article. Après l'adoption de l'amendement de la commission des finances, il s'agit de savoir si, oui ou non, l'activité agricole est accessoire de l'activité principale.

Le caractère accessoire est déterminé par un chiffre. Il n'a donc rien à voir avec la situation familiale dont vous parlez.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Que l'activité agricole soit accessoire, cela ne change rien au problème, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit de déterminer le maximum au-delà duquel il ne sera plus possible à un contribuable de diminuer le déficit provenant d'exploitations agricoles ayant un caractère accessoire.

Il est conforme à la doctrine en matière d'impôts de prévoir, pour un contribuable chargé de famille, la possibilité, sans imposition supplémentaire, d'avoir des ressources plus importantes qu'un contribuable célibataire.

Prenons un exemple. Un contribuable célibataire dispose de 38.000 francs de ressources. Un autre contribuable, père de dix enfants, dispose des mêmes ressources. Mais du fait que ce dernier perçoit des allocations familiales, il ne peut pas déduire le déficit provenant de l'exploitation agricole, déduction que peut faire le premier.

C'est la raison pour laquelle il me paraît plus logique et plus conforme à l'équité d'appliquer, pour la détermination de ce maximum, le système des parts.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Fosset me semble commettre une confusion. Le caractère accessoire de l'exploitation agricole est déterminé en fonction de la situation personnelle de l'intéressé et non de sa situation familiale.

Vous prenez le cas d'une personne qui n'a pas la qualité d'agriculteur. Or, pour apprécier si l'exploitation agricole est l'accessoire de son activité principale, sa situation personnelle entre en ligne de compte et non pas sa situation de famille. Après le vote de l'amendement de la commission des finances, cela me paraît évident.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, M. Dailly propose, à la fin du premier alinéa de cet article, d'ajouter les mots :

« ... sauf lorsqu'il s'agit d'exploitations louées ou acquises antérieurement au 28 décembre 1959 ou d'exploitations ainsi louées ou acquises et reçues par voie d'héritage depuis cette date. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord faire une remarque sur l'ensemble du premier alinéa de cet article 14. Ses dispositions sont très contestables dans leur principe car, en définitive, il est permis de se demander jusqu'à quel point il est normal que les Français dont l'activité secondaire ou accessoire est l'agriculture fassent l'objet d'une mesure discriminatoire, puisque tous les autres contribuables pourront continuer à déduire les pertes d'une activité secondaire quelconque des bénéfices d'une activité principale non moins quelconque.

Je présenterai une deuxième remarque liminaire. Il est pour le moins singulier que le Gouvernement, qui ne cesse d'affirmer partout avec autorité — je dirai même avec satisfaction — que les revenus agricoles sont suffisants, s'aperçoive tout d'un coup que les pertes pourraient être d'une ampleur telle qu'elles mettraient en péril le budget.

Mais puisque, aussi bien, nous avons néanmoins entrepris la discussion de cet article, je ne veux pas m'arrêter à ces deux remarques.

Si j'ai bien compris — M. le rapporteur général l'a rappelé tout à l'heure — les mesures dont il est question font partie des mesures dites de moralisation. Dès lors, il doit s'agir de s'attaquer à la fraude légale et sans doute de s'efforcer de mettre un terme à une pratique dont les services disent qu'elle tend à s'étendre. Depuis la promulgation de la loi du 28 décembre 1959 cette pratique consisterait à louer ou à acquérir une exploitation agricole à titre d'activité secondaire puis d'organiser dans l'exploitation ainsi louée ou acquise des pertes comptables importantes — il paraît que c'est relativement facile — dans le seul but, au bénéfice de la loi du 28 décembre 1959 que je viens d'évoquer, de les imputer sur les bénéfices résultant de l'activité principale.

S'il s'agit de cela et uniquement de cela, on ne voit pas dans ces conditions pourquoi tomberaient sous le coup de ces dispositions des exploitations louées ou acquises avant la promulgation de la loi du 28 décembre 1959. Ce sont d'ailleurs très souvent des propriétés de famille ou qui, ayant été louées ou acquises avant cette date, ont été reçues depuis par voie d'héritage.

Ces exploitations ne peuvent en aucun cas être, elles, suspectées d'avoir été louées ou acquises dans le but de réaliser une manœuvre fiscale, que seules rendent possibles les dispositions de la loi du 28 décembre 1959. Par conséquent, elles n'ont pas besoin d'être moralisées.

Tel est le motif pour lequel je me permets de vous demander de compléter en conséquence l'alinéa premier de l'article 14 et de voter l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La fin du premier alinéa de l'article 14 est donc ainsi complétée.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble du premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Cependant resteront toujours imputables les déficits qui sont la conséquence, soit de travaux de restauration des sols, de défrichement ou d'assainissement, soit de plantation de vignes ou d'arbres fruitiers, soit de la réparation des bâtiments d'exploitation ou de ceux affectés au logement du personnel, soit des dégâts causés par les calamités naturelles.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application de cette disposition. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement que vous présente la commission des finances semble tout à fait logique à l'heure où l'on demande à l'agriculture d'effectuer un certain nombre d'investissements, parallèlement à l'effort qui doit être accompli dans le domaine industriel.

Dans les dispositions envisagées actuellement par le Gouvernement, même modifiées par l'Assemblée nationale, on ne prend pas en considération ce fait qu'après les regroupements, les remembrements de certains terrains, les modifications de certaines cultures, il faut nécessairement envisager des dépenses de remise en état, quelquefois de défrichement, souvent d'assainissement, après quoi il convient de faire des plantations.

Mes chers collègues, vous savez tous que, dans le cas de la vigne, il faut compter environ cinq ans avant de recueillir le moindre bénéfice, tout au moins de pouvoir équilibrer les dépenses et les recettes ; s'il s'agit de plantations d'arbres fruitiers, de cinq à dix années sont nécessaires. Il est bien évident qu'à l'heure actuelle le Gouvernement pousse lui-même à de telles réalisations puisque le ministère de l'agriculture autorise des plantations de vignes et encourage la plantation d'arbres fruitiers, notamment de pommiers, en vue de l'exportation de fruits.

Or, si les contribuables disposant, par exemple, annuellement de 40.000 francs de revenus imposables provenant d'autres sources que de l'agriculture, n'effectuent pas ces investissements parce qu'ils n'auront pas la possibilité de déduire les déficits qu'ils enregistreront pendant plusieurs années, qui les fera ? Ceux qui n'auront pas d'argent ?

Dès lors, notre amendement apparaît véritablement sage et devrait permettre au Gouvernement d'éviter les abus qu'il nous a signalés et illustrés par un exemple...

M. André Dulin. Cet exemple était mauvais !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je n'en sais rien, mais peut-être n'était-il pas si mauvais que cela. *(Sourires.)*

M. André Dulin. Si, il était mauvais !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il en existe certainement d'autres et en tout cas il ne faut pas empêcher les investissements dans l'agriculture.

Que vous propose votre commission des finances ? Un texte prévoyant que continueront à être déductibles, comme par le passé, les déficits provenant de travaux de restauration des sols, de défrichement ou d'assainissement, soit de plantation de vignes ou d'arbres fruitiers, et bien entendu la réparation des bâtiments d'exploitation.

En effet, si l'un de vos bâtiments s'écroule et que vous le réparez, il en résultera bien entendu un déficit et il importe que vous ayez la possibilité de le déduire de vos revenus.

La commission des finances propose également de déduire les pertes causées par les calamités naturelles. Vous pouvez, en effet, subir des inondations qui dévastent complètement toute une exploitation.

M. Georges Portmann. Et la grêle !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La grêle aussi, bien sûr. Il faut donc pouvoir déduire les déficits de vos impôts.

Je sais bien que le ministre peut répondre qu'en catégorisant, si je puis employer ce néologisme, les chefs d'imposition pendant une période de cinq années il est possible de réaliser cette déduction. Je prends un exemple : dans mon département, des vignes ont gelé trois fois en cinq ans et il a donc fallu recommencer trois fois les plantations. Avec vos dispositions, la déduction ne jouerait pas.

Je vous propose donc d'adopter le texte de la commission des finances qui introduit une disposition permettant de continuer dans quelques cas particuliers à effectuer les déductions autorisées jusqu'ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Comme je le disais tout à l'heure, l'assemblée aurait mieux fait de refuser purement et simplement l'article 4. Le vote aurait été plus net.

Les intentions de M. le rapporteur général sont parfaitement pures, mais si vous introduisez cet amendement, j'attire votre attention sur ce qu'il va permettre. Vous parlez de défrichements, de plantations, de réparation de bâtiments d'exploitation ou de ceux qui seront affectés aux logements du personnel, etc. Je voudrais vous citer un seul chiffre qui résulte d'une enquête effectuée récemment par l'inspection générale des finances. Nous avons constaté que des déficits agricoles, au nombre de 783, qui étaient déduits par des contribuables domiciliés soit dans le 16^e arrondissement, soit à Neuilly, représentaient un total de 15.143.379 francs, soit une moyenne de 19.340 francs par contribuable.

A partir du moment où vous introduisez cet amendement qui permet tout — on peut toujours planter, on peut toujours réparer quelque bâtiment — vous allez permettre à tous ces gens de ne pas tomber sous le coup de notre texte.

L'article gouvernemental était un article de moralisation. Je crois qu'il aurait été plus sage que le Sénat le repoussât, plutôt que d'accepter cette série d'amendements qui lui enlève toute sa portée pratique.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que son exposé ne m'a pas convaincu, car M. Pellenc vise des travaux très particuliers qu'il sera toujours possible de vérifier, dont il sera toujours possible d'établir le montant. Dans le cas de plantations de vignes ou d'arbres fruitiers, de travaux de restauration des sols, de défrichement ou d'assainissement, on peut, en présentant les factures, fournir exactement la preuve de la somme payée.

Cela étant, j'ai pris la parole pour demander à M. le rapporteur si certains travaux auxquels je songe sont compris dans l'assainissement.

J'appartiens à une région qui est visée par un texte voté hier par l'Assemblée nationale et qui intéresse la démolition. Si j'en crois ce qu'on m'a dit — je n'ai pas encore lu le texte — une disposition prévoit que les propriétaires seront tenus d'exécuter certains travaux, notamment des travaux d'arasement des bordures des étangs ou des canaux et que dans la mesure où ils ne s'en préoccuperaient pas l'Etat s'en chargerait à leur place, les propriétaires étant tenus de payer la note.

Je veux demander à M. le rapporteur général s'il entend, par le mot « assainissement », des travaux de cet ordre ou bien s'il est nécessaire de prévoir d'une façon précise que les frais des travaux réalisés dans le cadre de la lutte contre les moustiques pourront être également déduits des revenus.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Monsieur le ministre, vous reprochez en somme au Sénat d'enlever toute signification, toute portée pratique à l'article que vous proposez et je comprends votre point de vue. En revanche, je ne suis pas du tout d'accord quand vous regrettez que notre assemblée atténue ainsi les mesures de moralisation.

Ces mesures ne sont pas récentes et nous ne les avons votées que parce que le ministre des finances les avait introduites dans son projet de réforme fiscale.

Il existait un excellent système et nous l'avons prévenu à ce moment-là en lui disant qu'il cédait à une apparence de justice, mais qu'il aboutirait en réalité à plus d'iniquité.

Voilà quinze ans que la situation durait ; on la connaît bien, la question, au ministère des finances. Si l'on avait maintenu le cloisonnement des revenus, c'est parce que l'on savait très bien

que le jour où l'on permettrait l'imputation d'une cédule sur une autre, on favoriserait les fraudeurs professionnels. Pour détruire une apparence d'injustice, on en créait une beaucoup plus forte. De ce fait nous sommes aujourd'hui dans une situation difficile et je ne vois pas comment on peut en sortir.

Vous dites, et je le comprends très bien, que les amendements enlèvent beaucoup de portée au texte, mais ces amendements sont inspirés par le désir de maintenir un minimum d'égalité entre les différents contribuables. Je ne vois pas au nom de quoi on peut s'opposer au report de déficits lorsqu'ils sont reconnus légitimes, alors qu'on maintient pour d'autres professions le report de déficits parfaitement illégitimes.

Il suffira, par exemple, à n'importe qui d'avoir une entreprise de presse en déficit pour continuer à déduire celui-ci des autres revenus. Ce cas existe. Il suffira également d'avoir une boutique tenue par sa maîtresse pour continuer à en déduire le déficit de ses revenus. (M. le secrétaire d'Etat fait un geste dubitatif.)

Cela existe, cherchez un petit peu et vous trouverez. Au besoin, nous vous y aiderons ! (Sourires.)

Vous vous trouvez également devant des problèmes techniques qui me paraissent assez difficiles à résoudre. Comment allez-vous régler le sort des déficits antérieurs ? On vient de prévoir un délai de trois années pour le report des déficits, mais il est des contribuables qui en ont accumulé pendant cinq ans.

D'autre part, un contribuable qui a un enfant majeur ou celui qui est marié, quand le régime matrimonial s'y prête, peut recourir à la répartition de sa cote entre les membres de sa famille. Celui qui ne répond pas à de telles conditions peut mettre en société à responsabilité limitée une partie de ses activités. Dans l'un et l'autre cas, le revenu imposable tombera au-dessous de la limite fatidique.

Nous nous heurtons ainsi à des difficultés graves. Il ne fallait pas se mettre dans cette situation. La réforme n'a pas été étudiée. C'est ce que je me suis forcé d'expliquer à M. le ministre des finances. Il a obtenu le vote de cette disposition par sa majorité inconditionnelle et contre le sentiment du Sénat. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je veux en revenir à l'amendement. Nous verrons ensuite comment résoudre les difficultés évoquées par M. le secrétaire d'Etat et que mon collègue et ami M. Tron a fort bien soulignées.

Dans sa déclaration, M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué tout à l'heure que, dans Paris et la région parisienne, 783 personnes devaient être touchées. Or, à cause de ceux-là, on veut atteindre tous les autres. Cela me fait penser à cette phrase : « Tuez-les tous ; Dieu reconnaîtra les siens ».

Ces 783 personnes ont bien un métier. L'artiste de cinéma dont vous avez parlé n'est pas agriculteur de métier. Son exploitation entre dans le cadre du mot « accessoires » dont il a été discuté. Vous voulez donc pénaliser tout le monde pour atteindre 783 personnes rien que dans la région parisienne.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'enquête n'a porté que sur un arrondissement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si vous la faisiez porter sur toute la France, les contribuables pénalisés seraient peut-être plus nombreux. C'est là que serait l'injustice.

Je crois donc qu'il est sage de prévoir que ces dispositions ne s'appliquent pas à un certain nombre de travaux. Une plantation de vignes, ça se voit ; une plantation d'arbres fruitiers, cela se voit ; la réparation d'un immeuble qui s'est écroulé, ça se voit !

Reste évidemment la question qu'a posée M. Courrière. Je dois dire que lorsque la commission des finances a parlé d'assainissement, ce problème ne lui est pas venu à l'esprit ; mais il est évident que c'est dans le sens large que ce mot doit être compris.

En tout cas, monsieur le ministre, il y a dans l'amendement que nous proposons une disposition qui vous permettra de limiter les abus : c'est un décret qui fixera les conditions d'application, par conséquent le contrôle de l'exactitude des déclarations effectuées. Vous avez donc toute satisfaction sur ce point.

Je demande donc, en insistant auprès de mes collègues, que ces dispositions soient votées. Si vous préférez retirer l'article 14, nous n'y ferons aucun obstacle !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Et je le regretterai !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. De ne pas le retirer ou de le retirer ?

M. le président. Il n'est pas question de retirer un article voté.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Au moment où le vote se fera sur l'ensemble.

M. le président. Pour le moment, une partie de cet article est votée !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En tout cas, je crois qu'à l'heure actuelle il convient d'y introduire ces mesures d'équité pour un certain nombre d'agriculteurs qui seraient gravement touchés autrement.

M. le président. Je rappelle, la discussion se prolongeant, que le premier alinéa a été voté. Nous discutons actuellement l'amendement n° 23, présenté par la commission des finances, qui tend à insérer après ce texte deux nouveaux alinéas sur lesquels M. le rapporteur général vient de s'expliquer.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue donc les deuxième et troisième alinéas de l'article 14.

Les deux derniers alinéas de ce même article, qui deviennent les quatrième et cinquième alinéas, ne semblent pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, tel qu'il résulte des amendements précédemment adoptés.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

« Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.

« La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. Elle exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du code de l'administration communale.

« II. — Sont exonérées du droit de timbre :

« — les affiches ne dépassant pas 1,5 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

« — les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

« III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

« Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

« 2° Contre l'afficheur ou entrepreneur d'affichage.

« Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté, ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

« IV. — L'article 949 bis du code général des impôts est abrogé.

« La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

« Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

« Pour les affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail et ayant acquis date certaine antérieurement au 9 novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. A propos de l'article 15, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat un éclaircissement touchant le paragraphe II où il est dit : « ...des affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel, exclusif de toute publicité commerciale ».

Je pense alors aux nombreuses villes touristiques qui, dans leur voisinage immédiat ou dans une périphérie beaucoup plus éloignée, font installer, par contrats avec des maisons de publicité, des pancartes avec simplement le nom de la ville, tel Vittel, Vichy, Biarritz, et des indications comme : sa plage, son lac, son casino, ses thermes !

Il est bien certain que ces affiches-là sont installées dans un but touristique, artistique et culturel. Mais s'il n'y avait pas à la base un motif de publicité commerciale, les municipalités ne feraient pas l'effort financier qui tend à leur amener davantage de clients.

Nous avons, comme ville touristique, des contrats passés pour une durée de deux à cinq ans avec un certain nombre de maisons publicitaires, et le coût de ces contrats va être brutalement augmenté, sans que nous ayons la compensation, par le versement des deux tiers à la commune, du surplus de ces nouveaux droits.

Dans ces conditions, je demande simplement à M. le secrétaire d'Etat si la propagande par affiches faite par les communes touristiques conserve strictement un caractère touristique ou si vous lui donnez un caractère commercial. Dans ce dernier cas, j'attirerai l'attention du Sénat, défenseur des collectivités locales, et bien sûr des collectivités touristiques, sur la gravité de la question et je demanderai la suppression de cet article.

Je sais qu'il a été d'origine proposé par le ministère des affaires culturelles, et je le comprends très bien. De même, je comprends parfaitement la nécessité, sur le plan esthétique, de réglementer l'affichage, même par voie fiscale. Je préférerais cependant que cela fasse l'objet d'un texte différent de la loi de finances que nous discutons.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je dis tout de suite qu'il n'y a pas la moindre difficulté sur l'interprétation du texte. En réalité, ce que le Gouvernement ne veut pas, c'est la publicité scandaleuse, tapageuse, le long de nos routes, qui est parfaitement contraire à l'intérêt touristique que le Gouvernement défend tout comme vous.

Dans la mesure même où les municipalités soucieuses d'attirer les touristes vers leur propre ville, vers leurs monuments historiques, chercheraient par une publicité routière bien faite à attirer le touriste, le Gouvernement l'accepte et déclare que cela ne tombe pas sous le coup du texte que nous vous proposons.

M. René Dubois. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article lui-même ?...

Nous passons à la discussion des amendements.

Par amendement n° 41, MM. Chochoy, Courrière et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, cet article 15, comme vous le savez, est relatif à la publicité sur la voie publique et au timbre des affiches. Je veux marquer dès le début de mon intervention qu'en demandant la suppression de cet article, nous n'entendons en aucune manière nous associer à cette prolifération de la publicité qui, bien souvent, dégrade nos villes et enlaidit nos paysages.

Nous considérons cependant que ce n'est pas par l'institution d'un droit de timbre que l'on peut régler le problème de l'affichage et de la publicité.

Notre rapporteur général, dans les commentaires qu'il a donnés de la position prise par notre commission des finances en exprimant la portée de l'article 15, rappelle que le droit de timbre sur une affiche, qui était précédemment perçu au profit de l'Etat, a été supprimé par un décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Il précise un peu plus loin :

« L'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 a assujéti la publicité par voie d'affiches effectuée en dehors des agglomérations à un droit de timbre perçu au profit de l'Etat et dont le taux est variable suivant la nature de l'affiche, le taux le plus élevé étant fixé à 600 F par mètre carré et par période quinquennale. »

Un peu après, nous lisons : « Le Gouvernement estime, en effet, que l'imposition prévue par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1959 n'a pas atteint le but qui lui avait été assigné : si les affiches sont plus rares en dehors des agglomérations, elles sont, en revanche, plus nombreuses à l'intérieur des agglomérations, là où l'impôt d'Etat n'est pas applicable. »

Le rapporteur ajoutait : « Pour mettre un terme à cette pratique et contribuer ainsi à une meilleure application de la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de l'affichage, le Gouvernement propose, dans un premier temps, de soumettre à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré et par période biennale, les affiches sur portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, lorsque ces affiches sont visibles d'une voie publique. »

« Le Gouvernement demande également de pouvoir étendre cette imposition, par voie de décrets, à d'autres affiches que celles établies sur portatifs. »

Reportons-nous au paragraphe 3 de l'article 15 ; nous y lisons ceci : « La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. Elle exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du code de l'administration communale. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, si je me trompe vous me démentirez, je croyais savoir que la loi organique précisait que la loi de finances ne doit contenir aucune disposition autre que celle ayant pour objet d'augmenter une recette, de diminuer une dépense ou d'assurer le contrôle des dépenses publiques.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact !

M. Bernard Chochoy. Je vois dans cet article 15 toute une série de mesures fiscales, mais je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'il s'agit de fixer et de voter l'impôt, ce qui reste encore une des attributions que la Constitution nous reconnaît, au travers des dispositions de ce paragraphe III de l'article 15, vous allez pouvoir prendre toute une série de dispositions fiscales par décret. Vous enlevez ainsi au Parlement une des prérogatives que, j'imagine, vous n'avez pas le droit de lui contester.

Il y a, monsieur le secrétaire d'Etat, autre chose qui nous préoccupe. M. le ministre des finances a bien dit à l'Assemblée nationale que le Gouvernement n'avait aucune espèce de préoccupation fiscale en proposant cet article 15. Ce qui est regrettable, c'est que nous n'y trouvons pour ainsi dire que des dispositions fiscales. Il semblerait qu'accessoirement on y trouve toute une série de dispositions qui tendraient à réglementer l'affichage et la publicité.

Je me suis référé, il y a quelques instants, à la loi du 12 avril 1953, et j'ai relu, hier et aujourd'hui, les dispositions essentielles de cette loi, qui a été validée.

Dans le chapitre I^{er}, relatif à l'affichage et à la publicité, je lis un certain nombre de choses que je me permets de vous rappeler.

« Art. 1^{er}. — Hors des agglomérations visées à l'article 2, toute publicité par affiches, panneaux-réclame, peintures ou autres dispositifs quelconques est interdite à l'exception des affiches collées ou apposées sur les murs des immeubles bâtis ou sur les murs ou palissades de clôture, à une hauteur ne dépassant pas trois mètres au-dessus du niveau du sol et sans que la dimension de chaque affiche puisse excéder trois mètres carrés. »

L'article 3 stipule : « Dans les agglomérations, il est interdit :

« 1° De faire aucune publicité sur les toitures et au-dessus de la ligne de base de celles-ci ;

« 2° D'établir aucune publicité devant les fenêtres, baies ou devantures des immeubles bâtis ;

« 3° D'installer aucun dispositif sur un mur ou une palissade pour en augmenter les dimensions en vue de la publicité ;

« 4° D'établir ou d'agencer aucune construction quelconque pour servir principalement à la publicité... »

« Art. 4. — Aux emplacements où ils ne sont pas interdits, les affiches, panneaux-réclame, peintures ou tous autres procédés de publicité doivent affecter une forme régulière sans découpage ou silhouette... »

« Art. 5. — Toute publicité est interdite :

« 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques... »

« 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930 ;

« 3° Sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits, présentent un caractère artistique, esthétique ou pittoresque, ainsi que dans les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres ;

« 4° Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à moins de cent mètres des monuments historiques ou naturels classés... »

« 5° Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de cent mètres des monuments et des sites simplement inscrits à l'inventaire... »

Je lis un peu plus loin : « Art. 6. — Aux emplacements et lieux où elle n'est pas prohibée par la présente loi, la publicité par affiches, panneaux-réclame, peintures ou dispositifs quelconques peut être interdite ou réglementée par le préfet sur tout ou partie du territoire de chaque commune. »

Ceux de nos collègues qui ont assisté, dans leur département, à cette débauche d'affiches, qui dégradent des paysages, qui enlaidissent certains de nos villages ou de nos villes, pourront témoigner qu'en alertant le préfet, en saisissant la commission des sites si elle existe, chaque fois que le préfet a voulu appliquer la loi du 12 avril 1943, un terme a pu être mis à ces excès, à ces abus et à ces proliférations dégradantes dont je parlais tout à l'heure.

Après le chapitre I^{er} relatif à l'affichage et à la publicité, le chapitre II, relatif aux enseignes, précise : « Art. 9. — La forme, les dimensions, le nombre, l'emplacement et le caractère des dispositifs constituant de simples enseignes seront réglementés par le préfet. »

Le chapitre III est relatif aux dispositions communes.

Enfin, le chapitre IV, qui vise les sanctions, stipule : « Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci, sera punie d'une amende » — écoutez-moi bien — « de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. »

« Les poursuites seront exercées à la diligence du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts ou du préfet. »

Si j'ai voulu rappeler, mes chers collègues, l'essentiel des dispositions de la loi du 12 avril 1943, c'est pour vous montrer que nous sommes suffisamment armés, si l'on veut faire appliquer la loi, pour faire une chasse impitoyable à la publicité excessive. Or, aujourd'hui, on nous présente un article 15 qui, s'il contient des dispositions relatives à la réglementation de l'affichage, contient en même temps un certain nombre d'autres dispositions fiscales qui n'ont rien à voir avec cette réglementation de la publicité.

Il est tout de même anormal — et c'est la position de mon groupe — qu'on tente de régler — sans y arriver — un problème de cette importance, par le biais de la loi de finances, par un artifice.

J'ai demandé tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat si la loi que j'ai rappelée était encore en vigueur aujourd'hui. Si la réglementation de l'affichage n'est pas suffisante — et ce sera ma conclusion — si les sanctions pénales prévues dans la loi du 12 avril 1943 sont insuffisantes, qu'on nous le dise. Ce doit être exact puisqu'on nous saisit de cet article 15, mais, alors, que le Gouvernement dépose un texte qui aggrave les sanctions pénales — nous n'y voyons pas d'inconvénient — et qui donne aux préfets des pouvoirs supérieurs à ceux qu'ils ont déjà et qui sont pourtant très larges. Non seulement nous ne ferons rien pour contrarier le renforcement des mesures déjà inscrites dans la loi, mais au contraire nous y aiderons.

De grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, n'insistez pas pour faire voter l'article 15 tel qu'il nous est présenté. C'est de mauvaise pratique législative, et le Gouvernement devrait le savoir, que d'essayer de régler par des biais comme celui-là un problème de cette importance. Revenez-en aux pratiques normales et, comme je vous l'indique, déposez un projet de loi ; à ce moment-là, vous nous trouverez à vos côtés pour le voter. (Applaudissements à gauche et au centre gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'était ralliée au texte de l'Assemblée nationale et, par conséquent, elle ne peut pas se montrer favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. Chochoy. Je ne le suivrai pas sur le terrain de la procédure. La profession que j'exerçais m'a appris d'expérience que, lorsqu'on n'est pas d'accord sur le fond, on invoque un bon moyen de procédure !

En réalité, monsieur Chochoy, nous n'allons pas contre la forme et je vais vous le démontrer, il y a une publicité excessive et parfois scandaleuse sur nos routes, qui porte atteinte, incontestablement, au tourisme, de grâce ! ne cherchons pas des moyens de procédure pour éluder le véritable problème.

Monsieur Chochoy, vous avez d'abord indiqué — à tort — qu'un tel texte n'avait pas sa place dans une loi de finances. Si la loi du 12 avril 1943, que vous avez longuement citée et commentée, est, en effet, un texte civil et pénal, elle date de plus de 20 ans et l'expérience a montré qu'elle n'a qu'une très faible portée pratique. Nous pouvons, en effet, saisir à nouveau votre Assemblée, comme vous le préconisez, d'un texte de loi.

Mais, en fait, quelle est la seule règle qui soit efficace ? C'est une disposition fiscale figurant — où voulez-vous qu'elle soit ? — dans une loi de finances. En vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique « les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. » C'est véritablement le rôle d'une loi de finances de régler en ce domaine.

Evidemment, si vous prétendez que la loi de 1943 est applicable et a une portée effective, je comprends votre argumentation, mais, de grâce ! combien de temps faudra-t-il attendre ? Faudra-t-il attendre la prescription trentenaire pour constater que, sur le terrain, une telle loi est peu appliquée et, de ce fait, souvent inappliquée ?

J'entends bien que, d'après vous, la délégation de pouvoirs qui est prévue dans le paragraphe 1^{er} de l'article 15 que nous vous soumettons ne serait pas constitutionnelle. En réalité, cette délégation est éventuelle et limitée. En effet, l'extension du champ d'application ne pourrait intervenir que dans la mesure où des abus seraient constatés par le jeu d'affiches qui se substitueraient à celles qui sont placées sur des portatifs. Il s'agit donc simplement de permettre une extension du champ d'application de l'impôt dont les règles d'assiette sont définies précisément par le paragraphe 1^{er} de l'article 15.

L'expérience démontre que le seul texte pratique et pouvant avoir un effet, c'est une taxation purement fiscale au mètre carré. Ainsi, le texte aura une portée effective et ce dispositif a d'ailleurs déjà été utilisé, et nous savons, par expérience, qu'il est utile.

Il ne me paraît pas nécessaire de déposer un nouveau texte législatif devant le Parlement ; en effet, il serait d'une faible portée pratique. J'insiste sur ce point car il y va de l'intérêt du tourisme. Il est souvent question de ses difficultés et des plaintes des étrangers de voir, nos routes, si belles, envahies par de telles pancartes. Je vous demande donc formellement de rejeter l'amendement de M. Chochoy tendant à supprimer cet article.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis de ceux qui ont applaudi à l'intention exprimée par le Gouvernement de sévir contre les affichages abusifs et, notamment, j'ai souscrit sans réserve, à la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques lors du débat à l'Assemblée nationale selon laquelle « le Gouvernement poursuit et poursuivra une politique ayant pour objet de faire disparaître la publicité routière du paysage français ». C'est pourquoi, je voterai tout à l'heure contre l'amendement déposé par notre collègue socialiste, amendement qui aurait pour conséquence, en effet, d'empêcher le Gouvernement de poursuivre son action.

Cependant, je voudrais relever votre affirmation selon laquelle la loi du 12 avril 1943 serait pratiquement inapplicable.

Permettez-moi d'affirmer le contraire. Je suis de ceux qui, dans ma ville de Caen, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour éviter cette publicité abusive et, si j'y suis arrivé, ou plus exactement, si je commence à y arriver, c'est précisément grâce aux dispositions prévues à la loi du 12 avril 1943. Il est vrai que j'ai mis des mois, sinon des années à mettre au point le texte d'un arrêté que M. le préfet du Calvados a bien voulu signer et qui dispose l'interdiction totale, à l'intérieur d'un périmètre déterminé, de toute publicité par affiches, panneaux-réclame, peintures ou dispositifs quelconques. Cet arrêté, je dois le dire, a été pris avec les encouragements du ministère de affaires culturelles et il est maintenant appliqué. Il a fait l'objet tout d'abord d'une demande gracieuse d'annulation, puis d'une instance devant le tribunal administratif du Calvados pour excès de pouvoir et, il y a quinze jours, j'ai eu la satisfaction de voir le syndicat des afficheurs entièrement débouté.

Je dois donc à la vérité de dire, pour l'information du Sénat, de la façon la plus claire et la plus nette, que le texte de la loi en question est parfaitement applicable, si on y met

l'énergie et la volonté nécessaires. J'ajoute que pour l'application de l'arrêté, il est fait usage de l'article 16 de la loi de 1943 qui autorise l'administration à faire enlever les affiches aux frais du contrevenant.

Cette observation, cette mise au point étant faites, il n'en reste pas moins que les difficultés que l'on rencontre pour obtenir l'application de la loi en question sont telles que, je comprends la réticence de nombre de nos collègues pour se servir de cette loi. C'est pourquoi je suis entièrement d'accord avec le Gouvernement pour accentuer les barrages contre cet affichage intempestif. Et, soucieux de la protection de nos routes, de nos campagnes et de nos sites, je ne voterai pas la suppression de cet article demandée par le groupe socialiste mais je voterai, bien plus que le texte du Gouvernement, celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je dirai un simple mot à M. Louvel pour le féliciter de la persévérance qu'il a mise dans l'application de la loi du 12 avril 1943. Je constate que cette persévérance exceptionnelle confirme la remarque que j'ai faite tout à l'heure.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je ne voudrais pas répondre longuement à M. le secrétaire d'Etat. Cependant, j'ai été très surpris de l'entendre dire tout à l'heure que l'application de la loi se révélait très difficile. Si des instructions précises avaient été données aux préfets quand les dispositions de cette loi semblaient ne pas être appliquées, j'ai l'impression que ceux-ci, quel que soit le département, auraient exécuté les volontés du Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Ils en exécutent bien d'autres !

M. Bernard Chochoy. Comme le dit notre collègue Courrière, il leur arrive bien souvent d'être alertés dans des domaines beaucoup moins importants que celui de la publicité sur les routes. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Chochoy. Bien entendu.

M. le président. L'amendement est maintenu. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Raybaud propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le droit de timbre institué par l'article 949 bis du code général des impôts est applicable dans les conditions prévues et sous réserve des exonérations édictées par ce texte à toutes les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux à l'exception de celles qui seront situées à l'intérieur d'une agglomération définie selon l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et constituant le chef-lieu d'une commune dont la population municipale agglomérée audit chef-lieu est supérieure à 1.000 habitants.

« Pour celles de ces affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail ayant acquis date certaine antérieurement au 1^{er} novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

« II. — Le tarif de 600 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale prévu au paragraphe I de l'article 949 bis du code général des impôts est porté à 4.500 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par période triennale.

« III. — Le texte de l'article 3 de la loi du 12 avril 1943 est ainsi complété :

« Sous réserve des pouvoirs réglementaires des préfets, tels que définis à l'article 6 :

« — dans les agglomérations comportant entre 500 et 10.000 habitants agglomérés au chef-lieu de la commune, les panneaux dits portatifs spéciaux devront observer entre eux un intervalle

minimum de 100 mètres lorsque les publicités qu'ils portent sont visibles du même côté de la route et dans le même sens de circulation. Cet intervalle est porté à 300 mètres sur les déviations et les autoroutes, quelle que soit la population des agglomérations traversées ;

« — dans les agglomérations comportant moins de 500 habitants agglomérés au chef-lieu, les portatifs spéciaux sont interdits.

« IV. — Sont exclues des dispositions du présent article :

« — les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburant, dans la limite d'une affiche par sens de circulation et que ladite présignalisation soit ou non en agglomération ;

« — les affiches apposées dans un but touristique, artistique, culturel ou d'intérêt général ;

« — les affiches apposées sur des emplacements appartenant à des concessions municipales d'affichage.

« V. — Un projet de loi portant réglementation de la publicité extérieure sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux d'abord excuser M. Raybaud qui, en sa qualité de président du conseil général des Alpes-Maritimes, ne peut pas assister à la présente séance. En son nom, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas du paragraphe I ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Raybaud propose de supprimer le troisième alinéa du paragraphe I.

La parole est à M. Dailly, pour soutenir l'amendement, au nom de M. Raybaud.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Raybaud m'a prié de faire observer au Sénat que, comme l'a d'ailleurs indiqué tout à l'heure M. Chochoy, ce troisième alinéa du paragraphe I était, de toute évidence, contraire à la Constitution.

Je rappelle en effet que la Constitution dispose, en son article 34 : « La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ». En conséquence, la perception du droit de timbre, en l'occurrence, ne peut pas être étendue, si ce n'est par la loi.

Vous me direz que c'est ce qu'on nous demande dans cet alinéa. Je me réfère alors à l'article 38 de la Constitution, qui stipule que : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance... » — et non pas par décret comme on nous le dit ici — « ... pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

Ici, il s'agit d'une mesure qui est normalement du domaine de la loi et on ne sollicite pas de nous l'octroi d'une délégation de pouvoir en vertu de cet article 38. On ne nous demande pas l'autorisation de prendre, par ordonnance et dans un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans ces conditions, M. Raybaud pense que le Sénat ne doit pas se dessaisir de son droit d'établir l'impôt, à moins que la demande ne lui en soit présentée dans des conditions qui soient au moins conformes à l'article 38 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a délibéré sur cet amendement et toute l'argumentation présentée alors par son auteur et reprise aujourd'hui par M. Dailly a été déclarée valable.

Il est bien évident que si l'on envisage que les pénalités qui sont prévues dans ce texte seront étendues par des décrets que l'on ne connaît pas, nous faisons une délégation de pouvoir; nous donnons un blanc seing au Gouvernement et c'est la raison pour laquelle la commission demande au Sénat de voter l'amendement.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué déjà tout à l'heure sur ce nouvel artifice de procédure — décidément, il y en a beaucoup ce soir ! — à propos d'un texte qui me semble simple en réalité. Je m'en suis expliqué et j'ai répondu deux choses, mais je n'ai pas l'impression que M. Dailly m'ait entendu.

M. Etienne Dailly. Mais si, très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai d'abord visé l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique, disposant que « les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

J'ai indiqué que des décrets étaient pris et le seront. C'est vrai, mais ce que l'on a oublié de dire, c'est que les taux d'imposition et les pénalités sont déjà fixés par le texte : une réglementation existe et nous nous bornons à l'étendre. Par conséquent les décrets ne pourraient intervenir éventuellement que dans certaines limites que j'ai indiquées tout à l'heure, qui sont restrictives et dans un certain nombre de secteurs.

Je demande au Sénat de rejeter l'amendement de M. Raybaud.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous faire observer d'abord qu'il ne s'agit pas du tout d'un amendement de procédure et que je n'aurais pas accepté de défendre, même pour un collègue absent, un tel amendement.

Lorsque j'ai applaudi tout à l'heure mon collègue M. Chochoy, bien que finalement je n'aie pas voté son amendement — et je m'en excuse — c'était parce que je retenais de son propos le désir de voir mettre un terme à la prolifération de ces affichages.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que les mesures que vous proposez soient suffisantes en elles-mêmes et si je n'ai pas voté l'amendement de M. Chochoy, c'est parce que je considère qu'elles constituent certes un progrès insuffisant.

Il aurait été agréable au Sénat de vous entendre dire que si vous sollicitiez le vote de ces mesures, en revanche vous vous engagiez à déposer prochainement un texte de coordination qui nous permette, en tant que maires, de nous défendre, car M. Louvel nous l'a dit, il faut actuellement beaucoup de patience pour arriver à un résultat.

En l'occurrence, il ne s'agit que d'une question de principe. Il n'est pas possible au Sénat de voter un texte s'appliquant au domaine de la loi et stipulant que le Parlement donne une délégation au Gouvernement pour prendre des mesures par décret. Depuis l'entrée en vigueur de la dernière Constitution, la délégation de pouvoirs par décret est un monstre qui n'a plus droit à la vie. Il y a cloison étanche entre le législatif et le réglementaire et il n'y a pour le réglementaire qu'un seul moyen de pénétrer dans le domaine du législatif : celui de l'article 38, celui de la délégation de pouvoirs momentanée et limitée quant à son objet. Mais cette délégation de pouvoirs ne peut jamais se traduire par des décrets.

Par conséquent, si le Gouvernement modifiait son texte, substituant au mot « décret » le mot « ordonnance », la situation pourrait être différente. Mais il y a là un problème formel et de principe auquel le Sénat ne me paraît pas pouvoir passer outre. Voilà le premier point concernant le respect strict de la Constitution.

Deuxième point. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avais parfaitement entendu lorsque vous avez dit qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance sur les lois organiques vous aviez le droit, et cœtera. Nous sommes bien d'accord mais ce n'est pas le problème ; je soulève, moi, le problème constitutionnel ; vous demandez l'autorisation d'étendre l'assiette de l'imposition, car c'est vrai le taux de ces pénalités est déjà fixé. Seulement malheureusement l'article 34 de la Constitution stipule que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ». Alors, demandez-nous une délégation de pouvoirs conformément à l'article 38 de la Constitution. Le Sénat se prononcera. Mais ne nous demandez pas de voter un texte qui est manifestement contraire à l'article 34, d'une part, et à l'article 38, d'autre part, de notre Constitution.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, j'ai le devoir d'expliquer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles la commission des finances a donné un avis favorable

à cet amendement. Je n'aborderai pas le terrain constitutionnel évoqué par M. Dailly, encore qu'il s'agisse effectivement d'une délégation de pouvoir.

Soyons plus terre à terre et voyons, si nous maintenons le paragraphe 3, à quoi nous aboutissons. L'article en discussion tend à raréfier les supports portatifs sur les routes. En vertu d'une disposition qui figure au paragraphe I, ce texte peut être étendu à toute autre catégorie de support. Je lis : « La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. » Cela veut dire que le droit peut être étendu à l'affichage sur des palissades, sur des murs, aux hommes-sandwichs, à toutes sortes d'autres publicités que l'ingéniosité des professionnels pourra trouver.

Or, le droit de timbre est de 1.000 francs par mètre carré. Cela fait 100.000 anciens francs. C'est donc la possibilité d'étendre par décret cette lourde imposition à des affiches de caractère temporaire même, ...

M. Bernard Chochoy. Aux voitures automobiles aussi.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... ou à d'autres supports qui peuvent déparer un lieu déterminé. Ceci est laissé à la discrétion complète du Gouvernement. Plus qu'un problème constitutionnel se pose le problème d'une délégation de pouvoirs qui peut avoir des conséquences telles que cela bouleverse et détruit complètement une activité professionnelle, en tout cas des conséquences telles que le Parlement se trouve complètement dépossédé de son droit le plus absolu de consentir l'impôt et, en particulier, de fixer l'assiette de l'impôt.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'apprécie toujours la flamme de votre rapporteur général et je lui en rends hommage. Mais le Gouvernement n'est pas composé, avec ses services, d'hommes qui ont l'esprit malfaisant, rassurez-vous, au point de créer une législation spéciale pour ennuyer l'ensemble des Français. Soyons sérieux !

Pourquoi en réalité prévoyons-nous une possibilité d'extension limitée, sur un taux fixé, en effet, monsieur Dailly, préalablement ? Je vais vous le dire. Parce que les fabricants de ces affiches sont des gens subtils. Si nous interdisions les affiches sur des portatifs spéciaux, que feraient-ils ? Ils les mettraient sur les murs et, on déclarerait que, dans ce cas, notre texte ne s'applique pas.

Ce que nous voulons — telle est notre intention, monsieur le rapporteur général, fort malicieuse (*Sourires*) — c'est que, s'ils reportent ces panneaux portatifs contre les murs, nous puissions les taxer dans les conditions que vous indiquiez tout à l'heure. Je sais bien qu'on peut toujours invoquer toute une série de textes, mais nous n'avons pas d'autre moyen d'agir. Ne brandissez pas — je vous en supplie — les textes constitutionnels qu'il faut réserver à d'autres matières et qui, dans le cas d'espèce, me paraissent sans portée.

Sans avoir le sentiment que le Gouvernement viole la Constitution, je vous demande, mesdames, messieurs, de repousser cet amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel que puisse être le sort de ce texte, ne pourriez-vous pas, dans un souci de conformité avec la Constitution, remplacer le mot « décret » par le mot « ordonnance » ? C'est un détail qui me paraît important, car la Constitution existe. D'autre part, cette modification ne me semble pas devoir créer de bien grandes difficultés. Pour que votre texte soit parfaitement conforme à la Constitution, il faudrait d'ailleurs écrire : pour un délai d'un, de deux ou de trois ans — choisissez-le, mais le délai doit être limité — le Gouvernement pourra, par voie d'ordonnance, etc. Ainsi, l'argument constitutionnel, au moins, disparaîtrait.

M. Bernard Chochoy. Oui !

M. le président. Je rappelle que je suis saisi d'un amendement n° 29 qui tend à supprimer le troisième alinéa du paragraphe I. Il a été développé. La commission a donné son sentiment, le Gouvernement a donné le sien.

Je dois donc consulter le Sénat sur cet amendement et non pas sur un problème constitutionnel.

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 15 est donc supprimé.

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune : l'amendement n° 33 présenté par M. Jean-Louis Vigier et l'amendement n° 50 présenté par le Gouvernement. Tous deux tendent à insérer, en tête de l'énumération des exonérations figurant au paragraphe II de cet article, l'alinéa suivant :

« — les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière. »

La parole est à M. Jean-Louis Vigier, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jean-Louis Vigier. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte initial auquel l'Assemblée nationale avait apporté une modification aux conséquences désastreuses. L'amendement du Gouvernement a le même objet et répond, je pense, au même souci ; nous en prenons acte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord et retire son amendement.

M. le président. Le Gouvernement retire son amendement n° 50 et se rallie à l'amendement n° 33.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je suis contre cet amendement. Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi on exclurait les villes de plus de 10.000 habitants dans le souci qu'a le Gouvernement d'éviter la publicité intempestive.

Que va-t-il se passer ? C'est que seules les villes de plus de 10.000 habitants seront envahies par tous ces panneaux publicitaires, alors qu'on aura nettoyé nos campagnes, nos petites villes, nos hameaux, nos villages. Je ne vois pas pourquoi on établit cette discrimination. J'entends bien, et l'on se référera à ce que je disais tout à l'heure, qu'il est toujours possible au maire d'une ville d'appliquer la loi du 12 avril 1943 et d'interdire cette publicité. J'en ai fait l'expérience et je vous en ai dit les difficultés.

Alors pour les maires qui ne voudraient pas affronter ces difficultés, laissez-les bénéficier des moyens que vous voulez réserver aux villes de moins de 10.000 habitants et à nos campagnes.

J'ai fait allusion à l'arrêté pris pour la ville de Caen : cet arrêté ne couvre pas toute la ville, car s'il en avait été ainsi, cet arrêté aurait pu, m'a-t-on affirmé, être annulé pour excès de pouvoir par le tribunal administratif.

Mais alors, il va se passer ceci : les panneaux publicitaires pourront être introduits dans l'intérieur des villes, mais pas dans leurs banlieues, et particulièrement sur toutes les voies de déviation. Nous allons arriver à ce résultat que, sauf dans les campagnes qui seront nettoyées de cette publicité, nous verrons au contraire les villes envahies par toutes ces réclames.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me tourne alors vers vous et je vous dis mon regret de voir le Gouvernement reprendre son texte initial, alors qu'il avait accepté à l'Assemblée nationale l'amendement déposé tendant à supprimer l'exonération dans les villes. C'est ce texte que la commission des finances a approuvé et que je demande au Sénat de bien vouloir adopter à son tour, en repoussant à la fois l'amendement de M. Vigier et celui du Gouvernement.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je voudrais rendre notre collègue et excellent ami, M. Louvel, attentif au fait que nous ne sommes pas tous parvenus, en France, à l'état de perfection dans lequel il a mis sa ville et nous tenons à l'en complimenter.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie.

M. François Schleiter. Pour l'instant, nous cheminons et nous sommes tous devant une situation extrêmement complexe et difficile à régler, vous le disiez tout à l'heure, mon cher collègue. Nos routes ont été encombrées, nos villes et nos villages, il faut bien le reconnaître, sont encombrées, non seulement par des publicités d'organisations commerciales ou autres, mais aussi par des publicités nationales que nous avons acceptées. L'attention de l'automobiliste, j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans cette assemblée, a besoin de se concentrer dans les endroits dangereux de nos routes, alors qu'elle est absolument submergée par l'excès de panneaux posés par les ponts et chaussées et par l'excès de panneaux payés par la campagne nationale contre l'alcoolisme. Nous sommes tous pour la campagne nationale contre l'alcoolisme, mais il faut bien dire que les panneaux fixés sur nos routes et dans les communes ne m'apparaissent pas comme une réussite extraordinaire du point de vue de la sécurité...

M. Georges Portmann. C'est tout à fait exact.

M. François Schleiter. ...ni du point de vue de l'esthétique. C'est une situation très confuse et très difficile. Nous voudrions, en majorité, le regard fixé les uns et les autres avec espérance sur la ville de Caen qui réussit dans tous les domaines, faire mieux petit à petit à l'intérieur de nos villes. Pour faire mieux, nous n'allons pas du jour au lendemain — et tout à l'heure vous ne nous l'avez pas conseillé — en accord avec notre préfet, interdire totalement la publicité instaurée à travers la zone très importante que vous indiquiez, tout à l'heure, de votre grande ville. Nous commençons par mettre un peu d'ordre sur les murs à l'aide de panneaux. Nous essayons de convaincre les compagnies concessionnaires qu'elles doivent intervenir raisonnablement.

Tel est le sens des observations que je voulais présenter et l'inspiration de notre amendement. Nous avons eu la bonne fortune de nous trouver en parfaite harmonie avec le Gouvernement et je l'en remercie. Je demande à mon ami M. Jean-Marie Louvel de ne pas trop nous en tenir rigueur. Il nous donne l'exemple ; qu'il nous laisse progresser sur le chemin en permettant que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, auquel le Gouvernement se rallie.

(L'amendement n° 33 est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II de l'article 15 est donc ainsi plété en son début.

Par amendement n° 30, M. Raybaud propose de compléter l'énumération figurant au paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« — les affiches, tableaux-annonces et enseignes apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente ou à l'extérieur sur les murs mêmes de cet établissement, ou dans l'enceinte de celui-ci lorsque les affiches, tableaux-annonces ou enseignes ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu, sans que le nom ou l'adresse du fabricant soit précisé. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Joseph Raybaud, dans son exposé des motifs, nous dit que son amendement tend à préciser l'étendue du champ d'application du nouveau droit de timbre, en excluant les éléments de publicité propres à un commerçant et installés dans son établissement et ses dépendances immédiates, quel que soit le rapport.

Je crois que cet exposé des motifs se suffit à lui-même et, comme je connais mal la pensée de M. Raybaud sur ce point, je borne là mes explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ludovic Tron.

M. Ludovic Tron. Je voudrais simplement profiter de l'occasion qui m'est donnée pour poser à M. le secrétaire d'Etat une question : j'aimerais savoir quel sera le sort réservé aux affiches concernant la lutte contre l'alcoolisme et aux affiches de la prévention routière.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, appliquer la loi n'est pas l'appliquer avec aberration. En réalité,

ce texte vise la publicité. Or, je ne pense pas que jusqu'à nouvel ordre, les affiches de la lutte contre l'alcoolisme ou de la prévention routière puissent être classées sous cette rubrique. J'entends qu'on applique quelquefois les textes avec subtilité, mais la subtilité n'ira pas jusque là.

Je comprends très bien l'objet de l'amendement de M. Raybaud défendu par M. Dailly. Nous n'avons pas du tout l'intention de frapper d'un droit de timbre les affiches qui se trouveraient à l'intérieur d'un établissement ou à l'extérieur sur les murs de cet établissement ou à l'extérieur sur les murs de cet établissement ; c'est évident. Je lui réponds qu'il suffit pour s'en convaincre de considérer le paragraphe 1^{er} de l'article où figurent les mots « lorsqu'elles sont visibles sur la voie publique ».

J'entends bien que si l'établissement est ouvert elles sont visibles sur la voie publique, mais je ne crois pas qu'il soit utile d'alourdir le texte qui vous est présenté.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous l'amendement de M. Raybaud ?

M. Etienne Dailly. Je le retire en raison des assurances qui viennent d'être données par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je désire demander à M. le secrétaire d'Etat s'il serait possible, au paragraphe II de l'article 15 ainsi rédigé : « les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel », d'ajouter le mot « sportif ».

Nous vivons une époque où l'on essaye de diriger le plus possible la jeunesse vers les compétitions sportives et il me paraît naturel que le mot « sportif » soit mis avant ou après le mot « culturel ».

C'est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer au Sénat.

M. le président. Par amendement, M. Jean Bertaud propose d'ajouter, après les mots « dans un but touristique, artistique », le mot « sportif ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut peut-être vous apporter les apaisements que vous souhaitez, puisque, quand nous avons énoncé le mot « culturel » nous entendions en même temps le mot « sportif ». Je veux bien qu'on ajoute au texte le mot « sportif », si vous le jugez nécessaire et si vous croyez que la disposition législative en soit renforcée.

M. le président. C'est un abus de mots. « Culturel » n'est déjà pas très heureux ; lui donner, en outre, le sens de « sportif », c'est aller loin ! Je n'appartiens pas à l'Académie française, mais je pense qu'il vaudrait mieux séparer les deux adjectifs « sportif » et « culturel ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Bertaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. L'amendement qu'avait déposé M. Dailly a été tout à l'heure retiré. Je n'ai donc pas pu demander la parole.

Au fond, ce n'est pas un grand débat, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais obtenir quelques précisions de vous car une confusion subsiste encore dans mon esprit. En réalité, de quoi s'agit-il ?

Un garage est situé sur une route. Sur le mur, on indique : « Ici on répare les voitures ». Cette affiche est visible de la voie publique. Est-ce qu'elle est soumise à la réglementation dont nous débattons aujourd'hui ? Un hôtel est situé sur la voie publique. Sur le mur, on lit : « Hôtel où l'on mange des écrevisses ». Est-ce que cette affiche est soumise à la réglementation dont vous parlez ?

Autre exemple : une station-service ne pourra plus, sans être soumise à la réglementation, faire apposer sur le bord de la voie publique ce panneau indiquant : Esso, Shell, B. P., à tant de kilomètres...

Mais le panneau publicitaire portant la marque, placé dans l'enceinte de la station-service, sera-t-il lui aussi soumis à la réglementation ?

Je ne le pense pas. Mais si j'ai bien compris, l'amendement de M. Dailly tendait tout simplement à préciser le fait en revenant aux dispositions d'un arrêté de 1951 pris pour l'application de la loi de 1943.

Cette pensée ne me paraissant pas suffisamment claire, je voudrais obtenir de votre part une appréciation qui me permette de juger de la portée réelle du texte qui nous est soumis.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais ajouter aux observations de M. André Colin que la laideur des stations-service est tellement effroyable qu'elle gâche autant les sites et les routes françaises que les affiches qu'on vient d'incriminer.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je réponds à M. Colin, dont la question est fort pertinente, que si j'ai retiré mon amendement, c'est parce que j'ai compris — M. le secrétaire d'Etat pourrait nous le préciser de nouveau — que tout ce qui était visé par l'amendement de M. Raybaud serait effectivement exonéré. Si ce qui est visible de la rue n'est pas couvert par cet amendement, je ne saurais que vous inviter à le reprendre. (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je salue ces grandes options sur la loi de finances qui font l'objet de ce débat.

M. Roger Carcassonne. On en a vu d'autres !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Colin que l'article 15 du projet, dans son paragraphe II, deuxième alinéa, stipule que « les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburant, dans les limites de deux affiches par garage ou par poste de distribution », sont exonérées du droit de timbre. Cela correspond, je pense, à vos préoccupations.

De grâce ! On ne peut pas légiférer pour l'extrême détail, qui relève des circulaires d'application. Cependant les exemples que vous avez cités sont expressément prévus par le texte qui vous est soumis.

M. le président. Par amendement n° 31 M. Raybaud propose de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 15 par les dispositions suivantes :

« L'article 1^{er} de l'acte dit loi du 12 avril 1943 est ainsi complété :

« ... et à l'exception des affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants. »
Monsieur Dailly, l'amendement est-il retiré ?

M. Etienne Dailly. Pas du tout ! Je crois, cette fois, avoir compris la pensée de M. Raybaud. (*Rires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette de devoir m'attacher à ces questions. Ne vous en déplaît, les lois de finances ont leur grandeur et leurs servitudes et pour nous la servitude est de les discuter en détail ; nous nous efforçons de le faire de notre mieux.

Si je comprends bien cet amendement, à quoi répond-il ? Il répond à ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous avez déclaré que la loi du 12 avril 1943 n'a pas de portée pratique. Vous avez ensuite ajouté qu'il fallait adopter ces dispositions parce qu'en dehors des sanctions fiscales tout le reste est lettre morte.

Dans ce cas, je voudrais que l'on coordonne la loi du 12 avril 1943 et cette loi de finances. S'il y est stipulé que sont exonérées du droit de timbre les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, etc. — comme vous venez de le rappeler, et c'est le deuxième alinéa du paragraphe II — c'est que vous estimez que ces affiches ont droit de cité, puisque c'est au texte que nous discutons en ce moment que vous conférez le caractère de sanction. Mais alors, si elles ont droit de cité, il faudrait qu'elles ne demeurent pas interdites par l'alinéa premier de la loi du 12 avril 1943.

L'amendement de M. Raybaud vise simplement à ce que, si vous exonérez du droit de timbre ces affiches, elles puissent au moins être apposées. Il tend donc à ajouter à l'article premier de la loi du 12 avril 1943 exactement le même libellé : « ... et à l'exception des affiches... » parce que cet alinéa stipule que : « hors des agglomérations visées à l'article 2, toute publicité par affiche est interdite, à l'exception... »

M. Raybaud veut donc ajouter : « ... et à l'exception des affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ». Cette disposition me paraît normale puisque, dans le présent texte, vous les exonérez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission considère que cet amendement est destiné à mettre en harmonie les dispositions de la loi du 12 avril 1943 avec les dispositions qui figurent dans ce texte et que M. le secrétaire d'Etat a énoncées tout à l'heure.

Par conséquent, la commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je répond à M. Dailly que je suis d'accord sur le fond avec lui, mais que j'ai des scrupules, moi aussi, sur la forme.

D'abord, je ne vois pas la portée de votre amendement, puisque nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la loi de 1943 est inappliquée et inacceptable. Je veux bien que vous la modifiiez. Modifiez-la. Mais, encore une fois, je ne vois pas la portée pratique de cet amendement.

Je vous ferai remarquer en second lieu — cette observation me paraît plus sérieuse — que, dans le cas d'espèce, la loi du 12 avril 1943 est un texte que vous pouvez parfaitement modifier. De là à le faire à l'occasion de l'article 15 de la loi de finances qui vise un domaine bien à part... ! Je laisse le Sénat juge de cette importante affaire. (*Sourires.*)

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Mon cher collègue, puisque les dispositions de la loi du 12 avril 1943 ne sont pas en harmonie avec celles que nous sommes en train de discuter, on pourrait modifier l'amendement proposé par M. Dailly de la façon suivante : « Sont abrogées les dispositions de la loi du 12 avril 1943 contraires au présent texte. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cela n'a rien à voir avec la question !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je fais observer à M. de Villoutreys que sa formule ne me paraît pas répondre au problème posé puisqu'il s'agit de deux notions distinctes : d'un côté un droit de timbre, de l'autre un droit d'affichage.

A partir du moment où l'on exonère du droit de timbre quelque chose, c'est qu'on accepte de le voir et il faut donc que la loi du 12 avril 1943 soit modifiée pour qu'on puisse l'apposer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crois me rappeler que la loi du 12 avril 1943 vise des cas où la sécurité routière est en jeu. Je craindrais que la disposition proposée par notre collègue M. Dailly ne puisse, dans certains cas, provoquer des accidents.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Contrairement à ce que craint notre collègue M. Descours Desacres, ces dispositions s'enchaînent parfaitement.

L'article 1^{er} dit : « Hors des agglomérations visées à l'article 2, toute publicité par affiches, panneaux-réclame, peintures ou dispositifs quelconques, est interdite, à l'exception des affiches collées ou apposées sur les murs des immeubles bâtis ou sur les murs ou palissades de clôture à une hauteur ne dépassant pas 3 mètres au-dessus du niveau du sol et sans que les dimen-

sions affichées puissent excéder 3 mètres carrés. » On peut ajouter : « A l'exception des affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et postes de distribution de carburants. »
Je crois que le risque que vous craignez, mon cher collègue, n'existe pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. Raybaud.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je me permets de faire observer à M. Dailly, à la commission et au Gouvernement que, bien que je n'aie pas le droit d'intervenir sur le fonds d'un débat, la présentation d'une loi votée par le Sénat peut cependant faire l'objet de mes préoccupations.

J'estime donc que le texte qui vient d'être voté serait mieux à sa place dans un paragraphe V qui pourrait être ajouté à la fin de l'article 15. Il me paraît en effet assez difficile de le rattacher au paragraphe II, lequel deviendrait confus et incompréhensible.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est tout à fait exact, monsieur le président.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est très juste.

M. le président. Je serais ennuyé qu'un article de loi voté par le Sénat fût ainsi présenté.

Puisque l'accord semble général, je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du paragraphe II de l'article 15, modifié par l'amendement n° 33.

(Le paragraphe II est adopté.)

M. le président. Les paragraphes III et IV ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. C'est ici que se place, sous la forme d'un paragraphe V, l'amendement de M. Raybaud précédemment adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 15 modifié.

M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste s'abstiendra.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1965, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 505.000 mètres cubes d'essence et à 23.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, dans l'exposé des motifs de l'article 16 relatif à la détaxation des carburants agricoles, il est indiqué que « l'évolution du parc des matériels agricoles se traduit par une diminution régulière des engins fonctionnant à l'essence et au pétrole, au bénéfice de ceux consommant du fuel-oil non visé par le présent article. Dans ces conditions, les contingents pour 1965 peuvent être fixés à 505.000 mètres cubes pour l'essence et à 23.500 mètres cubes pour le pétrole, en maintenant à leur niveau antérieur les allocations individuelles de carburant agricole détaxé ».

Je voulais simplement indiquer au Sénat que le Gouvernement bénéficie, certes, aujourd'hui, de la loi que j'ai fait voter avec M. Ramadier portant détaxation des carburants agricoles, mais que les agriculteurs en bénéficient eux-mêmes, ce dont je suis particulièrement heureux. J'apporte cette précision pour répondre aux attaques qui ont été portées contre nous lors du débat

sur la motion de censure à l'Assemblée nationale et selon lesquelles nous n'avions rien fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Sénat sur la suite de ses travaux.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il serait sage de ne pas entamer maintenant la discussion de l'article 17 qui menace de durer un certain temps. Je vous propose donc d'interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Quelle que soit l'heure à laquelle nous reprendrons nos travaux, acheverons-nous la discussion des articles ? Le vote sur l'ensemble de ces articles interviendra-t-il ce soir ?

M. le président. Je reprends ce que j'ai déjà dit au début de cette séance. Il n'y aura pas de vote sur l'ensemble des articles. Nous irons ce soir jusqu'à l'article 24 inclus. Je pense du moins que nous pourrions en terminer la discussion.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous pourrions certainement en finir ce soir si nos collègues ne sont pas trop prolixes sur l'article 17.

M. le président. Je réponds à vos préoccupations à l'aide des éléments dont je dispose. J'ai six amendements sur cet article 17. Ils donneront certainement lieu à des interventions importantes. Néanmoins, je pense très sincèrement que nous pourrions en terminer vers minuit, à condition, bien entendu, que chacun y mette du sien. Peut-être même M. le rapporteur général pourrait-il répondre d'une façon plus succincte à ses collègues ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous nous efforcerons de faire comme vous dites, monsieur le président.

M. le président. La séance sera donc suspendue jusqu'à vingt-et-une heures trente.

— 3 —

FAIT PERSONNEL

M. André Colin. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Que le Sénat veuille bien m'excuser de retenir son attention pendant quelques instants, mais je n'ai pas beaucoup de moyens efficaces de relever le propos qu'a tenu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à mon endroit alors que j'étais intervenu pour appuyer l'amendement de la commission des finances à l'encontre de la position gouvernementale qui supprimait l'exonération à la source pour certaines caisses publiques et notamment les sociétés de développement régional. J'avais été amené à dire que je comprenais l'insistance du Gouvernement auprès du Sénat, car un amendement identique, soutenu par M. Lionel de Tinguy du Pouët à l'Assemblée nationale avait été, ai-je dit, voté à une très courte majorité. Ce que je disais était la vérité.

Or, en me répondant, M. le secrétaire d'Etat a cité un chiffre à la suite de quoi les sourires sont venus sur beaucoup de lèvres, laissant penser que j'avais trahi la vérité. Ce n'est pas mon genre que de trahir la vérité et je ne saurais admettre, lorsque j'énonce quelque chose que je sais et que je connais bien, qu'on me réponde par des chiffres qui ne correspondent pas à la référence que je donne.

J'ai parlé de courte majorité. En effet, l'amendement mis aux voix à l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 15 octobre 1964 a produit les chiffres suivants : pour l'adoption de l'amendement : 232 voix ; contre l'amendement : 234. C'est, je crois, ce que dans tous les vocabulaires parlementaires du monde on appelle « une courte majorité ».

J'ai donc observé strictement la vérité lorsque j'ai tenu mon propos. Sans ranimer le débat, je tenais à rétablir les faits en employant tous les arguments, qu'ils me soient favorables ou non. C'est mon genre et j'aimerais que cette règle fût appliquée de tous les côtés.

Je dis donc que la bonne foi de M. le secrétaire d'Etat a pu être surprise car, après avoir obtenu très difficilement son succès à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a demandé une deuxième délibération. Il a alors pris le soin de rassembler sa bonne, fidèle et confortable majorité et, en deuxième délibération, le confort lui est venu avec le respect de la discipline et ce sont les chiffres du deuxième scrutin que M. le secrétaire d'Etat a cités.

Je tenais à déclarer devant le Sénat, de manière que ma réputation demeure intacte à vos yeux, que j'avais respecté la vérité. Je souhaite que M. le secrétaire d'Etat veuille bien m'en donner acte. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Que M. Colin se rassure, je n'ai jamais mis en doute sa bonne foi quand il a indiqué qu'un amendement identique n'avait été repoussé à l'Assemblée nationale qu'à une très faible majorité, ce qui est parfaitement exact.

Les chiffres que j'ai cités sont en effet ceux du deuxième scrutin, alors que M. Colin s'est référé à la première lecture. Rectifions-donc, si vous le voulez bien, nos propos respectifs.

Il est exact qu'en première lecture l'amendement a été repoussé de justesse par 234 voix contre 232 voix et qu'à l'issue d'une seconde délibération due, selon votre expression, au fait que le Gouvernement avait rallié sa majorité — ce qui est une bonne chose (*Rires*) que je vous souhaite quand vous serez au Gouvernement — l'amendement a été rejeté par 267 voix contre 206.

Je pense, monseigneur Colin, que cette mise au point d'une attitude qui ne mettait pas du tout en cause votre objectivité vous rassurera parfaitement. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Bouquerel.*)

PRESIDENCE DE M. AMEDEE BOUQUEREL, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1965

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1965.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 17.

[Article 17.]

M. le président. J'en donne lecture :

« Art. 17. — I. — 1. A partir du 1^{er} janvier 1965, chaque société de courses parisienne versera annuellement au budget général une somme calculée selon la formule ci-après :

$$S = (Rn - R) \frac{2x}{100}$$

« Rn est pour chaque gestion considérée la différence positive entre, d'une part, les recettes des sociétés provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 p. 100 du montant des recettes définies ci-dessus.

« R est la différence afférente à la gestion 1963 calculée suivant les modalités ci-dessus.

« x est le taux de croissance des sommes engagées au pari mutuel pendant l'année considérée par rapport aux sommes engagées l'année précédente. Ce taux est arrondi à l'unité supérieure.

« x ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 35 pour le calcul de la somme S .

« 2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date de versement du solde.

« 3. La base de référence choisie pour calculer l'assiette du prélèvement est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

« II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture. »

Par amendement n° 24, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

D'autre part, par amendement n° 27, MM. Estève, du Halgouet et de Pontbriand proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les sociétés de courses de chevaux remplissant les conditions prescrites par la loi du 2 juin 1891 et autorisées à organiser le pari mutuel en dehors des hippodromes peuvent être habilitées à recevoir des paris engagés à l'étranger sur les courses qu'elles organisent en France, ainsi que des paris engagés en France sur des courses étrangères, dans la mesure où les paris enregistrés sont centralisés et incorporés dans la répartition en liaison directe avec le ou les organismes chargés de gérer le pari mutuel dans le pays considéré.

« Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux en vigueur dans le pays où la course est organisée.

« Le produit de ces prélèvements est réparti entre le pays où les paris sont recueillis et celui où la course est disputée ; la répartition ainsi effectuée peut comprendre une part spéciale consacrée aux frais de gestion et prélevée avant versement aux attributaires légaux de chaque pays.

« II. — Lorsque le montant total des sommes engagées au pari mutuel, à l'occasion des réunions organisées par une société de courses parisienne au cours d'une année, excède le montant des sommes engagées, dans les mêmes conditions, au cours de l'année précédente, le taux de la part de prélèvement sur le pari mutuel revenant à la société sur cet excédent peut être réduit sans toutefois que la diminution en résultant puisse être supérieure à la moitié de la part nette supplémentaire revenant à la société, c'est-à-dire de la différence entre la part brute de prélèvement attribuée à la société et le montant des dépenses d'exploitation du pari mutuel correspondantes, taxes comprises.

« La réduction de taux prévue à l'alinéa précédent, dont le produit sera versé au budget général, doit être fixée trois mois au moins avant l'ouverture de l'année d'application, la limite inférieure étant calculée en tenant compte des derniers résultats connus de l'exploitation du pari mutuel.

« Toutefois, pour l'année 1965, elle pourra, à titre exceptionnel, être fixée dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. »

Je pense que ces deux amendements pourraient faire l'objet d'une discussion commune.

Quelle est votre opinion sur ce point, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis toujours d'accord avec la présidence. (*Sourires.*)

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur général.

Dans ces conditions, je vous donne la parole pour soutenir votre amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances vous propose de supprimer cet article. Ce n'est pas que son opinion soit bien assurée quant à l'opportunité ou l'inopportunité d'effectuer un prélèvement nouveau sur les sociétés de courses, mais elle voudrait, sur ce point, être éclairée d'une manière nette et précise. On avouera, en effet, que le texte qui nous est soumis et qui a été voté par l'Assemblée nationale est loin de le faire.

La commission des finances a fait deux sortes d'observations qui ont provoqué sa réaction et sa demande de suppression. La première va dans le sens des observations que vous a présentées M. le ministre tout au long de cette discussion à partir du moment où nous avons abordé l'examen des articles en disant que la loi de finances décidait des recettes pour l'année.

Or cet article comporte une formule dont je ne sais pas trop bien d'ailleurs ce qu'elle signifie, selon laquelle une recette serait perçue pendant un temps pratiquement indéterminé.

Autant nous pourrions savoir exactement sur quoi nous discutons, si l'on nous indiquait, comme on le fait chaque année pour le fonds routier ou pour le fonds de soutien des hydrocarbures, que l'on va prélever une somme d'un montant bien déterminé pour alléger les charges de la trésorerie — autant il apparaîtrait absolument inadmissible — j'emploie volontiers ce mot — qu'on nous demande de décider qu'à l'avenir les prélèvements dont il s'agit seront opérés à partir d'une formule sur laquelle je veux maintenant m'arrêter.

J'ai consulté dans notre bibliothèque, pourtant très abondamment pourvue, un certain nombre de textes législatifs de divers pays étrangers ; j'ai fait également des recherches concernant toute l'histoire législative de notre pays. Or je n'ai pas trouvé un texte de loi aussi torturé que celui-là, dont je crois qu'il mériterait véritablement de retenir l'attention des chansonniers.

Monsieur le ministre, pour l'honneur de l'école à laquelle j'ai appartenu tout comme M. le ministre des finances lui-même, je souhaite que ce ne soient pas des polytechniciens, dont on prétend qu'ils ont l'esprit un peu tarabiscoté, qui aient mis en formule le prélèvement dont il est question.

Personnellement, j'ai cherché à comprendre. Peut-être suis-je fatigué, comme nous tous, par les discussions qui se prolongent, sans compter les travaux qui ont précédé ces débats, mais j'avoue sincèrement n'y avoir rien compris.

M. Roger Carcassonne. Cela fait plaisir !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Alors, mes chers collègues, allons-nous voter cette disposition ? Je vous demanderai de le faire si vous en avez saisi le sens et si vous estimez qu'elle est bonne. Je n'aborde pas la question de fond et je ne me permettrai pas de dire qu'il ne faut pas adopter cette disposition. J'espère cependant que dans cette assemblée et tenant compte de la considération qui lui est due, pas un de nos collègues ne se prêtera au vote qui lui est demandé s'agissant d'une disposition de cette nature.

M. Roger Carcassonne. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de la commission des finances — notre discussion en sera d'ailleurs abrégée d'autant — tendant à supprimer cet article.

Le problème ne sera pas résolu pour autant, me direz-vous et sans doute la commission paritaire devra-t-elle l'aborder, mais pour l'honneur de cette dernière, j'espère que ses membres auront également le sens du ridicule et qu'ils n'accepteront de se prononcer dans un sens ou dans un autre que sur un texte précis du gouvernement s'appliquant exclusivement à la présente année.

Tel est le point de vue que je devais défendre devant vous au nom de la commission des finances et je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien la suivre en votant la suppression qui vous est proposée.

M. le président. La parole est M. du Halgouët, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Roger du Halgouët. Mes chers collègues, le premier paragraphe de notre amendement demande au Gouvernement de permettre aux sociétés autorisées à organiser un pari mutuel en dehors des hippodromes de pouvoir rassembler les paris engagés à l'étranger sur les courses qu'elles organisent en France, ainsi que les paris engagés en France sur les courses étrangères.

Etant donné que ces paris seront soumis aux prélèvements locaux et fiscaux en vigueur dans les pays où la course aura lieu, cette initiative a pour but d'apporter de nouvelles recettes au Trésor, aux sociétés et aux éleveurs.

Quant au deuxième paragraphe, il a pour objet, tout en accordant un prélèvement supplémentaire à l'Etat, de ne pas resserrer les finances des sociétés dans un carcan tel que celui qui est prévu dans le texte gouvernemental puisque l'année 1963 se trouve à la base du calcul du nouveau prélèvement.

Il est nécessaire de donner aux sociétés des moyens leur permettant d'adapter année par année leur politique financière aux besoins nouveaux qui sont nombreux, que ce soit pour les prix, pour la modernisation des hippodromes, ou encore pour une chose qui nous touche tous : l'organisation des courses de province. Il faut, de plus, que ces moyens leur permettent de pouvoir lutter contre la concurrence de l'étranger. L'élevage et les courses sont deux industries internationales, il ne faut pas l'oublier, et les ressources des sociétés étrangères, particulièrement en Grande-Bretagne, se développent au point qu'actuellement elles ne connaissent aucune limite.

M. le ministre des finances a déclaré à l'Assemblée, lors de la discussion de l'article 17 : « Le mécanisme qui vous est proposé n'a pas pour objet de diminuer les recettes des sociétés parisiennes, mais seulement de ralentir leur croissance. Il n'a pas pour objet de diminuer leurs ressources par rapport à celles qu'elles perçoivent actuellement ».

Mais cette déclaration me semble en contradiction avec le projet présenté par le Gouvernement.

En effet, si, en 1965 — je dis bien en 1965 — les recettes sont égales ou à peu de chose près équivalentes à celles de 1964, le prélèvement sera malgré tout calculé par référence à 1963, année de base. Seulement, comme aucun prélèvement n'aura été opéré en 1964, les recettes de 1965 seront forcément moins élevées.

Ce sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, MM. Estève et de Pontbriand se sont joints à moi pour vous demander de bien vouloir accepter comme année de référence l'année précédant celle du prélèvement, et non l'année 1963.

De plus, nous proposons de partager le supplément de recettes entre ces deux années en deux moitiés, l'une pour le Trésor et l'autre pour les sociétés. Il me semble que cette proposition est très équitable. Le Trésor et les sociétés seront, si j'ose dire sans jeu de mots, attelés pour le meilleur et pour le pire.

Par ailleurs, le projet gouvernemental ampute très largement les réserves des sociétés sans tenir compte que celles-ci constituent à la fois la provision pour travaux et le fonds de réserve indispensable à toute gestion saine, alors que la totalité desdites réserves représente moins de six mois d'exercice. J'approuve donc totalement la commission des finances qui n'a pas admis les dispositions de cet article.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons de notre amendement. Je vous demande instamment de le voter, de jouer ainsi notre cheval qui, je vous l'assure, continuera, même avec les dispositions que je vous propose, à procurer un picotin très substantiel à l'écurie du Trésor. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement vous demande de rejeter non seulement l'amendement de la commission des finances qui tend à supprimer l'article, mais également l'amendement qui vient d'être défendu par M. du Halgouët.

M. le rapporteur général, avec une modestie qui l'honore, nous a expliqué qu'il avait été incapable de comprendre la formule mathématique figurant dans la loi de finances. Qu'il me permette de n'en rien croire, sa formation et son expérience lui permettent certainement de saisir cette formule extrêmement simple pour des initiés.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour des initiés, oui...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous en êtes un !

Cette formule peut en effet prêter à rire et si des chansonniers s'en emparent, ce sera la première fois que l'on pourra rire en matière budgétaire.

Je voudrais donc essayer de faire comprendre à l'Assemblée quel est ce mécanisme, ce que veut faire le Gouvernement grâce à l'article qui vous est proposé, et ce à quoi aboutirait l'amendement de M. du Halgouët.

Je rappelle d'abord qu'un prélèvement de 13,5 p. 100 à 14 p. 100, comme l'on sait, est effectué sur les sommes engagées au pari mutuel. Vous savez également que ce prélèvement est réparti entre plusieurs parties prenantes : les sociétés de courses, le Trésor, mais aussi le fonds d'eau, l'élevage et la Ville de Paris.

Je vous indique également qu'après le prélèvement les sociétés de course prennent encore une part sur les gains du pari mutuel — 7 p. 100 à 9,25 p. 100 sur les sommes engagées —.

Quelle est la situation des sociétés de courses parisiennes ? Le fait que beaucoup de Français s'intéressent désormais aux courses, l'importance de la foule des joueurs sur nos hippodromes, ont permis aux sociétés de courses parisiennes de bénéficier de rentrées dont la progression, monsieur du Halgouët, est considérable.

Je ne voudrais vous citer que quelques chiffres : en 1960, 157,7 millions ; en 1961, 192,4 millions ; en 1962, 235 millions ; en 1963, 310 millions, et en 1964 418 millions (chiffre prévisionnel, bien entendu). Autrement dit, entre 1960 et 1964, on va passer de 157 millions à 418 millions.

M. Roger du Halgouët. Il s'agit de recettes nettes ?

M. Robert Bruyneel. Non, de recettes brutes.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'irai jusqu'au bout de mes explications ; j'ai l'intention de ne rien dissimuler au Sénat.

Quelle est la pensée du Gouvernement ? Elle n'a pas été de réduire les recettes des sociétés mais, comme l'a dit M. le ministre des finances — je vous en ferai la démonstration, monsieur du

Halgouët — d'en modérer la progression. J'insiste sur ce point car j'ai entendu M. du Halgouët défendre le point de vue contraire et il a semblé recueillir l'approbation du Sénat.

Pour modérer la progression, il y a plusieurs méthodes : la première aurait pu consister à modifier la répartition de ce prélèvement proportionnel au détriment des sociétés de courses et à l'avantage du Trésor. C'était une formule simple, que nous aurions pu vous proposer. Je vous avoue d'ailleurs qu'elle a été envisagée ; mais elle présentait un certain nombre d'inconvénients et c'est la raison pour laquelle nous ne l'avons pas retenue.

D'abord une décision législative qui date de 1955 prévoit que la part du Trésor est inscrite à concurrence des trois quarts au fonds d'eau et, par conséquent, le Trésor n'aurait bénéficié que d'un quart...

M. André Dulin. C'est l'amendement du Sénat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... ou alors il aurait fallu modifier l'amendement du Sénat, sauf si M. Dulin avait soutenu le point de vue contraire.

En ce qui concerne les sociétés, elles supportent les frais d'exploitation, les taxes de prestations de service, la gestion du P. M. U. Par conséquent — et j'ai été sensible à cet argument — il y aurait eu une diminution trop brutale des recettes brutes, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure et surtout, dans une hypothèse que nous ne voulons pas envisager actuellement, mais qui après tout peut apparaître à l'avenir, c'est-à-dire dans le cas d'une diminution de la croissance du pari mutuel, les paris auraient pu s'orienter vers d'autres jeux, ce qui aurait diminué dans une proportion grave les recettes nettes.

C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas retenu cette méthode qui, dans l'hypothèse d'une diminution des paris, aurait donc gravement affecté les sociétés de courses parisiennes. Nous avons donc retenu une deuxième méthode qui consistait à prendre pour l'assiette d'un versement au Trésor la croissance non plus des recettes brutes, mais des recettes nettes. Je vous ai tout à l'heure indiqué quelles étaient les recettes brutes. Je vous donne maintenant, bien entendu pour la même période, les recettes nettes : en 1960, 87,2 millions ; en 1961, 101,8 millions ; en 1962, 122,5 millions ; en 1963, 168 millions ; en 1964, toujours en pointillé, puisqu'il s'agit de prévision, 228 millions. Autrement dit, nous passons de 87 millions en 1960 à 228 millions en 1964. Avouez que c'est une progression que nous souhaiterions dans nos revenus personnels.

Les mécanismes qui vous sont proposés dans la loi de finances sont les suivants : les recettes nettes obtenues pendant l'année de référence 1963 constituent un plancher, qui est maintenu aux sociétés, avec une révision qui pourra, en fonction des circonstances, intervenir en 1969. Le supplément des recettes nettes constitue l'assiette du nouveau prélèvement, qui varie suivant la croissance des sommes engagées pour le pari mutuel.

Pour reprendre la formule mathématique, si cette croissance est de X pour 100 le taux sera de 2 fois X p. 100 et on évoluera entre un plancher de 40 p. 100 et un plafond de 70 p. 100.

Je vais vous citer deux exemples qui, bien entendu, sont bâtis sur deux hypothèses différentes. Le premier repose sur une hypothèse que je qualifierai de bonne pour les sociétés de courses, une progression de 35 p. 100. Le taux du prélèvement, $2 X = 70$ p. 100, ferait 84 millions de francs en 1965, 146 millions en 1966, 228 millions en 1967. Voilà une hypothèse que je qualifierai de forte.

On peut me répondre que j'ai choisi un rythme fort, 35 p. 100, et qu'un renversement de la tendance actuelle peut ramener ce taux de croissance à 10 p. 100 par exemple. A ce moment-là, le taux du prélèvement, toujours en appliquant la même formule $2 X$, ferait 20 p. 100 et serait porté au plancher de 40 p. 100. Il donnerait 32 millions de francs en 1965, 42 millions en 1966 et 49 millions en 1967.

Voilà le mécanisme qui a été mis en place. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que si nous avions retenu la méthode originelle à laquelle nous avions songé et qui était un prélèvement proportionnel, tel que je l'avais indiqué tout à l'heure, sur les recettes brutes, nous aurions eu vraisemblablement une croissance permanente et, dans l'hypothèse où il y aurait eu une chute des paris, les sociétés de courses auraient subi un handicap sérieux. Tandis que notre système consiste à ne prendre que les recettes nettes, c'est-à-dire compte tenu de leurs dépenses.

Voilà, mesdames, messieurs, le mécanisme que nous avons institué : il est favorable aux sociétés de courses dans la mesure où il ne provoquera pas, contrairement à ce qu'a dit M. du Halgouët tout à l'heure, une diminution de leurs ressources, mais simplement une limitation de la croissance de ces ressources dans les années à venir.

M. Roger du Halgouët. J'ai dit : pour l'année 1964 !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Pour 1964, évidemment, les ressources dont auraient pu disposer les sociétés se trouveront réduites. Mais ce qui est important, c'est que la formule retenue est telle qu'elle ne peut pas provoquer, d'une année à l'autre, une diminution des ressources des sociétés de courses ; la croissance de ces ressources continuera, mais à un rythme inférieur. Ne dites pas que nous reprenons de l'argent aux sociétés de courses.

M. Lucien Grand. Vous les empêchez de recevoir davantage !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends bien que les sociétés de courses ont des frais — j'en suis convaincu — mais, étant donné les ressources dont elles disposent, c'est certainement un secteur où nous avons la possibilité de faire des prélèvements.

M. Lucien Grand. Ce sont celles de province qui vont payer !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Seules les sociétés de courses parisiennes seraient frappées.

L'amendement de M. du Halgouët comporte deux paragraphes. Dans le premier, il est prévu la possibilité pour les parieurs français de parier sur des courses à l'étranger et pour les parieurs étrangers de parier sur des courses françaises.

En réalité, la mesure préconisée par M. du Halgouët soulève deux problèmes : un problème d'opportunité et un problème financier.

Sur le plan de l'opportunité, la question se pose de savoir s'il convient ou non d'instaurer une nouvelle forme de jeu en France, c'est-à-dire d'étendre les jeux existants. Il ne paraît pas possible au Gouvernement de se prononcer sans une étude préalable très poussée.

Monsieur du Halgouët, nous ne sommes pas systématiquement contre votre proposition, qui doit être examinée, mais je prétends qu'en cette matière — et la critique de la formule mathématique que nous avons établie par M. le rapporteur général nous le démontre — des études techniques approfondies sont nécessaires.

Du point de vue financier, que je ne peux évidemment pas négliger, il est à craindre que cette possibilité ne détourne partiellement les parieurs français des paris actuels et n'aboutisse, de ce fait, à une diminution des recettes budgétaires.

Je répète à M. du Halgouët, avec beaucoup de franchise, que nous ne nous opposons pas systématiquement à la première partie de son amendement, mais qu'il convient d'examiner la mesure envisagée sur le plan technique et sur le plan financier avant de pouvoir prendre une position. C'est la raison pour laquelle je ne peux l'accepter.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, je constate que son application entraînerait une moins-value considérable par rapport aux ressources que le Gouvernement attend de l'article 17. Aussi ne puis-je l'accepter davantage que la première partie.

Je voudrais, au demeurant, rassurer le Sénat sur les intentions du Gouvernement.

En réalité, notre article a pour objet d'éviter un accroissement excessif des investissements des sociétés de courses parisiennes. C'est là le vrai problème. S'il est tout à fait normal et tout à fait souhaitable que les sociétés profitent du courant actuel pour continuer leurs investissements, il serait tout à fait choquant que les investissements progressent de manière excessive ; or ils se sont accrus, les chiffres le prouvent, de plus de 50 p. 100 par an ces dernières années, alors que bien d'autres investissements, pourtant prioritaires — et je ne me livrerai à aucune comparaison dans cette assemblée — ne progressent pas hélas ! dans cette proportion.

Vous devez retenir que le texte du Gouvernement laisse aux sociétés de courses une marge d'action extrêmement importante, moindre, monsieur du Halgouët, je le reconnais, que si nous ne faisons rien, mais qui leur permet de faire face très largement aux investissements nécessaires et d'assurer les charges des investissements déjà réalisés.

Je confirme que les recettes nettes des sociétés, après prélèvement, ne seront en aucun cas diminuées d'une année à l'autre et que la formule sera revue à la fin de 1968 au cas où des changements importants de tendance, qui après tout peuvent toujours se produire, interviendraient d'ici là.

Telles sont, mesdames et messieurs, les explications un peu longues, et je vous prie de m'en excuser, que j'ai voulu vous fournir à l'occasion de ce texte. Sur le plan tactique, peut-être ai-je tort ! J'aurais dû vous présenter l'amendement originel du ministère des finances et vous m'auriez tendu la perche en me suggérant, sous forme d'amendement, le texte même de l'article 17. J'ai estimé qu'il fallait ne pas jouer au chat et à la souris dans cette affaire et que, dans la mesure même où

nous avons pu trouver un texte compatible avec les besoins des sociétés de courses, nous pourrions recueillir l'assentiment de votre assemblée.

L'année dernière, nous avons effectué sur le tiercé le prélèvement que vous savez. On nous a dit alors : « Vous allez tuer la poule aux œufs d'or ! » Il se révèle heureusement, qu'elle n'est pas morte.

M. Roger Carcassonne. Elle est malade ! (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est une maladie dont nous nous consolions ! Non, elle n'est pas malade ! D'ailleurs, à l'Assemblée nationale, M. Chapalain qui, comme chacun le sait, est un peu le spécialiste de ces problèmes, a proposé de substituer à notre texte un amendement tendant à un nouveau prélèvement sur le tiercé. Le Gouvernement s'y est opposé, car il ne veut pas accroître le prélèvement sur les paris, qui est déjà suffisamment important, et il estime que, cette fois, c'est aux sociétés de courses qu'il appartient de consentir un effort, compte tenu de l'accroissement considérable de leurs gains, cela sans porter atteinte à leurs investissements passés ou futurs ni à leur action en faveur de l'élevage.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que j'avais à vous fournir et qui, je l'espère, auront convaincu votre assemblée de rejeter les deux amendements qui vous sont proposés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis confus de retenir à cette heure tardive l'attention du Sénat. Mais la discussion qui s'instaure ici mérite notre attention. Elle la mérite parce que, en cet instant, c'est l'avenir de l'élevage hippique qui est en cause et c'est aussi l'avenir des sociétés de courses de province puisqu'elles sont alimentées par les sociétés parisiennes.

M. Lucien Grand. Exactement !

M. Etienne Dailly. Cette discussion mérite encore notre attention parce que l'industrie des courses constitue une ressource substantielle pour le Trésor.

Dois-je rappeler que, cette année, cette ressource atteindra 56 milliards de centimes, dont une partie d'ailleurs va aux adductions d'eau, ainsi que M. le secrétaire d'Etat le rappelait tout à l'heure ?

Dois-je dire aussi que, lorsque l'Etat encaisse 56 milliards de centimes, cela représente 72 p. 100 de la part nette du prélèvement, alors que les sociétés de courses n'en conservent que 28 p. 100.

Jusqu'à maintenant, mes chers collègues, on ne s'est attaqué qu'au parieur. Je me souviens que, l'an dernier, notre excellent collègue, mon vieil ami Carcassonne, est monté à la tribune pour combattre l'amendement qui les touchait et si je suis alors resté muet — il m'en excusera — c'est parce que je n'étais pas certain que l'amendement soumis à nos délibérations allait effectivement décourager le parieur.

Tout à l'heure, M. Carcassonne a dit que le tiercé était malade. Certains ont souri et, cependant, s'il n'est pas malade, le tiercé ne progresse pas. Je tiens d'ailleurs à la disposition de chacun d'entre vous la courbe des enjeux de chaque tiercé par rapport au tiercé correspondant de l'an dernier et j'ai eu l'occasion de la soumettre à M. le secrétaire d'Etat dans son bureau au mois de septembre : le tiercé plafonne et, jusqu'au mois de septembre, il baissait même.

Mais passons sur ces détails. Que signifie tout cela ? Qu'à réduire sans précaution la part des sociétés de courses, c'est-à-dire la part de l'organisateur du spectacle — car ce n'est plus aux parieurs que l'on s'adresse, ce n'est plus un pari sur le parieur et il s'agit aujourd'hui de prendre dans le tiroir de caisse de l'organisateur du spectacle — la question se pose de savoir si le spectacle pourra continuer.

Deuxième observation : si cette discussion mérite notre attention, est-ce que nous devrions la tenir ? Non, sans doute, car le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 21 mars 1947 et le troisième alinéa de l'article 2, paragraphe IV, alinéa 2°, de la loi du 29 décembre 1956, s'ils fixent le plafond du prélèvement sur le parieur stipulent « que le produit du prélèvement sera réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et l'élevage suivant une proportion fixée par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances ». Par conséquent, la mesure proposée relève du domaine réglementaire. Et comme le Gouvernement n'a pas l'habitude de nous permettre de pénétrer facilement dans ce domaine — c'est son droit, puisque tout à l'heure je lui ai dénié, moi, le droit de pénétrer dans le domaine législatif par une autre porte

que celle qui lui est ouverte par la Constitution — nous serions bien avisés en nous montrant circonspects, car cette situation, convenez-en, est un peu suspecte. Il est rare, en effet, n'est-ce pas, de partager le mérite de ses bonnes actions avec des complices !

Avant d'aborder très brièvement le domaine technique, je voudrais relever certains propos de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il a dit que les courses étaient prospères.

Si elles l'étaient, je me demande pourquoi la France qui, en 1930, comptait 2.580 naissances de produits de pur sang, alors que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Irlande en totalisaient 9.000, n'en compte plus aujourd'hui que 2.300, c'est-à-dire 13 p. 100 de moins, alors que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Irlande en ont 20.000, soit 11.000, ou 120 p. 100 de plus ! Cela mérite d'être considéré !

Si les courses étaient si prospères, on se demande pourquoi les ventes de yearlings ont été, cette année, aux Etats-Unis, à Keeneland et à Saratoga, supérieures de 30 p. 100 à celles de 1963, en Grande-Bretagne, à Doncaster, supérieures de 34 p. 100 et, à Deauville, inférieures de 8 p. 100 à celles de l'an dernier ? Par conséquent, les ventes ont baissé. Si les courses étaient si prospères, il est probable que l'élevage serait plus important, qu'il y aurait davantage de naissances et que l'on vendrait mieux.

On a parlé aussi des réserves des sociétés de courses. Ne perdez pas de vue — c'est important pour la démonstration que je ferai dans un instant — que les sociétés de courses n'ont pas de but lucratif, que leurs administrateurs ne sont pas rémunérés, qu'elles n'ont pas de capital et que, par conséquent, si elles n'avaient pas de réserves, elles ne pourraient pas faire face aux mauvais jours et aux circonstances exceptionnelles qu'il leur faut quelquefois traverser.

Ces réserves sont constituées d'abord par les provisions pour travaux, puis par les réserves proprement dites.

Dans l'ensemble, en raison du décret du 18 juillet 1941, article 8, les réserves ne peuvent pas dépasser deux ans d'encouragements distribués. Si elles les dépassent, le surplus revient à l'Etat.

Où en sont-elles ces réserves puisque ces sociétés de courses, nous a-t-on dit, sont prospères ? Dans l'état actuel des choses, elles s'élèvent à 13.038 millions de francs, ce qui représente moins de six mois de gestion et, si l'on se réfère au décret que je viens d'évoquer, onze mois d'encouragement. Par conséquent, mesdames et messieurs, on ne peut pas dire que les sociétés de courses aient même atteint, sur le plan des réserves, le plafond autorisé par la loi.

J'en viens maintenant aux deux amendements.

L'amendement de la commission des finances vise à supprimer l'article. Je pense que la commission des finances était dans son rôle et qu'une fois de plus elle a été bien inspirée en vous demandant, comme vous l'a demandé M. le rapporteur général, de le supprimer. En effet, la mesure qui nous est proposée pour le paragraphe II constitue un impôt discriminatoire. Pourquoi un prélèvement sur les réserves de cette industrie-là et pas sur celles d'autres industries, surtout que ces réserves sont très inférieures à ce qu'elles devraient être à ce qu'elles pourraient être ?

D'autant qu'il s'agit d'une industrie à caractère international et que si nos hippodromes ne sont pas capables de soutenir la concurrence de l'étranger, si nos centres d'entraînement ne sont pas ce qu'ils doivent être, nos champs de courses seront désertés et il en résultera des conséquences néfastes pour l'élevage.

Quant au paragraphe I, M. le rapporteur général a dit que la formule était « torturée » ; M. Louvel a déclaré que c'était une formule de « bottier ». Ceci est une expression de l'« X » qui signifie bien ce qu'elle veut dire. Notre rapporteur général sourit... Je dirai, moi qui n'ai pas eu l'honneur d'être admis dans cette grande maison — j'ai échoué au concours d'entrée — que cette formule, dont je tiens à votre disposition le tableau d'application, est singulière sur le plan mathématique. Pourquoi ? Parce qu'elle correspond à une courbe qui passe par deux sommets. D'abord, si les enjeux augmentent de 20 p. 100, nous commençons à atteindre de nouveau les recettes de 1964.

Là je veux dissiper un malentendu. M. le secrétaire d'Etat nous a dit : « Nous ne prenons pas d'argent aux sociétés de courses ». Je vous demande bien pardon : on prend bien de l'argent aux sociétés parisiennes de courses puisque les chiffres de recettes nettes indiqués par M. le secrétaire d'Etat, et avec lesquels je suis d'accord, sont de 87 millions en 1960, 101 millions en 1961, 122 millions en 1962, 168 millions en 1963 — et par parenthèse nous sommes tout de même très loin des 50 p. 100 d'augmentation que vous signaliez, M. le secrétaire d'Etat. Mais si vous n'étiez pas là en train de défendre votre texte, ces recettes, qui seront en 1964 de 228 millions environ,

ne devraient pas diminuer en 1965. Or, si l'on applique votre formule et si les enjeux n'augmentent pas et restent ce qu'ils étaient en 1964, les recettes nettes passeront en 1965 de 228 millions à 192 millions.

Vous voyez bien qu'on prend de l'argent aux sociétés de courses et ce n'est pas parce que les enjeux augmenteront que la courbe remontera. Car la formule, je le disais, est « singulière ». J'ai passé un dimanche après-midi à essayer d'en découvrir la fonction, sans succès. L'effort des sociétés se justifie pour elles jusqu'à 20 p. 100 d'augmentation et au-delà de 35 p. 100. Mais de 20 p. 100 à 35 p. 100 la part des sociétés diminuera.

Votre formule est donc dangereuse sur le plan économique puisque les sociétés parisiennes n'auront pas intérêt à voir systématiquement augmenter les enjeux.

J'ajouterai aussi que la formule est inconséquente sur le plan budgétaire parce que, si l'association entre l'Etat et les sociétés de courses était saine, les sociétés ne devraient avoir, comme l'Etat, qu'un seul dessein et un seul but : faire croître les enjeux de façon que tout le monde y trouve son compte.

Elle n'est pas non plus conforme — M. du Halgouet l'a dit — aux déclarations de M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale : « le mécanisme qui vous est proposé n'a pas pour objet de diminuer les recettes des sociétés de courses ». Or, elles les diminuent, à moins que les enjeux n'augmentent de façon considérable. Il y a donc une contradiction certaine entre le texte proposé, la formule admise et les déclarations du ministre.

De plus, cette formule est parfaitement superflue sur le plan comptable ; en effet, la ligne 34 des « produits divers » du budget prévoit pour 1964 une recette de 270 millions de nouveaux francs. Or, « en pointillé », comme disait M. le secrétaire d'Etat — mais nous sommes déjà en novembre — nous savons qu'il tombera 310 millions dans cette ligne de recette, par conséquent 40 millions de plus que prévu. Pourquoi, dans ces conditions, le paragraphe II du texte gouvernemental nous demande-t-il de prélever 36 millions sur les réserves au 31 décembre 1963 ? Quant au paragraphe I, je rappelle que M. le ministre des finances a déclaré à l'Assemblée nationale que le produit de la formule « torturée » serait de 84 millions.

Si le résultat est ainsi évalué, l'inconnue devient l'augmentation des enjeux. Le calcul montre qu'elle est alors de 32 p. 100. Or, l'application des mesures existantes à des enjeux augmentés de 32 p. 100 donnerait à l'Etat 136 millions de boni par rapport à l'année dernière, donc un chiffre supérieur aux 84 millions attendus.

Je ne pense pas, pour ce qui me concerne, que l'augmentation des enjeux puisse être de 32 p. 100. Je conteste, par conséquent, cette évaluation laudative de M. le ministre des finances, qui se donnait 84 millions comme produit de sa formule. Avec beaucoup de bonne volonté de la part de la presse, si elle continue à consacrer toute sa dernière page une fois par semaine au tiercé comme elle le fait, parce qu'elle se croit obligée de le faire, parce qu'elle est prise dans une émulation de presse et c'est cette publicité qui est à l'origine du tiercé et qui n'est pas payée, puisqu'elle répond à un besoin de la clientèle — c'est un point très important — alors sans doute peut-on espérer, en étant certes très optimiste et à condition que la tendance à l'expansion se confirme — je le concède à M. Carcassonne — une augmentation des enjeux de 20 p. 100. Je vous demande de retenir ce chiffre, car je m'y référerai tout à l'heure.

J'en viens maintenant à l'amendement de M. du Halgouet. Cet amendement crée une ressource nouvelle sur laquelle le secrétaire d'Etat ne peut pas, en séance publique, donner son accord et qui résultera des enjeux pris à l'étranger sur les courses françaises et en France sur les courses étrangères. Il craint que cela n'éparpille les paris et diminue les recettes du pari mutuel urbain.

Or cela n'est pas possible parce que chacun sait bien qu'il y a beaucoup plus de courses en France qu'à l'étranger. Là je dois vous rappeler que des accords sont déjà signés ou sont sur le point de l'être entre la fédération des courses de France et les organismes correspondants allemands et anglais. Il est permis par conséquent d'estimer que la ressource supplémentaire à attendre en 1965 de cette disposition devrait normalement être de 10 millions de nouveaux francs.

Quant à la seconde partie, là c'est une association loyale qui d'ailleurs correspond à la pensée du Gouvernement, du moins à la pensée révélée par le ministre des finances. On ne diminue plus les recettes des sociétés de courses, on limite bien sûr leur accroissement, leur expansion.

Car, que nous propose M. du Halgouet ? Un partage loyal, lorsque les enjeux ont augmenté par rapport à l'année précédente, déduction faite de la taxe de prestations de service, du timbre et des frais de gestion du pari mutuel. La part nette de prélèvement, pour employer l'expression technique qui convient, on la partage en deux ; on est associé ou, comme dit

encore M. du Halgouet, on est « couplé » pour le meilleur et pour le pire.

D'ailleurs, mesdames, messieurs, ce n'est pas autre chose que l'amendement que M. Souchal, membre de la majorité, a déposé à l'Assemblée nationale et qu'il a retiré, sans qu'il ait pu être mis aux voix, à la demande de M. le ministre des finances. Cet amendement était certes beaucoup moins bien rédigé — je vous le concède, monsieur du Halgouet — et il se bornait à substituer « l'année précédente » à « 1963 ». Il avait cependant le mérite d'aller dans le même sens.

Cette association que vous nous proposez, elle a l'avantage d'être simple, d'être claire. Et puis, surtout — j'y insiste beaucoup — elle a le mérite de ne pas innover et d'appliquer à une situation nouvelle un remède ancien et connu. Car, monsieur du Halgouet, quand j'ai lu votre texte, je me suis dit que je l'avais déjà vu quelque part. Je me suis alors souvenu qu'il fut un temps où, contrairement à aujourd'hui, il s'agissait non de limiter l'expansion des sociétés de courses, mais de l'encourager, de la favoriser parce que l'Etat, qui attendait beaucoup d'argent de l'institution, notamment sur le plan des adductions d'eau — je n'ai pas besoin d'insister — avait compris que, si les sociétés de courses n'avaient pas ce qu'il fallait pour faire ce qui était nécessaire sur les hippodromes, c'en serait fini de cette recette.

C'était M. Maurice Petsche qui était alors ministre des finances. Il compte encore de nombreux amis ici. Il a pris un décret le 5 mai 1950, précisément pour modifier — puisque c'est du domaine réglementaire et en voilà encore une preuve ! — le taux de répartition entre l'Etat et les sociétés. Qu'a-t-il dit ? Je vous demande de relire l'amendement de M. du Halgouet, vous y retrouverez les mêmes termes :

« Lorsque le montant total des sommes engagées au pari mutuel, à l'occasion des réunions organisées par une société de courses au cours d'une année, excède le montant des sommes engagées, dans les mêmes conditions, au cours de l'année précédente, le taux de la part de prélèvement... » etc.

Et le taux, à l'époque, on le modifiait en faveur des sociétés de courses, alors que ce que M. du Halgouet vous propose aujourd'hui, c'est de le modifier au contraire en faveur de l'Etat. Si l'on admet que les enjeux augmentent de 20 p. 100 — le Gouvernement a évalué cette augmentation à 32 p. 100 et vous voyez que je suis plus modeste et plus prudent — l'amendement de M. du Halgouet revient à dire : puisque nous donnons à l'Etat la moitié du supplément de recettes nettes des sociétés, si les enjeux augmentent de 20 p. 100, les recettes nettes passent de 228 à 284 millions et l'Etat encaisserait la moitié de la différence, soit 28 millions. M. le secrétaire d'Etat va répondre que 10 millions pour le premier paragraphe, 28 millions pour le second, cela donne un total de 38 millions et cela ne fait pas les 120 millions dont le ministre a déclaré avoir besoin devant la commission des finances de l'Assemblée. Je réponds : non, car si les enjeux augmentent de 20 p. 100, du fait de l'application des taux actuellement en vigueur — car la mesure nouvelle de M. du Halgouet ne touche que le surplus — l'Etat va normalement trouver 86 millions de profits supplémentaires.

Dix millions, plus vingt-huit millions, plus quatre-vingt-six millions, cela donne cent vingt-quatre millions, somme supérieure aux cent vingt millions qui sont recherchés.

Je conclus. Nous sommes placés devant trois solutions.

La première consiste à suivre le Gouvernement et à repousser les deux amendements. C'est une formule, mais nous allons ébranler sérieusement, je tiens à vous le dire, la confiance des éleveurs que le plan de sauvegarde de 1961 a eu grand peine à rétablir et qui ne fait même que commencer à se rétablir. Cela va être le marasme pour les sociétés de courses de province, puisque les sociétés parisiennes qui leur donnent leurs surplus ne pourront plus continuer à les faire vivre.

Deuxième solution : voter l'amendement de la commission des finances. Je l'aurais voté, je le dis sincèrement, parce que c'est la sagesse et c'est la logique. Seulement nous allons alors placer la commission paritaire mixte devant le néant et nous allons lui laisser à elle seule le soin de déterminer une solution raisonnable de compromis.

Reste la troisième solution, qui n'a surgi que depuis l'intervention de l'amendement de MM. du Halgouet, Estève et Pontbriand, c'est de voter cet amendement. Ce n'est sans doute pas la logique ; ce n'est sans doute pas la sagesse, parce que c'est la commission des finances qui était logique et sage. Mais c'est probablement la prudence, c'est probablement le réalisme et je pense qu'en votant cet amendement finalement, nous accorderons, contrairement à ce qui vient d'être indiqué par M. le secrétaire d'Etat — et je pense l'avoir démontré — nous accorderons, dis-je, au Gouvernement les sommes qu'il recherche et à la commission mixte paritaire la solution qu'elle peut accepter. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas du tout l'intention de poursuivre longtemps le dialogue avec M. Dailly, mais je voudrais lui donner quelques éléments de réponse. Le premier consiste à dire qu'en effet nous avons mis dans nos recettes prévisionnelles une somme de 120 millions et que le Gouvernement, du fait qu'il comptait sur ces 120 millions, a pu consentir un certain nombre d'avantages financiers. Je pense, en particulier, à tout ce qui concerne le domaine de l'agriculture. Dans l'hypothèse où ces 120 millions seraient supprimés, le tableau des recettes serait déséquilibré et il faudrait, si l'autre assemblée le confirmait, que nous révisions nos positions, c'est bien évident.

Deuxièmement, je ferai remarquer à M. Dailly que les mises au titre du « malheureux » tiercé, n'ont progressé que de 50,93 p. 100 pour les neuf premiers mois de l'année en cours par rapport aux neuf premiers mois de 1963.

J'ai là les chiffres officiels de la comptabilité publique, vous me permettrez de les considérer comme valables — 50,93 p. 100 ! Je passe et je dis à M. Dailly que nous ne sommes véritablement pas récompensés de nos efforts. Vous aviez parfaitement raison en disant tout à l'heure que nous aurions pu, par acte réglementaire, modifier le prélèvement sur les recettes brutes. Dans ce cas, nous n'étions pas obligés de venir devant les Assemblées.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cela aurait mieux valu, car nous n'aurions pas eu la formule.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le rapporteur général, cela n'aurait pas mieux valu, car c'était grave pour les sociétés de courses.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mais il n'y aurait pas eu la formule.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Dailly a plaidé la cause de l'élevage en disant, si j'ai bien entendu, que nous n'avions que 2.500 chevaux.

M. Etienne Dailly. 2.500 naissances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est exact. Pour les Etats-Unis, vous avez cité un chiffre beaucoup plus important. La réalité, c'est que nous avons eu la guerre et que l'élevage français est parti beaucoup plus tardivement ; il a connu une relance particulière en 1957 au moment de l'institution du tiercé, lequel a beaucoup aidé à cette relance.

Je ne crois pas qu'on puisse imputer cela à la pauvreté — pardonnez-moi l'expression — des sociétés de courses, dont je vous ai fait la démonstration qu'elles n'avaient pas à se plaindre.

J'indique, d'ailleurs, que notre mécanisme est basé sur l'accroissement des recettes nettes, qui sont, comme je l'ai indiqué, en augmentation très sensible.

M. Dailly escomptait lui-même une progression de 20 p. 100 des recettes ; cela me paraît tout à fait raisonnable. Par conséquent, contrairement à ce que disait M. du Halgouet, il y a bien un accroissement des ressources des sociétés et point du tout une diminution d'une année sur l'autre.

Nous n'avons rien contre les sociétés de courses, au contraire. Ne dites pas — parce que ce n'est pas vrai — que nous en voulons à l'encouragement à l'élevage, que nous ne diminuons pas, et dont la progression, nous le souhaitons, continuera à s'accroître.

Compte tenu des besoins importants de l'Etat, et ce débat budgétaire donnera l'occasion de faire la démonstration qu'on fera souvent appel aux deniers publics, je pense qu'il y a là un secteur où l'on peut effectivement faire un prélèvement sans porter atteinte aux sociétés de courses, sans les gêner dans leurs investissements ni dans leur action d'encouragement de l'élevage, mais simplement en modérant la progression de leurs ressources et l'accroissement de leurs réserves.

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. C'est avec un très grand soulagement que j'ai entendu tout à l'heure mon vieil ami, M. Marcel Pellenc, ancien polytechnicien, dire qu'il ne comprenait absolument rien à la formule incluse dans l'article 17. J'ai été soulagé parce que je me suis dit : si un polytechnicien n'y comprend rien, comment un simple citoyen pourra-t-il comprendre ce texte ? Pourtant, on nous a dit que, cette année, le budget avait été formulé dans des termes si clairs que tout le monde pourrait comprendre. (Rires.)

Mon soulagement s'est doublé quand j'ai entendu mon vieil ami, M. Etienne Dailly, dire : moi, j'ai préparé polytechnique et je ne comprends pas plus. (Nouveaux rires.)

En ce qui me concerne, loin des mathématiques, j'ai cherché à diverses reprises, je me suis montré très attentif, j'ai lu l'article, je l'ai relu — « vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage » — malheureusement, rien n'est venu m'éclairer.

J'apprécie l'éloquence de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est clair, il est sympathique et, tout à l'heure, j'ai fait un nouvel effort. Je vais peut-être vous faire de la peine, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je n'ai pas encore compris.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Alors, j'y renonce !

M. Jacques Henriot. Rassurez-vous vous n'êtes pas le seul !

M. Roger Carcassonne. Fort heureusement, il y a des gens intelligents autour de moi. Ce sont les présidents des sociétés de courses. Ils ont compris eux (rires), ils ont compris, non seulement à Paris, mais dans toutes les sociétés de province, qu'ils étaient en danger et, s'ils protestent maintenant, croyez-vous que c'est parce qu'ils ont constaté qu'à travers le texte leurs ressources allaient augmenter ? Pourquoi serions-nous tous alertés, nous qui avons dans nos départements de modestes sociétés de courses, si vraiment on devait leur faire les cadeaux que vous annoncez, monsieur le secrétaire d'Etat ? Il est incontestable que, pour que le produit du Paris-Mutuel soit important il faut qu'il y ait dans chaque course un grand nombre de partants....

M. Robert Bruyneel. Et des prix intéressants !

M. Roger Carcassonne. ... il faut des prix intéressants parce que les sociétés mères les distribuent aux sociétés de province, qui ne peuvent pas vivre sans leurs subventions.

Il faut donc, pour qu'il y ait des partants, qu'il y ait des naissances et que les propriétaires y soient encouragés. Or, il est établi que l'élevage français est en péril et, à la suite du texte que vous avez préparé, il y aura encore beaucoup moins de naissances parce que les prix seront moins nombreux et les primes à l'encouragement diminueront.

On ne veut pas le comprendre. On a employé souvent la formule : « Vous allez tuer la poule aux œufs d'or ». Tout à l'heure j'ai crié : « Elle est peut-être déjà malade », car vos statistiques ne rejoignent pas les miennes ; en France, c'est assez courant, les statistiques officielles sont souvent contestées ; mais nous avons su que pendant le premier semestre de 1964 neuf journées de courses où le tiercé a été organisé ont produit plus de 4 milliards d'anciens francs de paris. Or, dans le deuxième semestre de 1964, il paraît que le chiffre de 4 milliards n'a été atteint que trois fois. Dans l'ensemble on entend dire par les dirigeants des sociétés de courses qui n'ont peut-être pas les mêmes chiffres que le ministère des finances que le tiercé est stationnaire. On l'a tellement bien compris que les députés n'ont pas voulu suivre M. Chapalain quand il a demandé d'augmenter encore l'impôt sur le tiercé.

L'émoi atteint tous les dirigeants des sociétés de province. Je ne me place pas seulement sur le plan des sociétés mères, mais je pense à la société de Dol-de-Bretagne de notre ami M. Estève, à la société de Pompadour dont s'occupe M. Philippon, à la société de Salon-de-Provence, qui ne peuvent vivre que parce qu'elles reçoivent d'importantes subventions des sociétés mères. Elles sont avisées que, si le texte gouvernemental était voté, les subventions diminueraient dans de très fortes proportions.

Il y a eu, fort heureusement, des gens qui ont compris le texte et aperçu le danger. Ce danger, malgré les lumineuses explications de M. le secrétaire d'Etat au budget, existe. C'est pour l'éviter, mesdames, messieurs, que je vous demande de suivre la commission des finances et de disjoindre l'article 17. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je dois d'abord faire acte d'humilité. Je n'avais pas compris cette formule. J'ai cru l'avoir comprise après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Je dis « j'ai cru », parce que mon ami Carcassonne qui a l'esprit beaucoup plus alerte que moi m'a dit qu'il ne l'avait pas comprise. Alors j'en viens à penser que je l'ai peut-être mal comprise moi aussi.

La deuxième raison qui me conduit à faire acte d'humilité, c'est que je ne connais bien, ni les sociétés de courses, ni l'élevage et que je ne peux guère me prononcer sur les avantages ou les inconvénients que peuvent présenter quant au fond et le projet du Gouvernement et celui qui résulte de l'amendement qu'à si bien défendu notre collègue M. du Halgouet.

Je voudrais préciser qu'elle a été la position de la commission des finances et le sens de ma première intervention. La commission des finances n'a pas pris parti quant au fond, puisque, aussi bien, je vous ai demandé, monsieur le secrétaire d'Etat,

de rester fidèle à la déclaration que vous avez faite aujourd'hui à longueur de journée, que dans chaque budget nous ne devons prévoir des mesures financières que pour l'année considérée. Par conséquent, proposez-nous chaque année un texte clair qui s'inspire de cette formule gouvernementale. Mais vous voudriez transformer en formule législative ce système de prélèvement et je ne peux que vous dire : puisque vous en avez le pouvoir, conservez-la dans vos tiroirs, cela vaut mieux et chaque année, vous nous direz, en vertu de cette formule : voilà la somme que vous aurez à prélever sur le pari-mutuel, sur les sociétés de courses pour venir en aide au budget.

Je constate que vous ne voulez pas rester fidèle ce soir — c'est peut-être l'heure tardive qui vous fait vous raviser — à ce que vous avez défendu tout au long de la journée. Quoi qu'il en soit, nous savons bien que, si nous votons la disjonction, nous arriverons devant la commission mixte et qu'il faudra là élaborer un texte de transaction ; du moins, je le crois, parce que je ne pense pas que le Gouvernement soit acharné à défendre une formule, à l'application de laquelle il peut pourvoir par des dispositions de caractère réglementaire, en l'introduisant dans une loi qui ne peut être compréhensible que pour les initiés, comme vous l'avez dit tout à l'heure. La loi doit être accessible, en effet, à tous les Français et pas seulement à une certaine catégorie d'entre eux qui finissent par la comprendre lorsqu'ils ont à côté d'eux un ministre des finances ou un secrétaire d'Etat au budget pour la leur expliquer.

Nous voulons qu'un dialogue s'instaure sur ce point avec la première assemblée afin de laisser un certain répit et de permettre au Gouvernement de nous apporter une formule moins fantaisiste, qui corresponde aux diverses préoccupations qui se sont manifestées.

Nous nous trouvons maintenant en présence d'un amendement de M. du Halgouet. Est-il bon ou mauvais ? C'est une question de fond et c'est là qu'intervient mon humilité. Je ne peux apprécier, mais vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit tout à l'heure : je ne suis pas systématiquement opposé à cet amendement ; on peut l'étudier.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit de la première partie de l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, Cet amendement pourrait donc être accepté, par vous, avec certaines modifications. Alors, je ne veux pas empêcher mes collègues de faire connaître leur sentiment sur ce point, car il est trop facile de dire : si l'on supprime un article, il ne reste plus rien.

Je crois répondre aux préoccupations manifestées par mes collègues de la commission des finances qui n'ont pas abordé le fond, mais qui ont simplement voulu éviter d'une part l'insertion d'un texte qui n'est pas acceptable dans un document législatif et qui ont voulu, d'autre part, qu'un dialogue s'amorce avec la première assemblée. Je crois que ce résultat sera obtenu si nous votons un texte quelconque et, quand je dis quelconque, c'est un texte qui déjà pour partie a été accepté par le Gouvernement.

Je retire donc l'amendement de la commission des finances et je me rallie au texte de M. du Halgouet.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

[Articles 18 et 19.]

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

M. le président. « Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Un prélèvement exceptionnel de 201 millions de francs sera opéré, en 1965, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits du budget. »

La parole est à M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques.

M. Pierre de Villoutreys. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je rappellerai en quelques mots que le fonds de soutien aux hydrocarbures nationaux créés par la loi du 17 mai 1950 est alimenté par une taxe frappant certaines catégories d'essence et de fuel. Son but est d'abord d'aider la production d'hydrocarbures en vue de réduire la disparité entre le prix de revient des sociétés exploitant en France et celui des sociétés opérant dans d'autres pays. Il doit ensuite fournir au bureau de

recherche de pétrole et à la régie autonome des pétroles qui sont des organismes chargés d'appliquer la politique pétrolière de la France les moyens financiers nécessaires pour que ceux-ci puissent exécuter, conformément aux directives du Gouvernement, notre politique pétrolière. Enfin, il subventionne la recherche des sociétés qui ont à faire face, en matière d'hydrocarbures, à des problèmes nouveaux, tels que la recherche en mer ou le transport du gaz naturel par canalisation maritime.

Depuis 1959, le Gouvernement a institué, au profit du budget général, un prélèvement sur les recettes du fonds de soutien. Cette ponction, d'abord modeste, s'est élevée progressivement jusqu'à atteindre, en 1964, 165,5 millions de francs, soit 41 p. 100 du montant des recettes du fonds, telles qu'elles ont été évaluées dans le projet de budget.

La commission des affaires économiques avait élevé une vive protestation contre ce prélèvement. Ainsi amputé, ce fonds risque de ne pouvoir, faute de moyens, réaliser l'objet pour lequel il avait été créé et le rapporteur de notre commission, faisant référence au précédent illustre, mais fâcheux, du fonds routier, déclarait à la tribune que le fonds de soutien aux hydrocarbures ne devait pas devenir le fonds de soutien du budget général.

Or, cette année, le montant probable des recettes du fonds pour 1965 avait été évalué à 442,6 millions de francs en extrapolant de façon raisonnable les chiffres de consommation des premiers mois de 1964.

Le prélèvement en faveur du budget devait être de 183,5 millions de francs. Mais entre temps — écoutez bien, mes chers collègues, ce que je vais vous dire est vraiment très curieux et j'en ai les preuves indéniables — les besoins du budget général se sont gonflés jusqu'à 201 millions, soit 17,5 millions de plus. Comment faire pour ne pas jeter à bas le budget prévisionnel du fonds de soutien basé sur 442,6 millions de francs ? C'est très simple : il suffit de majorer d'autant, et même d'un peu plus, les prévisions de ressources et de les porter à 460,2 millions et le tour est joué.

C'est ainsi que nous avons lu, à l'article 19 de la loi de finances que nous sommes en train de discuter actuellement, qu'un prélèvement exceptionnel de 200 millions de francs sera opéré en 1965 sur les ressources du fonds de soutien pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. Cet article est assorti d'un exposé des motifs qui particulièrement déclare que le prélèvement ne portera pas atteinte aux actions entreprises dans le domaine pétrolier, notamment en matière de recherche et de prospection ». Il convient de n'accepter cette affirmation que sous bénéfice d'inventaire.

Le projet de budget du fonds de soutien prévoit un crédit de 200 millions de francs au chapitre des dépenses intitulé « Intensification de la recherche du pétrole ». Les crédits inscrits sont destinés à permettre la continuation d'un effort de recherche et de développement entrepris par les établissements chargés de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière pétrolière, c'est-à-dire le B. R. P. et la Régie autonome des pétroles (R. A. P.). La R. A. P. a déjà marqué une nette tendance en faveur de la diversification de l'effort français de prospection. Je ne m'étendrai pas, car dans l'avis que je présente au nom de la commission des affaires économiques, je donne sur ce point tous les détails souhaitables.

Le B. R. P. a pris, en effet, des participations dans un certain nombre de sociétés travaillant un peu dans tous les pays du monde. D'autre part, en France et en Afrique noire, le niveau des prévisions de dépenses restera sensiblement constant et connaîtra même une augmentation en France métropolitaine, le ralentissement de l'activité d'ensemble étant compensé par le développement des recherches en mer.

Dans tous les territoires où le B. R. P. tend à se dégager, les compressions ne peuvent d'ailleurs dépasser un seuil au-delà duquel toute réduction équivaldrait à un abandon d'actif ou de droits acquis. Or les nouvelles interventions, s'ajoutant aux opérations qu'il n'est pas raisonnablement possible d'abandonner, se situeront à une époque où le B. R. P., non seulement ne disposera par des ressources nouvelles escomptées de l'exploitation des gisements sahariens de ses filiales, mais encore devra faire face aux charges exceptionnelles résultant de la non-réalisation, dans les délais prévus, de la troisième canalisation saharienne. Le retard apporté à la mise en place de cette canalisation destinée à écouler les productions des gisements récemment découverts à Gassi-Touil, Rhourde el Baghel, Rhourde Nouss et El Gassi, entrainera en 1965 une limitation très sévère de ces productions ; on peut estimer à environ 3,5 millions de tonnes le volume des restrictions ainsi imposées aux filiales du groupe B. R. P. Les conséquences sur le budget du B. R. P. se traduiront par : la prise en charge d'une part importante — 30 millions de francs — du financement des programmes de deux de ses filiales soumises à cette réduction, Safrep et Copefa, qui aurait pu être évitée si leurs ressources ne se trouvaient pas réduites de près de

100 millions de francs ; l'impossibilité de faire participer ces deux sociétés au financement du G. E. P., pour 21 millions de francs, et de relayer ainsi deux autres filiales, déjà actionnaires du G. E. P. — la C. E. P. et la Spafe —, dont les ressources propres sont absorbées, soit par d'importants remboursements d'emprunts, soit par la mise en valeur de gisements en Afrique noire ; la mise en jeu de la garantie à laquelle le B. R. P. est engagé vis-à-vis de la Trapes, propriétaire de la canalisation Ohanet-Haoud el Hamra (pour 26 millions de francs) puisque son seul trafic sera limité au transport de l'huile de Gassi-Touil pouvant être admise par Sopeg et Trapsa, et que ses recettes seront ainsi ramenées de 33 à 5 millions de francs environ.

Le B. R. P. aura donc à faire face en 1965, en raison des conséquences du retard apporté à la mise en service de la troisième canalisation saharienne, à un effort financier de caractère exceptionnel de 76 millions de francs environ. Les programmes de travaux doivent conduire à une augmentation de production de l'ordre de 12 à 15 millions de francs par an, dans un délai de deux ans, si un moyen d'évacuation permettant le défruitement des gisements est ouvert d'ici là.

Les autorités algériennes, après s'être opposées, en contradiction avec les dispositions du code saharien, à la réalisation du projet Trapal, ont certes mis en route la construction d'une canalisation ; mais la mise en service de celle-ci n'interviendra certainement pas avant le 1^{er} janvier 1966.

Tout cela représente pour le B. R. P., ainsi que je l'ai noté précédemment, un surcroît de dépenses évalué à 76 millions de francs. Compte tenu de ces circonstances, le B. R. P. aurait dû pouvoir compter sur une subvention minimum de 220 millions de francs de la part du fonds de soutien. Retenons, si vous le voulez bien, ce chiffre.

Voyons maintenant le cas de la Régie autonome des pétroles (R. A. P.).

Le programme de la R. A. P. prévoit pour 1965, en première approximation, une dépense de 100 millions de francs. Ce montant correspond pour moitié environ à des entreprises déjà engagées, en particulier au Nigeria où les premières recherches se sont montrées fructueuses, et en mer du Nord. Il comprend, pour le solde, une prévision très approximative destinée à couvrir la part incombant à la R. A. P. dans le lancement d'une opération sur les zones iraniennes du golfe Persique.

Cet effort de la régie autonome des pétroles correspond à des dépenses qui, pour être couvertes, exigeraient une subvention de cinquante millions de francs.

Il résulte de ce qui précède que le B. R. P. devrait recevoir de l'Etat une subvention de 220 millions et que la R. A. P. devrait pareillement recevoir une subvention de 50 millions, soit au total 270 millions de francs.

Or, au chapitre 3 du projet de budget des dépenses du fonds de soutien c'est seulement une somme de 200 millions de francs qui est inscrite, puisque le prélèvement ordonné par le Gouvernement ne permet pas de faire mieux.

L'affirmation contenue dans l'exposé des motifs de l'article 19 de la loi de finances n'est donc pas conforme à la réalité.

Votre commission n'ignore pas que le Gouvernement soutiendra le contraire et démontrera qu'une réduction du programme que j'ai analysé est possible et même souhaitable. Mais elle ne peut partager ce point de vue : elle exprime le regret que l'action du B. R. P. et de la R. A. P. soit limitée parce qu'une partie des sommes dont aurait dû disposer le Fonds de soutien aura été légalement détournée de son objet.

En conséquence, votre commission a chargé son rapporteur de demander au Sénat le rejet de l'article 19 de la loi de finances.

Si vous le voulez bien, mes chers collègues, nous tirerons la philosophie de cet incident.

On a mené grand tapage autour de la baisse de deux centimes par litre d'essence ordinaire que le Gouvernement a fini par consentir à la suite d'une longue campagne à laquelle le Sénat a participé. Rappelons qu'il s'agissait là, somme toute, d'un cadeau assez maigre représentant en moyenne 20 francs par automobiliste et par an.

Or, je l'ai démontré l'an dernier, en supposant la consommation constante, la perte de recettes pour l'Etat a été compensée — et bien au-delà — par le prélèvement effectué l'an dernier sur les ressources du fonds de soutien.

Cette année, nous constatons que les recettes prévues pour le fonds de soutien — il ne s'agit même pas des recettes réelles — qui ont été gonflées pour les besoins de la cause, comme je l'ai dit, sont amputées de 43,6 p. 100 au profit du budget général.

On en vient à se demander s'il ne vaudrait pas mieux réduire franchement le taux des redevances perçues pour le fonds de soutien et laisser à celui-ci la disposition de la totalité de ses ressources, l'Etat majorant dans une proportion adéquate la taxe qu'il perçoit déjà sur les carburants.

Cette formule aurait au moins trois avantages : d'une part, le fonds de soutien saurait de quelles sommes il peut disposer et ne serait pas, comme maintenant, à la merci de l'appétit tardif du budget général ; d'autre part, la position de l'Etat serait plus franche ; enfin, le pays serait mieux informé.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous répète ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que, par mon intermédiaire, la commission des affaires économiques et du plan demande au Sénat le rejet pur et simple de l'article 19 pour les motifs que j'ai exposés, un peu longuement, ce dont je vous prie de m'excuser.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais rendre le Sénat attentif à l'importance des propos tenus par M. de Villoutreys. Chacun d'entre nous sait que, malgré les accords d'Evian, la situation des sociétés françaises qui ont entrepris des recherches pétrolières en Algérie et ont trouvé du pétrole est difficile. De ce fait, il n'est pas certain que, dans les années à venir, nous puissions continuer à bénéficier de ravitaillements en produits pétroliers payables en francs. Il est donc nécessaire que nous diversifions le plus tôt possible nos sources d'approvisionnement en pétrole et, qu'à cet effet, le fonds de soutien qui finance à la fois l'office et la régie autonome des pétroles bénéficie de moyens beaucoup plus importants que ceux dont il a disposé jusqu'à maintenant pour entreprendre une recherche actuellement répartie dans différentes parties du monde.

J'ajouterais d'ailleurs que, en ce qui concerne les recherches faites en mer, non loin des côtes, les frais de forage sont infiniment plus importants que si l'on faisait des recherches à terre. Par conséquent, le financement requis est infiniment plus lourd.

Pour ces différentes raisons je pense que le Gouvernement commet une erreur en ne laissant pas au fonds de soutien ses disponibilités de manière que les organismes français, financés par lui, puissent poursuivre le maximum de recherches possibles et diversifier les sources d'approvisionnements français avec des capitaux français, afin que nous puissions obtenir du pétrole payable principalement en francs.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, pour quelles raisons j'estime que la position prise par la commission des affaires économiques et du plan est raisonnable.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. On nous propose, une fois de plus, de réduire nos recettes. Je veux bien qu'on continue ce jeu pendant qu'on augmente les dépenses d'un autre côté, mais je ne sais pas où nous irons avec l'équilibre !

Je veux simplement faire remarquer à M. de Villoutreys, qui est intervenu au nom de la commission des affaires économiques, que si l'on prend les crédits qui sont prévus en 1965 pour l'identification des recherches, pour le B. R. P. il a indiqué des dépenses diverses relatives à des recherches et à des essais. Si l'on tient compte des soutiens à la production et de la restitution des droits, on arrive à un chiffre de 259,2 millions contre 238,3 millions, l'année dernière, ce qui représente une progression de 8,6 p. 100. Si l'on prend en considération la partie sur laquelle vous avez particulièrement insisté, c'est-à-dire l'identification des recherches, on passe de 180 millions en 1964 à 200 millions en 1965, soit une progression de 11 p. 100. Véritablement, je comprends mal votre proposition tendant à rejeter l'ensemble du prélèvement qui est fait, compte tenu de la progression que je vous expose et du fait que l'action générale d'intensification de la recherche doit maintenant s'atténuer dans l'ensemble de l'univers, oserai-je dire.

Encore une fois, contrairement à ce que vous indiquez, les chiffres avancés sont supérieurs à ceux de l'an dernier.

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai jamais dit que les dotations du B. R. P. et de la R. A. P. devaient être inférieures en 1965 à ce qu'elles étaient en 1964. J'ai simplement indiqué que les besoins pour 1965 devaient être très supérieurs à ceux de 1964. J'en ai apporté une démonstration un peu ardue, je le reconnais, mais s'agissant d'une question que j'ai particulièrement étudiée, j'aurais pu en parler encore plus savamment et plus longuement si je n'avais eu pitié de mes collègues. C'est sans doute pourquoi ma démonstration n'a pas été aussi convaincante que je l'eusse souhaité.

En bref, le B. R. P. et la R. A. P. auraient dû recevoir normalement, pour faire face à leurs engagements et à leurs besoins,

une somme de 270 millions de francs en 1965. Or, ils ne peuvent en recevoir que 200 millions. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques demande au Sénat de repousser l'article.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, aucun amendement n'a été déposé par notre collègue M. de Villoutreys. Nous pourrions donc traduire en acte son désir de voir repousser l'article 19 au moment où vous mettrez celui-ci aux voix, c'est-à-dire après le vote éventuel des amendements qui lui sont affectés.

M. le président. Les amendements déposés par la commission des finances et par le Gouvernement tendent à compléter l'article 19. Je consulterai donc le Sénat d'abord sur cet article, puis, s'il est maintenu, sur les divers amendements. Si l'article est repoussé, il est bien évident que je n'aurai pas à mettre lesdits amendements en discussion.

M. Pierre de Villoutreys. Parfaitement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis toujours d'accord avec la présidence, mais il est des cas où l'on vote d'abord sur les amendements et ensuite sur l'ensemble de l'article.

M. le président. On procède de cette façon lorsque les amendements tendent à modifier le texte même de l'article. Mais s'ils le complètent, l'article est d'abord mis aux voix.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je m'incline, monsieur le président, vous avez toujours raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, les deux amendements qui affectaient l'article 19 tombent.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cela écourte la discussion !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En même temps que les crédits.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne m'inquiète pas, car vous les ferez rétablir.

[Articles 20 à 23.]

M. le président. « Art. 20. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) cessera au 31 décembre 1965. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1965 à 11 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne est supprimé à compter de la gestion 1965.

« Le code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Les recettes et les dépenses de la Caisse nationale d'épargne sont comprises dans le budget annexe des postes et télécommunications.

« Art. 34. — La Caisse nationale d'épargne possède une dotation gérée dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. »

« L'article 35 du code des caisses d'épargne est abrogé. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

[Article 24.]

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

M. le président. « Art. 24. — I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	97.693	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	61.396
Dépenses en capital civiles.....	»	9.889
Dommages de guerre.....	»	245
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.428
Dépenses en capital militaires.....	»	10.378
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	128	128
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	119	119
Postes et télécommunications.....	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles.....	4.413	4.413
Essences	615	615
Poudres	383	383
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.321
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'état A.....	5.637	»
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	83
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.	396	3.645
Fonds de développement économique et social...	899	2.555
Prêts du titre VIII.....	»	140
Autres prêts	62	325
Comptes d'avances	8.935	9.083
Comptes de commerce.....	»	106
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers	»	93
Excédent des charges temporaires de l'état B.....	»	5.625
Excédent net des ressources.	»	12

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

L'article 24 est réservé jusqu'à l'examen des évaluations de recettes figurant à l'état A.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Milliers de francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Milliers de francs.
B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES					
62	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	18.410	7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
63	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	3.864	8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
64	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.	Mémoire.		ARMÉES	
65	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	860
66	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	20.000		EDUCATION NATIONALE	
67	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.	10	Redevances collégiales.....	3.000
68	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	7.500	11	Droit de vérification des alcoolmètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.000
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.		FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.	13	Recettes diverses du service du cadastre....	5.500
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales....	Mémoire.	14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	100.000
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.	15	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	25.000
74	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées....	106.000	16	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.000
	Total pour la partie B.....	155.774	17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	50.000
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		18	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	15.000
75	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	135.000	19	Recettes diverses des receveurs des douanes.	30.500
76	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	500	20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	35.000
77	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....	300	21	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts.....	5.000
78	Produits et revenus des titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	100.000	22	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.....	40.000
79	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier.....	115.000	23	Produit de la loterie nationale.....	214.880
80	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	45.000	24	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	20.000
81	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	Mémoire.	25	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	350.000
	Total pour la partie C.....	395.800	26	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.000
	D. — PRODUITS DIVERS		27	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	1.180
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES		28	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	14.000	29	Produits ordinaires des recettes des finances..	400
	AGRICULTURE		30	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	185.000
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes.....	8.900	31	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garde et administration des forêts soumises au régime forestier.....	11.000	32	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	1.000
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	21.600	33	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	57.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	3.000	34	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	430.000
6	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.530	35	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1965.			pour 1965.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
36	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	8.600	58	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	5.000
37	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	25.000	59	Redevance de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.
38	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	20.880	OUTRE-MER		
39	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	920	60	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
40	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	86.000	INDUSTRIE		
41	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache	5.380	61	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	13.000
42	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730	62	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	130
43	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40	63	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	2.000
44	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	5.000	64	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	200
45	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320	65	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs, sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).	20
46	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.	66	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	20
47	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.100	67	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	800
48	Annuités diverses.....	Mémoire.	68	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.300
49	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	800	69	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes....	3.000
50	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	1.000	INTÉRIEUR		
51	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.	70	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	18.000
52	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.	JUSTICE		
53	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.600	71	Recettes des établissements pénitentiaires..	10.000
54	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	18.000	72	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.600
55	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000	CONSTRUCTION		
56	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	200	73	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
57	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.	74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
			SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION		
			75	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
			76	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	20
			TRAVAIL		
			77	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	9.000
			78	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale	47.900
			79	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	450

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. Milliers de francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. Milliers de francs.
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
80	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.930		1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
81	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	120	105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
82	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.	145	106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	996.000
	AVIATION CIVILE		107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	149.000
83	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.500	108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	5.000
	MARINE MARCHANDE		109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	40.000
84	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime.....	550		2° Coopération internationale.	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		110	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	622.880	111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique....	Mémoire.
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE			Total pour la partie E.....	1.190.000
86	Versement de l'office de la radiodiffusion-télévision française.....	76.280		F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	DIVERS SERVICES			1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires..	950.000	112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
88	Bénéfices des comptes de commerce.....	4.500	113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	24.000	114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.	115	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	400		2° Coopération internationale.	
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	700	116	Fonds de concours.....	Mémoire.
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	200		Total pour la partie F.....	Mémoire.
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement.....	1.000		RECAPITULATION GENERALE	
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	3.500		A. — Impôts et monopoles :	
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	80.000		1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	32.689.000
97	Recettes accidentelles à différents titres.....	240.000		2° Produits de l'enregistrement.....	3.976.000
98	Recettes diverses.....	20.000		3° Produits du timbre.....	1.527.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	500		4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	180.000
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	55.000		5° Produits des douanes.....	11.528.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	8.000		6° Produits des contributions indirectes....	4.839.100
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	201.000		7° Produits des taxes sur les transports de marchandises.....	325.000
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250		8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	34.367.000
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.		9° Produits des taxes uniques.....	2.230.000
	Total pour la partie D.....	4.275.015		10° Produits du monopole des poudres à feu.	16.000
				Total pour la partie A.....	91.677.100
				B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	155.774
				C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	395.800
				D. — Produits divers.....	4.275.015
				E. — Ressources exceptionnelles.....	1.190.000
				F. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
				Total pour les parties B à F.....	6.016.589
				Total pour le budget général.....	97.693.689

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Francs.	CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Francs.
	Imprimerie nationale.			Légion d'honneur.	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			SECTION I. — RECETTES PROPRES	
	<i>Exploitation.</i>		1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410
700	Impressions exécutées pour le compte des mi- nistères et administrations publiques.....	118.389.500	2	Droits de chancellerie.....	510.000
701	Impressions exécutées pour le compte des par- ticuliers	1.919.000	3	Pensions des élèves des maisons d'éducation..	491.250
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	4	Produits divers.....	180.000
705	Ventes du service d'édition et vente des publi- cations officielles.....	4.900.000	5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.	6	Legs et donations.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	642.000	7	Fonds de concours.....	Mémoire.
76	Produits accessoires.....	1.241.466		Total pour la section I.....	1.240.660
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investis- sements »).....	Mémoire.		SECTION II	
	Total pour les recettes exploitation.....	127.091.966	8	Subvention du budget général.....	21.146.075
	<i>Pertes et profits.</i>			Total pour la Légion d'honneur.....	22.386.735
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.		Ordre de la Libération.	
	Total	127.091.966	1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
7952	Cessions	Mémoire.	3	Subvention du budget général.....	540.219
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploita- tion »).....	Mémoire.	4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Ex- ploitation »).....	3.843.400		Total pour l'Ordre de la Libération.....	540.219
7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »).....	3.456.600		Monnaies et médailles.	
	Total	7.300.000		1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	Recettes totales brutes.....	134.391.966	701	Produit de la fabrication des monnaies fran- çaises	107.700.000
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>		702	Produit de la fabrication des monnaies étran- gères	4.000.000
	<i>Virements de la 1^{re} section :</i>		703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000
	<i>Amortissements</i>	- 3.843.400	704	Produit d. fabrications annexes (poin- çons, etc.)	600.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés à la sec- tion « Investissements »</i>	- 3.456.600	71	Fonds de concours.....	Mémoire.
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....</i>	Mémoire.	72	Vente de déchets.....	100.000
	Total (à déduire).....	- 7.300.000	76	Produits accessoires	100.000
	Recettes totales nettes.....	127.091.966	780	Production d'immobilisations (virements de la section « Investissements »).....	Mémoire.
			790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investisse- ments »)	Mémoire.
			792	Produits imputables à l'exploitation des ges- tions antérieures	Mémoire.
			793	Profits exceptionnels	Mémoire.
				Total pour les recettes de la première section	118.500.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Francs.	CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Francs.
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS				
7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.	764	Ventes de publications et produits de la publi- cité	1.027.000
7952	Cessions :		767	Produit des ateliers.....	100.000
	Art. 214. — Cessions de maté- riel et d'outillage.....	Mémoire.	768	Encassements effectués au titre des pensions civiles	6.000.000
	Ar. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles..	Mémoire.	769	Autres produits accessoires.....	9.400.000
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploi- tation »)	Mémoire.	780	Travaux faits par l'administration pour elle- même	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Ex- ploitation ») :		785	Autres charges non imputables à l'exploita- tion de l'exercice.....	Mémoire.
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement	60.000	790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
	Art. 2128. — Amortissement des bâtiments	30.000	793	Recettes exceptionnelles.....	18.877.000
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage.....	490.000		Total	41.084.080
	Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport.....	50.000		Total pour la 1^{re} section.....	8.189.723.787
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corpo- relles	30.000		2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL	
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investis- sements (virement de la section « Exploi- tation »)	210.000	7950	Participation de divers aux dépenses en capi- tal	48.293
	Total des recettes de la 2^e section.....	870.000	7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
	Total général des recettes :		7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
	Total brut des recettes.....	119.370.000	7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :		7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
	Amortissements	— 660.000	7956	Produit des emprunts.....	428.731.034
	Excédents d'exploitation affectés aux inves- tisements	— 210.000	7958	Amortissements	Mémoire.
	Diminution de stocks constatés en fin de gestion	Mémoire.	7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investis- sements (virement de la section d'exploita- tion)	1.053.291.373
	Total (à déduire).....	— 870.000	7959-2 (nouv.)	Excédent d'exploitation affecté à la dotation (virement de la section d'exploitation).....	9.900.000
	Net pour les Monnaies et médailles.....	118.500.000		Total (recettes en capital).....	1.491.970.700
	Postes et télécommunications.			A déduire :	
	1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT			Excédent d'exploitation affecté aux investis- sements	1.053.291.373
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>			Excédent d'exploitation affecté à la dotation..	9.900.000
700	Recettes postales.....	2.227.000.000		Total pour les postes et télécommunica- tions	8.618.503.114
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	282.951.000		Prestations sociales agricoles.	
702	Produit des taxes des télécommunications...	3.789.000.000	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	170.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécom- munications	69.000.000	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural).....	91.800.000
704	Recettes des services financiers.....	334.600.000	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003 du code rural).....	143.200.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....	129.056.700	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	543.000.000
	Total	6.831.607.700	5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	128.000.000
	<i>Produits financiers.</i>		6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	65.000.000
770	Intérêts divers.....	300.247.007	7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.	324.000.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne.....	1.014.165.000	8	Taxe sur les céréales.....	205.000.000
7712	Produits financiers de la dotation.....	1.020.000	9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.	265.000.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.600.000	10	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000
	Total	1.317.032.007	11	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
	<i>Autres recettes.</i>		12	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.	13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	65.000.000
717	Dons et legs.....	80	14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....	1.000.000	15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.....	3.300.000	16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	20.000.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation.....	1.380.000	17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	736.000.000
			18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	105.000.000
			19	Versements du fonds national de solidarité..	471.000.000
			20	Subventions du budget général.....	864.000.000
			21	Recettes diverses.....	1.720.510
				Total pour les prestations sociales agri- coles	4.412.720.510

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Francs.	CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Francs.
	Essences.			Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.	
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION				
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>		110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles..	5.100.000
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	100.430.137		Total pour la 3 ^e section.....	25.100.000
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	316.244.132		Total pour les essences.....	614.284.734
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	39.222.194			
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	115.768.271		Poudres.	
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	571.664.734		1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>		20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	7.306.000
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	5.000.000	21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	28.725.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....	1.200.000	22	Fabrications destinées aux armées (air).....	4.456.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....	1.000.000	23	Fabrications destinées aux armées (marine)...	4.143.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.....	500.000	24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	604.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	3.800.000	40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.....	92.335.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	11.500.000	41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	34.359.000
	Recettes accessoires.		42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français....	26.918.000
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000	43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	17.730.900
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.	50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.000.000	60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	3.627.996
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.000.000	70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	Mémoire.	71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.	80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	16.000.000
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.	81	Recettes provenant de la 2 ^e section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	35.000.000
	Total pour le 1 ^{re} section.....	588.164.734	82	Recettes provenant de la 3 ^e section.....	Mémoire.
	2^e SECTION		83	Fonds de concours pour dépenses d'études....	Mémoire.
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.	1.020.000		Total pour la 1 ^{re} section.....	271.203.996
	3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT			2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.		90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	73.000.000
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	9.727.000	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	10.273.000		<i>A déduire :</i>	
	Total pour les recettes de caractère industriel	20.000.000		<i>Virement à la 1^{re} section.....</i>	— 35.000.000
				Net pour la 2 ^e section.....	38.000.000
				3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
			2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	51.500.000
			2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
			4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	21.500.000
			5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	Mémoire.
				Total pour la 3 ^e section.....	73.000.000
				Total pour les poudres.....	382.203.996

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	44.000.000	»	44.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	60.000.000	»	60.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux.....	104.000.000	3.348.742	107.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	75.600.000	»	75.600.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	4.100.000	4.100.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	7.100.000	7.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.100.000	1.100.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	9.000.000	»	9.000.000
	Totaux.....	85.200.000	12.300.000	97.500.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
3	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	567.500.000	»	567.500.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	577.500.000	»	577.500.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	602.000.000	»	602.000.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.....	20.800.000	»	20.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	622.800.000	»	622.800.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.600.000	»	1.600.000
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	706.000.000	»	706.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	706.000.000	»	706.000.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.300.000	»	1.300.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac.			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.300.000	5.300.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	400.000	800.000	1.200.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	1.900.000	»	1.900.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.			
6	Cotisations	9.000.000	»	9.000.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	100.000	»	100.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	18.500.000	6.100.000	24.600.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produit des redevances.....	460.200.000	»	460.200.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	460.200.000	Mémoire.	460.200.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers	950.000.000	»	950.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux.....	950.000.000	»	950.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	70.600.000	»	70.600.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux.....	74.600.000	8.000.000	82.600.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.601.700.000	29.748.742	3.631.448.742

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes. (En francs.)	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes. (En francs.)
a) Prêts intéressant les H. L. M.	396.000.000	Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	2.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.424.606
c) Prêts du fonds de développement économique et social	899.000.000	Prêts au Gouvernement turc.....	»
d) Prêts divers de l'Etat :		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement....	2.000.000
1° Prêts du titre VIII	»	Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers....	»
2° Prêts directs du Trésor :		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»	Prêts aux gouvernements du Maroc et de la Tunisie.	6.200.000
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	10.000.000	3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000
		Total pour les comptes de prêts et de consolidation	1.357.624.606

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes. (En francs.)	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes. (En francs.)
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....	»	Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Avances aux budgets annexes.		Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Service des poudres	70.839.630	Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos)	Mémoire.	Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.
Monnaies et médailles	60.000.000	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		Compagnie française des câbles sous-marins	Mémoire.
Caisse nationale des marchés de l'Etat	»	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	»
Etablissement national des invalides de la marine..	»	Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Office national interprofessionnel des céréales	»	Séquestres gérés par l'administration des domaines.	Mémoire.
Service des alcools	»	Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Chambre des métiers	»	Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.		Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	5.000.000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	12.500.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	4.000.000	Fonds national d'amélioration de l'habitat	Mémoire.
Département de la Seine	»	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Ville de Paris	»	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.500.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	8.680.000.000	Avances à divers organismes de caractère social ..	»
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		Total pour les comptes d'avances du Trésor..	8.934.549.630
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	»		
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»		
Avances spéciales sur recettes budgétaires	100.000.000		

Par amendement n° 35, M. Dulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au budget annexe des prestations sociales agricoles, de modifier le montant des évaluations de recettes de l'état A comme suit :

Ligne 3. — Cotisations cadastrales : 143.200.000 francs.

Réduire cette évaluation de 16 millions de francs.

Ligne 15. — Taxe sur les corps gras alimentaires : 80 millions de francs.

Majorer cette évaluation de 16 millions de francs.

La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous présenter les excuses de la commission des affaires sociales du Sénat de revenir sur une discussion qui a déjà eu lieu à l'occasion des deux précédents budgets des prestations familiales agricoles.

Le Gouvernement avait inclus dans le budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1963 une somme de 8 milliards d'anciens francs au titre de la taxe sur les corps gras alimentaires. L'année dernière j'avais, au nom de la commission des affaires sociales, déposé un amendement tendant à doubler le montant de cette taxe. Cet amendement avait été voté par le Sénat à une très forte majorité. M. le secrétaire d'Etat au budget avait alors pris l'engagement de recouvrer cette taxe au cours de l'année 1964.

Or, quelques semaines après cette déclaration, l'Assemblée nationale, dans sa majorité, refusait de suivre le Sénat et M. le ministre des finances décidait que cette taxe ne serait pas recouvrée en 1964.

Je pose à M. le secrétaire d'Etat au budget la question suivante : comment, dans ces conditions, le budget des prestations familiales agricoles peut-il être équilibré ? J'attends la réponse.

Depuis deux ans cette taxe de 8 milliards n'est pas perçue ; cependant des fonds sont versés à la caisse nationale de la mutualité agricole. D'où proviennent ces fonds ?

Durant cette même période de deux ans, les cotisations des assurés ont été majorées. Pour cette année elles le sont dans les proportions suivantes : cotisations individuelles 18 p. 100 ; cotisations cadastrales 33 p. 100 ; cotisations vieillesse 51 p. 100 ; cotisations maladie, 17 p. 100. C'est dire la charge nouvelle que l'on veut imposer aux exploitants agricoles.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, conformément à la réforme que nous avons apportée au monde paysan en 1957, le Gouvernement et les agriculteurs assumaient cette charge chacun pour moitié. L'Etat l'avait fait dans un geste de solidarité nationale pour compenser le transfert d'agriculteurs vers l'industrie, transfert qui revêtait une certaine importance. J'y reviendrai d'ailleurs lors de la discussion du budget de l'agriculture.

Je voudrais donc savoir pourquoi cette taxe de 8 milliards n'a pas été perçue et dans quelles conditions le budget des prestations sociales agricoles peut être, de ce fait, équilibré.

En outre, je désirerais savoir si le Gouvernement percevra la taxe en 1965 ou s'il invoquera le plan de stabilisation pour ne pas la percevoir, ce qui reviendrait à accorder une subvention de 24 milliards aux margariniers au moment même où l'on majore de 50 p. 100 les cotisations vieillesse et de 17 p. 100 les cotisations maladie pour les exploitants agricoles.

L'amendement que je présente au nom de la commission des affaires sociales tend à majorer de 20 p. 100 seulement l'évaluation de la taxe sur les corps gras alimentaires et de réduire dans la même proportion la majoration envisagée des cotisations vieillesse. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir le voter. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je n'étonnerai personne en prenant position, comme l'an dernier, contre l'amendement de M. Dulin.

Je rappelle en la circonstance que la production de corps gras d'origine végétale représente un chiffre d'affaires de 1.270 millions de francs pour les huiles alimentaires, de 50 millions de francs pour l'huile d'olive et de 350 millions de francs pour la margarine. Il s'agit donc de taxer, d'une part, certains produits agricoles métropolitains et, d'autre part, des produits tropicaux alors que la politique du Gouvernement comme celle de la Communauté économique européenne tend à ajuster peu à peu les cours des matières premières végétales tropicales sur les cours mondiaux.

Nous avons pris l'engagement vis-à-vis des Républiques africaines associées de leur apporter une contribution. La France, notamment à Genève au cours de la conférence sur le commerce mondial, a recommandé que les pays industrialisés fassent un effort pour assurer une majoration raisonnable des cours des matières premières en provenance des pays en voie de déve-

loppement. Il n'est pas logique de mener deux politiques divergentes en la circonstance. On ne peut pas soutenir la thèse de l'aide aux pays en voie de développement et en même temps taxer lourdement un des produits importants provenant de ces pays, notamment des Républiques africaines associées.

Je reprends donc ma position de l'an dernier et m'oppose pour des raisons, non de politique générale mais de logique, à l'amendement de M. Dulin. Ce n'est pas par ce biais mais par la politique commune que vous réglerez le problème difficile des produits laitiers. D'ailleurs, à aucun moment M. Mansholt n'a recommandé qu'on opère des prélèvements particuliers sur les corps gras d'origine tropicale pour arriver à cette politique commune.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. La question posée n'est pas celle que vient de traiter M. Armengaud. Le Gouvernement a prévu dans les recettes du budget de 1963 huit milliards de francs au titre de la taxe sur les corps gras alimentaires. Il a prévu la même somme en 1964. Au cours de ces deux années, s'il a bien perçu toutes les autres taxes, notamment la taxe forestière qui n'est pas très bien accueillie dans certains milieux forestiers, par contre il n'a jamais perçu — c'est ce que nous lui reprochons — la taxe sur les corps gras. Cela n'a donc rien à voir avec la Communauté économique européenne.

Le Gouvernement a fait un cadeau de 16 milliards à une industrie qui compte peut-être des amis très sérieux au sein du Gouvernement. Je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, ne protestez pas ! M. Jacques Duclos, lui, vous dirait tout ce que je ne veux pas dire.

M. Bernard Chochoy. Dites-le !

M. André Dulin. Je proteste contre le fait que le Gouvernement augmente les cotisations vieillesse et maladie, alors qu'il ne perçoit pas une taxe qu'il a lui-même décidée. Je pensais qu'il était tenu d'appliquer la loi.

M. Emile Durieux. Comme tout le monde.

M. André Dulin. Il paraît qu'il perçoit les taxes s'il le désire. Je suis très ému qu'il ne le fasse pas.

C'est pour cela que je demande au Sénat de bien vouloir voter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ferai à M. Dulin la même réponse que l'an dernier en cette matière. Si la taxe sur les corps gras, que nous avons acceptée, c'est tout à fait exact, n'a pas été perçue — quelles que soient les allusions déplaisantes de M. Dulin à l'égard du Gouvernement auxquelles je me permettrai de ne pas répondre parce que tout ce qui est excessif est sans portée — c'est pour des raisons purement économiques.

Je rappelle que la taxation des huiles végétales au taux prévu aurait bien entendu des répercussions sur les prix. Puisque vous parlez en anciens francs, ce qui est un langage que je comprends mal, je vous répondrai en anciens francs. Il en résulterait une hausse de 10 francs par litre d'huile et de 15 francs par kilogramme de margarine. Ce n'est pas notre faute. Dans la période de tension sur les prix telle qu'elle est décrite et telle qu'elle persiste encore dans un certain nombre de secteurs, le Gouvernement hésite à appliquer cette taxe. Il n'y a pas d'autre motif et c'est le seul que je puisse évoquer.

Cela dit, si la tension sur les prix diminuait, ce que — je n'ai pas besoin de vous le dire — nous souhaitons vivement, ce n'est pas le ministre des finances qui s'opposerait à encaisser une taxe de 8 milliards d'anciens francs, comme vous l'indiquez vous-même ; il ne manquerait pas l'occasion. Il n'y a donc pas, de la part du ministre des finances, un mauvais esprit ou je ne sais quel désir de ne pas encaisser des recettes prévues par son propre texte.

Vous me demandez de prendre un engagement ; je ne peux pas le faire. Je vous répons que l'application de cette taxe dépend de la conjoncture. Si celle-ci est favorable, nous la percevrons.

Votre amendement comporte une deuxième partie qui vise à reporter cette économie pour diminuer des cotisations cadastrales.

En ce domaine, nous avons fait des efforts considérables — je ne vais pas vous fournir sur ce point des explications : nous

aurons l'occasion d'y revenir au moment de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles — nous avons fait des efforts, dis-je, dans le passé et dans le présent budget pour aboutir à la parité que vous indiquiez tout à l'heure.

Par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse, sur ce point, apporter encore des soulagements et affecter, si j'ose m'exprimer ainsi, les 80 millions dont vous parlez à ce secteur pour lequel un effort considérable a été fait.

Telle est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, sans opposer une mauvaise volonté à M. Dulin — je pense avoir été clair — je vous demande, en l'état actuel des choses, de repousser son amendement.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à ma principale question, à savoir : Comment a-t-il pu équilibrer son budget et comment a-t-il versé à la mutualité agricole les sommes qui lui revenaient ?

Je crois savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous versez ces sommes par chapitre. J'en ai ici la liste. C'est très simple : il y a la liste des cotisations et des taxes — la taxe de circulation sur les vins ou sur les viandes, par exemple — et, lorsque vous arrivez à la taxe sur les corps gras, en face de la ligne, il n'y a rien.

En revanche, à la subvention de l'Etat que vous versez à la caisse nationale de mutualité agricole vous avez ajouté 8 milliards. C'est donc une subvention du Trésor. Il s'agit là d'une constatation d'une gravité exceptionnelle puisqu'en fait c'est une subvention déguisée que vous avez accordée aux corps gras. Voilà la vérité.

Par conséquent, monsieur le ministre, quand vous dites que vous ne pouvez percevoir cette taxe, je vous réponds : « Pourquoi l'avez-vous proposée ? » Pourquoi l'insérez-vous dans votre budget trois années de suite ? Vous n'avez qu'à augmenter les subventions que vous versez à la mutualité agricole.

Tel est le reproche que je vous adresse.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Henriët.

M. Jacques Henriët. Dans la réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat aux finances, je veux seulement noter que le Gouvernement applique des taxes selon la conjoncture.

Je prends acte de cette déclaration, car à l'occasion du budget de l'agriculture, je demanderai à M. le secrétaire d'Etat de détaxer des achats externes qui arrivent dans des exploitations agricoles, cela pour diminuer le prix de revient du lait. Nous verrons alors s'il acceptera cette mesure.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Un simple mot pour répondre à M. Dulin, car j'avais effectivement oublié de lui répondre sur un point.

Il est exact que nous subissons une perte de recette de 80 millions, puisque nous ne les avons pas encaissés, et nous l'avons compensée par des plus-values sur les hauts salaires qui, aussi extraordinaire que cela puisse paraître, sont versées au B. A. P. S. A. C'est sur elles que nous avons prélevé les 80 millions qui avaient été prévus à l'origine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. André Dulin. Je demande un scrutin public.

M. le président. En vertu de l'article 60 du règlement du Sénat, je vais faire procéder au scrutin dans les conditions réglementaires.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous avez ordonné un vote à main levée, qui a eu lieu et qui n'a pas permis de conclure.

L'article 54 du règlement du Sénat dispose à propos du vote à main levée :

« Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. »

Cela n'a pas été fait.

D'autre part, je lis le paragraphe suivant :

« Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent. »

Par conséquent, je vous demande, monsieur le président, dans le cadre de ce rappel au règlement, de procéder à un vote par assis et levé et, s'il y a doute, de recourir à un scrutin public. (Mouvements divers à gauche.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous me le permettez, je vous rappellerai qu'un usage très ancien dans notre maison veut que, lorsqu'une première consultation apparaît douteuse, le président puisse décider de faire procéder à un scrutin public, ce que j'ai fait à la suite de la suggestion de M. Dulin. (Dénégations au centre droit.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas ici, monsieur le président, pour discuter le règlement et je conviens que vous pouviez personnellement demander, en vertu de l'article 60, un scrutin public, la première épreuve n'ayant pas été convaincante. C'était votre droit le plus absolu.

Mais, en fait, c'est M. Dulin qui a demandé le scrutin public, en prenant la parole contrairement au quatrième paragraphe de l'article 54. (Marques d'approbation au centre droit. — Mouvements divers.)

M. Maurice Bayrou. C'est le Gouvernement qui a raison ! M. Dulin n'est pas qualifié pour demander un scrutin public !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons toujours procédé de la sorte dans cette assemblée.

Il va donc être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 8) :

Nombre des votants.....	179
Nombre des suffrages exprimés.....	179
Majorité absolue des suffrages exprimés..	90
Pour l'adoption	124
Contre	55

Le Sénat a adopté.

Je n'ai pas d'autres amendements sur l'état A.

En conséquence des divers votes intervenus, la commission des finances me fait part des rectifications suivantes concernant l'état A :

Sous le titre : « Impôts et monopoles », à la ligne 31 : « Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités », augmenter l'évaluation de 20 millions.

Sous le titre « Produits divers », à la ligne 34, « Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes », diminuer l'évaluation de 82 millions ; à la ligne 102 « Reversement au budget général de diverses ressources affectées », supprimer l'évaluation de 201 millions.

Personne ne demande plus la parole sur l'état A ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'état A est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'ensemble de l'article 24.

Monsieur le rapporteur général, voulez-vous nous indiquer les chiffres qui doivent être inscrits à l'article 24 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, en ce qui concerne les opérations à caractère définitif, budget général, ligne « Ressources », il y a lieu de substituer au chiffre de 97.693 millions de francs le chiffre de 97.430 millions de francs.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A partir du moment où vous diminuez ce budget qui était originellement en équilibre, il y a un découvert de 251 millions qu'il faut porter dans l'état, je tiens à le signaler à l'Assemblée.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission le reconnaît.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il suffit d'indiquer un excédent de dépenses de 251 millions à la dernière ligne de l'état.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le calcul ayant été effectué par le ministère des finances qui, en général, ne se trompe pas quand il s'agit de chiffres, il conviendrait de remplacer, dans le tableau du paragraphe I de l'article 24, la ligne : « Excédent net des ressources : 12 millions de francs », par la ligne : « Excédent net des charges : 251 millions de francs ».

M. le président. Par amendement n° 26, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe *I bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« *I bis.* — Sur les crédits ouverts dans la limite des plafonds fixés au paragraphe précédent, il est opéré un blocage d'un milliard de francs portant sur les crédits concernant les dépenses militaires, l'aide aux pays en voie de développement, l'énergie atomique et les recherches spatiales.

« Un décret ventilerait les crédits ainsi bloqués entre les différentes catégories de dépenses visées ci-dessus. Le même décret procéderait, le cas échéant, à un blocage corrélatif des autorisations de programme. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vais vous expliquer aussi brièvement et aussi clairement que possible ce qui est fort mal expliqué dans le rapport qui vous a été distribué.

Mes chers collègues, nous avons déploré tout au long de la discussion l'amputation des crédits déjà minimes qui étaient alloués aux collectivités locales pour la tranche départementale et la tranche communale de la voirie, ensuite pour l'électrification, les adduction d'eau, les assainissements. De la même façon, nous avons montré quelle était l'exiguïté des crédits des H. L. M. qui, compte tenu de l'augmentation des prix, ne permettait pas de réaliser à un rythme approprié la construction des logements nécessaires.

Nous avons déploré la situation dans laquelle se trouve plongé notre tourisme à l'heure actuelle et la diminution de crédit que la Caisse du crédit hôtelier, industriel et commerciale, a subie dans le présent budget. Elle ne pourra pas, par conséquent, aider le tourisme avec les fonds dont elle disposera.

Nous nous sommes penchés sur la situation et nous avons montré l'insuffisance de l'effort qui a été accompli en leur faveur en indiquant que les suggestions faites par la commission Laroque au Gouvernement était loin d'être respectées par lui. Nous vous montrons quel était le poids trop lourd de la fiscalité en ce qui concerne les revenus des personnes physiques, puisque cette fiscalité augmente de 18 p. 100 cette année, alors que les revenus auxquels elle s'appliquera ne croîtront que de 9 p. 100.

Mes chers collègues, cela a été dit à la tribune, mais on pourrait dire « qu'autant en emporte le vent » si nous ne matérialisons pas cette volonté par un acte, par un vote, qui permette ensuite au Gouvernement, par une mesure appropriée — et qui est celle que nous vous proposons — de réparer ce qui est véritablement trop anormal dans ce budget.

Je dirai alors que votre commission des finances, qui s'est penchée très attentivement sur ce problème, a abouti aux conclusions suivantes : pour faire rétablir simplement les crédits dont on disposait en 1964 en les valorisant pour les travaux auxquels ont à faire face les municipalités, il faudrait, en ce qui concerne la tranche départementale et communale de la voirie, que nous ayons un supplément de 20 millions. De la même façon, pour rétablir les crédits permettant de réaliser en volume les mêmes travaux qu'en 1964, au cours de l'année prochaine, il faudrait un crédit d'une quarantaine de millions. Pour réaliser au même rythme les adductions d'eau et l'assainissement qui nous causent tant de préoccupations dans nos municipalités et qui doivent être financés sur les mêmes crédits que les adductions d'eau, il nous faut également un supplément d'une vingtaine de millions. En ce qui concerne les H. L. M. pour réaliser un programme qui permettrait, je ne dis pas de rattraper le retard, tant s'en faut, mais de ne pas tomber au-dessous du rythme qui a été

suivi jusqu'ici, il nous faudrait 250 millions. Pour le tourisme, il nous faudrait 20 millions. Pour les vieux, de manière à respecter les recommandations de la commission Laroque relatives au fonds de solidarité, il faudrait 250 millions. Enfin, pour la suppression du demi-décime, à laquelle la commission des finances a donné, à l'unanimité, un avis favorable, il faudrait, y compris un certain élargissement des tranches ou certaines mesures en faveur des familles nombreuses, 9 millions.

Si vous faites le total, vous aboutissez à un milliard. La question qui se pose est de savoir où le trouver. On nous a dit hier soir et ce matin que le fait d'arrêter un budget est une question de choix. Malheureusement, nous ne pouvons pas le faire, car la Constitution, si elle nous permet d'effectuer une diminution des dépenses proposées par l'Etat, ne nous permet pas d'affecter les sommes que nous pourrions ainsi dégager.

Alors, nous n'avons qu'un moyen, c'est de demander au Gouvernement de le faire, de lui en laisser la possibilité, de lui en imposer l'obligation morale, en indiquant la somme que nous bloquons pour qu'elle puisse être affectée aux usages que nous proposons.

En conséquence, nous avons pris en considération, dans les divers chapitres du budget, des dépenses qui ne présentaient pas le même caractère d'urgence que celles que nous proposons, des dépenses que les orateurs de tous les groupes de notre assemblée, successivement, ont qualifiées de dépenses de prestige, d'aide à l'étranger et c'est sur le volume global de ces dépenses, qui comportent à la fois les dépenses militaires, les dépenses à l'armement nucléaire, les dépenses de recherches spatiales, les dépenses d'aide à l'étranger, dont le total s'élève à 27,5 milliards de francs, que nous avons bloqué un milliard de francs pour permettre au Gouvernement d'effectuer les affectations sur lesquelles je viens de m'expliquer.

Si le Gouvernement nous rétablit ces crédits, nous ne demanderons pas mieux que de lever ces blocages. S'il nous donne l'assurance qu'il accomplira cet effort, puisque nous ne voulons pas être dans une situation plus difficile que les années précédentes, nous dirons que le Gouvernement nous a compris et nous n'aurons plus aucune raison de maintenir notre point de vue. Mais si le Gouvernement ne nous donne aucune de ces assurances — et je comprends que M. le secrétaire d'Etat ne puisse peut-être pas *ex abrupto*, sans en référer aux hautes instances gouvernementales, nous donner son accord — je vous demanderai de maintenir le blocage avec la signification que je viens de vous exposer.

Ce faisant, mes chers collègues, votre commission des finances a le sentiment que, pour les vieux et les mal logés, elle accomplira un acte d'humanité, que, pour les cadres et ceux que l'on place dans les classes moyennes, elle accomplira un acte d'équité et que, pour les administrateurs locaux que nous sommes presque tous dans cette assemblée et qui se trouvent en présence de difficultés réelles, elle permettra, tout au moins dans certains domaines, que ces difficultés ne s'aggravent pas en 1965.

C'est pourquoi votre commission des finances vous demande de voter l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ai-je besoin de vous dire que le Gouvernement ne peut pas être d'accord sur l'amendement proposé par M. le rapporteur général ? Je constate d'ailleurs, qu'une fois de plus, face à des demandes d'investissements tout à fait nécessaires, en particulier d'investissements productifs, on nous propose, pour une large part, des dépenses de consommation.

En tout cas, monsieur le rapporteur général, si j'ai bien compris votre proposition, l'équilibre tel qu'il a été voté tout à l'heure, ou du moins proposé dans les états, n'est pas modifié. Cela signifie que ce budget — je l'ai dit d'ailleurs tout à l'heure — qui se présentait en équilibre, se présente maintenant avec un découvert de 251 millions de francs. J'en prends acte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce n'est pas du fait de notre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Non ! Du fait des décisions antérieures.

Si j'ai bien compris, vous proposez non pas la suppression d'un crédit d'un milliard de francs, mais simplement un blocage.

J'ai déjà demandé deux fois l'application du règlement. Je vais demander maintenant l'application de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, qui est ainsi conçu : « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette... ».

Vous ne proposez pas de réduire la dépense. Vous ne proposez pas, bien entendu, de l'accroître, vous proposez de la bloquer. Je demande donc l'application de l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement correspond en tout état de cause à une réduction effective des crédits auxquels il s'applique, puisque le Gouvernement ne pourra pas disposer de l'intégralité de ces derniers. Si le Gouvernement ne défère pas au désir exprimé par le Sénat, ils se trouveront définitivement annulés. Il s'agit donc bien d'une réduction de dépenses.

Dans ces conditions, j'estime que l'article 42 de la loi organique ne s'applique pas.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous demandez la suppression de ces crédits ?

M. Jacques Richard. Monsieur Pellenc, vous êtes juge et partie dans cette affaire. Vous auriez pu consulter la commission avant de répondre en son nom !

C'est la suppression des crédits que vous demandez maintenant et non pas un blocage ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis saisi d'un amendement qui tend à bloquer les crédits. Je ne suis pas saisi d'un amendement portant annulation de ces crédits.

Je demande donc, sur le seul amendement actuellement en discussion, l'application de l'article 42 de la loi organique.

M. Maurice Bayrou. L'amendement n'est pas recevable sous cette forme !

M. le président. L'article 42 de la loi organique stipule : « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

L'application de cet article pose un certain nombre de questions techniques sur lesquelles je me dois de consulter la commission des finances, en particulier son rapporteur général.

M. Jacques Richard. Je demande une réunion de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Puisqu'un membre de la commission des finances demande une réunion de cette dernière, je ne peux pas m'y opposer. Par conséquent, je propose que nous nous réunissions immédiatement.

M. Jacques Richard. Très bien !

M. le président. Vous proposez donc une suspension de séance, monsieur le rapporteur général. De quelle durée l'envisagez-vous ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. La séance est donc suspendue pendant un quart d'heure.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise le samedi 14 novembre 1964, à zéro heure cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances, après en avoir délibéré, a constaté que l'article 42 de la loi organique sur les lois de finances est applicable.

M. le président. L'article 42 de la loi organique étant applicable, l'amendement n'est pas recevable et un sous-amendement présenté par M. Bardol tombe du même coup.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 24 et de l'état A.

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 24 et de l'état A est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen de la première partie de la loi de finances pour 1965. Etant donné l'heure à laquelle nous sommes arrivés, je pense que le Sénat voudra reporter la suite de la discussion du projet de loi de finances à demain matin. (Assentiment.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je serai là demain matin pour représenter le Gouvernement dans l'examen du budget de la justice. Comme il est vraisemblable que les budgets des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer ne viendront que dans l'après-midi, M. de Broglie prie, par ma voix, l'Assemblée de décider que la séance ne reprenne l'après-midi qu'à quinze heures trente.

M. le président. Il sera bien certainement tenu compte de ce désir, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Il est bien entendu que nous poursuivrons l'examen des crédits jusqu'à épuisement de l'ordre du jour prévu pour la séance de demain.

M. le président. Cela va de soi, puisqu'il en a été ainsi décidé par la conférence des présidents.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu aujourd'hui samedi 14 novembre 1965, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1965, adopté par l'Assemblée nationale [n° 22 et 23 (1964-1965)], M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

— Justice :

M. Pierre Garet, rapporteur spécial ;

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— Départements d'outre-mer.

— Territoires d'outre-mer :

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur spécial.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 14 novembre, à zéro heure dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 novembre 1964.

RÉFORME DU CODE DES PENSIONS

Page 1393, 1^{re} colonne, 12^e ligne, article L. 11 :

Au lieu de : « ... enfants légitimes, naturels, reconnus... »,

Lire : « ... enfants légitimes, naturels reconnus... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 NOVEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4750. — 13 novembre 1964. — **M. Pierre Patria** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est admis, en matière commerciale, de considérer comme société de fait l'exploitation d'un fonds de commerce par le père et l'un de ses enfants majeurs ou tous ses enfants majeurs. L'avantage de cette facilité est de répartir le bénéfice forfaitaire ou réel réalisé en parts égales entre les membres majeurs de la famille exploitante. Il s'ensuit une diminution sensible de la surtaxe progressive, qui frappe ainsi plusieurs têtes au lieu d'une seule. Il lui demande si cette possibilité accordée au commerce est également permise en matière agricole. Rien ne semble s'opposer à la création de sociétés de fait pour l'exploitation d'une ferme entre le père et ses enfants majeurs ; cette formule éviterait, comme en matière commerciale, le partage des exploitations et rendrait plus supportable la surtaxe progressive, le bénéfice agricole, au lieu d'imposer une tête (le père), se trouvant réparti entre tous les membres majeurs de la famille de l'exploitant. Elle placerait également sur un pied d'égalité, au point de vue fiscal, le commerce et l'agriculture.

4751. — 13 novembre 1964. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les services militaires accomplis au-delà de la durée légale par les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne sont pas actuellement validés par la caisse de retraite de cette entreprise nationale, même si ces services n'ont pas fait l'objet d'une pension militaire. Le préfet de police, dans une circulaire en date du 7 février 1958, ayant précisé que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pourrait prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les services militaires qui n'ont pas été rémunérés par une pension militaire, il lui demande si, dans un souci d'équité, il envisage une mesure similaire à l'égard des agents de la Société nationale des chemins de fer français.

4752. — 13 novembre 1964. — **M. Roger Carcassonne** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de sa question écrite n° 4503 parue au Journal officiel du 27 juin 1964 et dont on peut s'étonner qu'elle n'ait pas encore comporté de réponse à ce jour. Il lui demandait différentes précisions sur les conditions de détachement d'un certain nombre de fonctionnaires de son administration et la régularité des dérogations qui furent nécessaires.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4658 posée le 13 octobre 1964 par **M. Bernard Lafay**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4666 posée le 15 octobre 1964 par **M. Guy Petit**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4617. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sommes perçues par un négociant en grains et aliments du bétail à l'occasion de la résiliation de contrat d'achat sont imposables à la taxe sur les prestations de services et rentrent dans le cadre des opérations visées par l'instruction administrative n° 68 du 10 avril 1959. (Question du 9 septembre 1964.)

Réponse. — Les sommes perçues en raison de l'inexécution d'un contrat ne sont pas soumises à la taxe sur les prestations de services dès lors qu'elles présentent le caractère de dommages-intérêts. Ladite taxe devient toutefois exigible lorsque, eu égard notamment à la fréquence des opérations réalisées, l'encaissement desdites sommes se rattache à une pratique habituelle à la profession intéressée. C'est compte tenu de ces principes qu'ont été définies par l'instruction citée par l'honorable parlementaire les modalités d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires des indemnités qu'il est d'usage de percevoir dans le commerce des graines fourragères. Cependant, l'application desdites taxes étant subordonnée à l'examen des situations de fait, une réponse définitive ne pourrait être fournie en ce qui concerne le commerçant en cause que si, par l'indication de son nom et de son adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen particulier de cette affaire.

4628. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour but l'organisation matérielle (internat et externat) de l'enseignement libre des jeunes filles, a été constituée en 1943 et publiée au Journal officiel. Elle a acquis en 1945 une propriété comprenant divers bâtiments, dépendances, jardins et parc boisé, le tout d'une contenance totale de 11 hectares environ. Pour satisfaire aux demandes d'inscription de plus en plus nombreuses, elle projette la construction de nouveaux bâtiments dont le financement ne pourrait être assuré que par le produit de l'aliénation d'une partie du parc, l'association ne disposant d'aucune ressource. Etant précisé que la parcelle à vendre pourrait être utilisée comme terrain à bâtir, il lui demande si la plus-value de cession échapperait bien à l'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963), comme le laisse espérer l'article 12 du décret n° 64-79 du 29 janvier 1964. (Question du 22 septembre 1964.)

1^{re} réponse. — La question visant une situation d'espèce, il ne pourra être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'association intéressée, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête sur le cas particulier.

4638. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les situations suivantes : 1° un débitant de boissons cède son fonds de commerce par acte notarié et le cessionnaire fait régulièrement sa déclaration en mairie et à la recette buraliste, puis le notaire informe par lettre l'administration des contributions indirectes de la cession ; or, cette dernière refuse un extrait de l'acte constatant la cession de la licence et exige une lettre du cédant, lettre que ledit cédant, devenu insolvable, refuse de donner, et elle menace d'ordonner la fermeture du fonds si cette lettre ne lui est pas adressée ; 2° un gérant libre de boissons cesse son exploitation et fait régulièrement sa déclaration de cession à la recette buraliste ; le propriétaire de la licence concède une nouvelle location à un tiers et, dans ce deuxième cas, l'administration des contributions indirectes n'hésite pas à ordonner la fermeture du débit, exigeant une lettre du gérant précédent reconnaissant qu'il n'est pas le propriétaire de la licence tout en refusant la justification résultant du bail sous signatures privées, dûment enregistré, qui s'est trouvé résilié et qui constate les droits du propriétaire de la licence, et tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° s'il n'y a pas de la part de l'administration des contributions indirectes un formalisme excessif et inutile et qui risque de porter

un préjudice certain aux intéressés dans les cas précités ; 2° s'il ne pense pas possible, toujours tenant compte des cas précités, que des instructions soient données pour que de telles situations ne puissent se renouveler. (*Question du 1^{er} octobre 1964.*)

1^{re} réponse. — Pour permettre de répondre en pleine connaissance de cause aux questions posées, il serait souhaitable que toutes les précisions utiles soient fournies à l'administration par l'honorable parlementaire sur les différents cas évoqués.

4639. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des militaires de carrière, et notamment sur celle des sous-officiers ; il lui rappelle qu'antérieurement ces personnels avaient obtenu la parité de leurs traitements avec ceux d'un certain nombre de catégories de fonctionnaires nettement définies ; que la revalorisation des traitements de ces fonctionnaires a été faite sans pour autant que ceux des sous-officiers aient été revalorisés, créant ainsi, par la rupture de la parité établie antérieurement, un décalage constant de cette catégorie ; que ce décalage indiciaire, qui peut se chiffrer au minimum entre 80 et 95 points, représente un préjudice financier important pour les intéressés ; que, malgré les promesses nombreuses faites, notamment par M. le ministre des finances devant le Sénat lors de la discussion du budget en 1962, et, plus récemment, par M. le ministre des armées, les sous-officiers n'ont pas encore obtenu satisfaction et, tenant compte de leurs doléances justifiées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses faites et rétablir ainsi la parité entre les traitements des sous-officiers et ceux des catégories de fonctionnaires antérieurement définies. (*Question du 2 octobre 1964.*)

Réponse. — Ainsi que le secrétaire d'Etat au budget a eu l'occasion de le préciser lors de la discussion du budget de 1964 devant le Sénat, le régime de rémunération des personnels militaires n'a jamais été établi par référence au régime de certaines catégories de fonctionnaires nettement définies. Il n'est pas possible d'ailleurs d'effectuer entre les différents corps de fonctionnaires civils et militaires des comparaisons fondées uniquement sur les situations indiciaires. De nombreux éléments interviennent, en effet, dans l'appréciation des situations respectives : les avantages en nature, les indemnités, les primes dont certaines bénéficient d'exemption fiscale, les limites d'âge, les avantages en matière de pension. Il est en outre inexact de dire que les sous-officiers n'auraient pas bénéficié des récentes mesures de révision indiciaire, puisque, au contraire, celles-ci ont débuté en 1961 et 1962 par les personnels militaires, puis les personnels enseignants, et ont ensuite atteint l'ensemble des autres personnels. Pour les sous-officiers, il est rappelé que ce plan de revalorisation a prévu, outre des relèvements indiciaires à tous les échelons de la carrière, une nouvelle répartition dans les échelles de solde, répartition qui, pour l'armée de terre, a porté le pourcentage des deux échelles supérieures 3 à 4, de 48 p. 100 en 1948 à 85 p. 100 en 1964. Il n'est pas possible de revenir sur les mesures ainsi décidées sans remettre en cause le nouvel équilibre de l'ensemble de la grille hiérarchique de la fonction publique.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 13 novembre 1964.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement (n° 20) de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, modifié, à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1965.

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption.....	256
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Paul Baratgin.	Jean Bardol. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Bertaud. Jean Berthouin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz.	Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Albert Boucher. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux.
---	---	---

Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguisse.
Alfred Delah.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.
Claude Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.

Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér-Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marclhaey.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathay.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montallembert.
André Montpiéd.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.

Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôte.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
Jean Périard.
Hector Peschard.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edmond Barrachin. Georges Bonnet. Julien Brunhes. Pierre de Chevigny.	Louis Courroy. Roger Duchet. Louis Gros. Paul Guillaumot. Henri Lafléur.	Henri Longchambon. Henry Loste. Marcel Pellenc. André Plait. Jean-Louis Tinaud.
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. René Blondelle et Marcel Prélot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.
 Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
 Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
 Pierre Marcihacy à M. Marcel Champeix.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	260
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'amendement (n° 35) de M. André Dulin, au nom de la commission des affaires sociales, à l'état A annexé à l'article 24 du projet de loi de finances pour 1965.

Nombre des votants.....	175
Nombre des suffrages exprimés.....	175
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	88
Pour l'adoption.....	124
Contre	51

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Louis André. Emile Aubert. Marcel Audy. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthouin. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordeneuve. Albert Boucher. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Raymond Brun. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Emile Claparède. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Roger Delagnes. Jacques Delalande. Vincent Delpuech.	Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Edgar Faure. Jean Filippi. Jean-Louis Fournier. Jacques Gadoin. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Jacques Henriet. Gustave Héon. Emile Hugues. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Etienne Le Sasseur- Boisauné. Paul Lévêque. Jean-Marie Louvel. André Maroselli. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. André Méric. Léon Messaud.	Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Gabriel Montpied. Roger Morève. Marius Moutet. Charles Naveau. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Pierre Patria. Paul Pauly. Henri Paumelle. Paul Pelleray. Jean Périquier. Gustave Phillippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy (Vendée). Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verillon. Jacques Verneuil. Pierre de Villoutreys. Raymond de Wazières.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Raymond Bossus. Jean-Eric Bousch. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Georges Cogniot.	Léon David. Mme Renée Dervaux. Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Adolphe Dutoit. Yves Estève. Jean Fleury. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Raymond Guyot. Roger du Hailgouet. Mohamed Kamil. Maurice Lalloy. Francis Le Basser. Robert Liot. Georges Marrane.	Eugène Motte. Louis Namy. Général Ernest Petit. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy (Aisne). Jacques Soufflet. Louis Talamoni. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. Camille Vallin. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Modeste Zussy.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Jean de Bagneux. Général Antoine Béthouart. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Martial Brousse. André Bruneau. Florian Bruyas. Robert Burret. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Jean Clerc. André Colin. Henri Cornat. Louis Courroy. Jean Deguise. Alfred Dehé. Claudius Delorme. Henri Desseigne. René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet.	Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Jules Emaille. Jean Errecart. Pierre Fastinger. Max Fléchet. André Fosset. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Yves Hamon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Laflaur. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Marcel Legros. Bernard Lemarié. François Levacher. Henri Longchambon. Henry Loste. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne.	Louis Martin. Roger Menu. Marcel Molle. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Monteil. Léon Motais de Narbonne. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Georges Portmann. Henri Prêtre. Paul Ribeyre. François Schleiter. Gabriel Tellier. Jean-Louis Tinaud. Jacques Vassor. Joseph Voyant. Paul Wach. Michel Yver. Joseph Yvon.
---	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. René Blondelle, Marc Desaché et Marcel Prélot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.
 Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
 Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
 Pierre Marcihacy à M. Marcel Champeix.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	179
Nombre des suffrages exprimés.....	179
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	90
Pour l'adoption.....	124
Contre	55

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.